

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
27 mars 1996
N^o 13

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Transports
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

302-96	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement (Mod.)	2013
303-96	Application des mesures temporaires applicables à certains employés de niveau non syndicable du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	2014
314-96	Parcs — Pêche dans certaines réserves fauniques — Exploitation de la faune — Tarification (Mod.)	2015
323-96	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	2031
328-96	Distributeurs de pain — Montréal (Mod.)	2032
	Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois	2033
	Valeur des traitements sylvicoles	2040

Projets de règlement

Assurance automobile, Loi sur l'... — Atteintes permanentes	2045
Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais	2049
Ingénieurs — Exercice de la profession en société ou en corporation	2050
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Aliments	2055
Transport des élèves	2057
Véhicules routiers affectés au transport des élèves	2059

Décisions

Régie des rentes du Québec — Délégation de pouvoirs	2069
Régie des rentes du Québec — Délégation de pouvoirs	2074

Transports

325-96	Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	2077
326-96	Ponts de structure complexe dont le ministre des Transports demeure responsable de la gestion	2099
327-96	Belvédères, haltes routières, aires de services et stationnements situés dans l'emprise d'une route dont la gestion incombe au ministre des Transports	2100

Décrets

274-96	Organisation et fonctionnement du Conseil exécutif	2103
275-96	Nomination de monsieur Robert Cournoyer comme secrétaire adjoint à la Métropole au ministère du Conseil exécutif	2103
276-96	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Toronto le 13 mars 1996	2103
277-96	Nomination de monsieur Jacques Lanoux comme vice-président de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre	2104
278-96	Octroi de crédits additionnels à la Société du Palais des congrès de Montréal	2106

279-96	Abrogation de l'arrêté en conseil 2-77 du 5 janvier 1977 concernant le régime de retraite pour le président du Comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec	2106
280-96	Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	2107
282-96	Autorisation d'emprunts temporaires par la Société d'habitation du Québec	2108
284-96	Adhésion des municipalités d'Armagh et de Sainte-Justine, de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin et de la Ville de Lac-Etchemin à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse	2109
285-96	Abolition de la Cour municipale de Delson	2110
286-96	Établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Saint-Constant	2111
287-96	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mirabel	2112
288-96	Retrait du territoire de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Shawinigan-Sud	2112
289-96	Retrait du territoire de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue et des villages de Saint-Georges et Saint-Boniface-de-Shawinigan de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Grand-Mère	2113
290-96	Établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Shawinigan	2114
291-96	Modification au mandat de la Commission des États généraux sur l'éducation	2115
292-96	Avances du ministre des Finances au Fonds de financement	2116
293-96	Nomination de quatre membres dentistes et désignation du président du comité de révision des dentistes	2116
294-96	Demande de dispense et d'abolition de la Municipalité de Baie-Saint-Paul relativement à son corps de police	2117
296-96	Modification de l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan	2118
299-96	Location de forces hydrauliques et autres droits du domaine public en faveur de Société Hydro Donnacona, S.E.N.C., pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Jacques-Cartier, à Donnacona, M.R.C. de Portneuf	2119

Arrêtés ministériels

Nomination de monsieur André Hotte comme juge par intérim à la Cour municipale de Sainte-Thérèse	2121
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 302-96, 13 mars 1996

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 20 du chapitre 70 des lois de 1995, les jours et parties de jours pendant lesquels un employé bénéficie d'une période de congé sans traitement sont crédités, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement, à la demande de l'employé;

ATTENDU QUE l'article 33.1 de cette loi a été abrogé par l'article 25 du chapitre 70 des lois de 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 147.0.3 de cette loi, édicté par l'article 17 du chapitre 46 des lois de 1995, la personne qui a reçu un remboursement de cotisations ou de valeur actuarielle sans droit et qui peut prétendre, à l'égard des montants visés par ce remboursement, à un droit en vertu de son régime de retraite dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de l'avis de réclamation que lui fait parvenir la Commission pour choisir, soit de conserver le remboursement, soit de remettre le montant qu'elle a reçu sans droit augmenté d'un intérêt composé annuellement et calculé aux taux déterminés pour chaque époque et de la manière prévue par règlement, lesquels peuvent varier selon le régime de retraite concerné, à compter de la date du remboursement jusqu'à la date de l'avis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 221 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 70 des lois 1995, les jours pendant lesquels un employé a bénéficié, après la date à laquelle il a commencé à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, d'un congé sans traitement qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1983 sont crédités à ce régime, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement, à la demande de l'employé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4.1^o de l'article 134 de cette loi, édicté par l'article 36 du chapitre 70 des lois de 1995, le gouvernement peut, après consultation de la Commission auprès du Comité de retraite, déterminer par règlement, aux fins des articles 24 et 221 de cette loi, les conditions et les modalités du rachat d'un congé sans traitement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11.2^o de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut, après consultation de la Commission auprès du Comité de retraite, déterminer par règlement, aux fins de l'article 85.5.4, les circonstances en raison desquelles une entente devient nulle ou prend fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 16.1^o de l'article 134 de cette loi, édicté par le paragraphe 2^o de l'article 13 du chapitre 46 des lois de 1995, le gouvernement peut, après consultation de la Commission auprès du Comité de retraite, déterminer par règlement, aux fins de l'article 147.0.3, les taux d'intérêt applicables pour chaque époque et la manière de calculer cet intérêt, lesquels peuvent varier selon le régime de retraite concerné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85.5.5 de cette loi, les règlements pris en vertu de la section II.1 du chapitre V.1 du titre I de cette loi peuvent avoir effet au plus 12 mois avant leur adoption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 du chapitre 70 des lois de 1995, le premier règlement pris en application des articles 24 et 221 de cette loi peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 1996;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics:

1^o afin de déterminer les taux d'intérêt applicables en cas d'une remise d'un remboursement de cotisations ou de valeur actuarielle reçu sans droit;

2^o afin de supprimer le paragraphe 4^o de l'article 29 de ce règlement;

3^o afin de déterminer les conditions et les modalités du rachat d'un congé sans traitement fait en vertu de l'article 24 ou de l'article 221 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 4.1^o; 1995, c. 70, a. 36)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret 1845-88 du 14 décembre 1988 et modifié par les règlements édictés par les décrets 422-90 du 4 avril 1990, 1610-90 du 21 novembre 1990, 883-91 du 26 juin 1991, 884-91 du 26 juin 1991, 927-92 du 23 juin 1992, 1049-92 du 15 juillet 1992, 1812-92 du 9 décembre 1992, 794-93 du 9 juin 1993, 706-94 du 18 mai 1994, 1321-95 du 4 octobre 1995 et 1570-95 du 6 décembre 1995 est de nouveau modifié par l'insertion après l'article 8, de la section suivante:

«SECTION III.I CONDITIONS ET MODALITÉS DU RACHAT D'UN CONGÉ SANS TRAITEMENT (a. 134, par. 4.1^o)

8.1 L'employé peut racheter, conformément à l'article 24 de la loi, la période d'un congé sans traitement, à temps plein ou à temps partiel, si elle s'échelonne sur au moins 28 jours consécutifs.

Toutefois, ce nombre minimal de jours consécutifs ne s'applique pas à l'égard de l'employé qui cesse de participer alors qu'il a droit à une pension ou à une pension différée.

8.2 L'employé peut racheter, conformément à l'article 221 de la loi, la période d'un congé sans traitement qui s'est terminé avant le 1^{er} juillet 1983, si elle s'échelonne sur au moins 30 jours consécutifs.

Toutefois, ce nombre minimal de jours consécutifs ne s'applique pas à l'égard de l'employé qui cesse de participer alors qu'il a droit à une pension ou à une pension différée.».

2. Le règlement est modifié par la suppression, à l'article 29.1, du paragraphe 4^o.

3. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 35.1, de la section suivante:

«SECTION XIV.1 REMISE DE COTISATIONS OU DE VALEUR ACTUARIELLE

35.2 Pour les fins du premier alinéa de l'article 147.0.3 de la loi, le taux d'intérêt est celui prévu, pour chaque époque, par le régime de retraite concerné pour un remboursement de cotisations ou, le cas échéant, de contributions de l'employé.

Si le régime de retraite ne prévoit pas de taux d'intérêt pour un tel remboursement, le taux d'intérêt est celui prévu, pour chaque époque, à l'annexe VI de la loi et pour toute période antérieure au 1^{er} juillet 1973, le taux est fixé à 5 % par année.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicton mais a effet, en ce qui concerne les articles 1 et 2, depuis le 1^{er} janvier 1996.

25203

Gouvernement du Québec

Décret 303-96, 13 mars 1996

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Mesures temporaires applicables à certains employés de niveau non syndicable

CONCERNANT l'application des mesures temporaires applicables à certains employés de niveau non syndicable du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE les chapitres I.0.1 à I.0.4 du titre IV.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édictés par l'article 6 du chapitre 13 des lois de 1995, prévoient des mesures particulières applicables aux employés de niveau non syndicable qui satisfont à certaines conditions;

ATTENDU QUE le chapitre I.1 de ce titre prévoit une autre mesure particulière applicable à l'égard de ces employés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 215.0.3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par l'article 5 du chapitre 13 des lois de 1995, le gouvernement peut déterminer la date à laquelle chacune des mesures prévues aux chapitres I.0.1 à I.0.4 de ce titre commence à s'appliquer. Sauf à l'égard de la personne qui s'en est prévalu, le gouvernement peut déterminer la date d'échéance de chacune de ces mesures de même que celle de la mesure prévue au chapitre I.1 de ce titre. Il peut également déterminer toute autre date postérieure jusqu'à laquelle chacune des mesures prévues à ces chapitres pourra continuer à s'appliquer;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par son décret 1187-95 du 6 septembre 1995, fixé au 1^{er} avril 1996 la date d'échéance des mesures prévues aux chapitres I.0.1 à I.1 de ce titre;

ATTENDU QUE pour donner suite à l'entente intervenue entre le gouvernement et les associations de cadres des secteurs public et parapublic, il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 1997 la date jusqu'à laquelle chacune des mesures prévues aux chapitres I.0.1 à I.1 de ce titre pourra continuer de s'appliquer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les mesures prévues aux chapitres I.0.1 à I.1 du titre IV.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pourront continuer de s'appliquer jusqu'au 1^{er} janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25202

Gouvernement du Québec

Décret 314-96, 13 mars 1996

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Parcs

— **Modifications**

Pêche dans certaines réserves fauniques

— **Modifications**

Exploitation de la faune

— **Tarifification**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, le Règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques et le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 9.1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9, tel qu'ajouté par 1995, c. 40, a. 4), le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas l'accès, le séjour, la circulation ou la pratique d'activités dans un parc est assujéti à la délivrance d'une autorisation du ministre ainsi que les droits à payer pour en devenir titulaire;

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), prévoit notamment que le ministre ou la personne qu'il autorise délivre un certificat ou un permis à toute personne qui remplit les conditions et qui paie les droits déterminés par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 97 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment le mode de calcul du loyer annuel ainsi que les conditions de paiement de ce loyer pour chaque catégorie de baux de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 102 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment le coût des permis de pourvoirie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, à l'égard d'une réserve faunique, déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises et fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10 de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer notamment le coût de délivrance, de remplacement ou de renouvellement d'un permis ou d'un certificat selon les catégories de personnes ou leur âge ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe;

ATTENDU QUE le Règlement sur les parcs a été édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 en vertu de la Loi sur les parcs;

ATTENDU QUE le Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques a été édicté par le décret 847-84 du 4 avril 1984 en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les parcs afin d'y remplacer les droits prévus à l'annexe I;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune afin d'y remplacer divers tarifs reliés à l'exploitation de la faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques afin d'y ajouter deux nouveaux secteurs de pêche dans la Réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de règlement modifiant le Règlement sur les parcs, le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune et le projet de règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques ont été publiés à la *Gazette officielle du Québec* du 24 janvier 1996 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, ils pourront être édictés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ces projets de règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de cet article 18, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes, justifie l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, du Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune et du Règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques à la date de leur publication:

1^o il importe de modifier et d'établir au plus tôt les droits reliés à l'exploitation de la faune pour la saison 1996 qui débute pour plusieurs espèces le 1^{er} avril 1996;

2^o l'édiction de l'ensemble des droits reliés à l'exploitation de la faune permettra à la clientèle concernée d'en prendre connaissance avant le début des activités de chasse, de pêche ou de piégeage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune et le Règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques, annexés au présent décret, soient édictés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9.1 par. a
tel que modifié par 1995, c. 40, a. 5)

■. Le Règlement sur les parcs édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1112-83 du 1^{er} juin 1983, 1385-83 du 22 juin 1983, 1404-84 du 13 juin 1984, 1915-84 du 22 août 1984, 2330-84 du 17 octobre 1984, 2479-84 du 7 novembre 1984, 149-85 du 23 janvier 1985, 1913-85 du 18 septembre 1985, 2143-85 du 16 octobre 1985, 1060-87 du 30 juin 1987, 632-88 du 27 avril 1988, 484-89 du 29 mars 1989, 459-90 du 4 avril 1990, 722-90 du 23 mai 1990, 1727-90 du 12 décembre 1990, 43-91 du 16 janvier 1991, 278-92 du 26 février 1992, 311-93 du 10 mars 1993, 198-94 du 2 février 1994, 633-94 du 4 mai 1994 et 679-94 du 11 mai 1994 est de nouveau modifié, à l'annexe I, comme suit:

1^o par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« 1. Pour toute espèce autre que le saumon:

11,41 \$ par jour par personne

61,43 \$ par 7 jours consécutifs par personne, lorsqu'il n'y a pas d'hébergement dans un chalet»;

2^o par le remplacement, à l'article 2, respectivement des nombres «54,37 \$» et «108,96 \$» par les nombres «57,04 \$» et «114,08 \$»;

3^o par le remplacement, à l'article 3, du nombre «1995» par le nombre «1997».

2. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 54, 97, 102, 121, par. 1 et 162, par. 10^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 277-92 du 26 février 1992, 494-92 du 1^{er} avril 1992, 310-93 du 10 mars 1993, 195-94 du 2 février 1994, 633-94 du 4 mai 1994 et 322-95 du 15 mars 1995 et 1063-95 du 9 août 1995 est de nouveau modifié, à l'article 2, par le remplacement du nombre «1994» par le nombre «1996» et du nombre «22,47» par le nombre «23,47».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, aux paragraphes 1^o, 3^o et 4^o, du nombre «12,00» par le nombre «12,50»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre «221,00» par le nombre «231,00».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, des nombres «25,98» et «83,72» par les nombres «27,31» et «87,86»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, des nombres «41,48», «10,71» et «7,79» par les nombres «43,54», «11,07» et «8,22»;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, des nombres «5,09» et «17,00» par les nombres 5,37» et «17,96».

4. L'article 4.2 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du nombre «61,00» par le nombre «63,75»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre «10,50» par le nombre «11,00»;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du nombre «27,75» par le nombre «29,00»;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, du nombre «500,00» par le nombre «522,75».

5. L'article 4.3 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du nombre «184,00» par le nombre «192,50»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre «92,00» par le nombre «96,25»;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du nombre «25,50» par le nombre «26,75»;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, du nombre «51,00» par le nombre «53,25»;

5^o par le remplacement, au paragraphe 5^o, du nombre «153,00» par le nombre «160,00»;

6^o par le remplacement, au paragraphe 6^o, du nombre «306,00» par le nombre «320,00»;

7^o par le remplacement, au paragraphe 7^o, du nombre «25,50» par le nombre «26,75».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du nombre «207,00» par le nombre «216,25»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre «830,00» par le nombre «867,75».

7. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «26,00» par le nombre «27,25».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, respectivement des nombres «83,00» et «168,00» par les nombres «86,75» et «176,00»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, respectivement des nombres «320,00» et «650,00» par les nombres «334,50» et «679,75»;

3^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, du nombre «28,00» par le nombre «29,25»;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o, du nombre «245,00» par le nombre «256,25»;

5^o par le remplacement, au paragraphe 5^o, du nombre «810,00» par le nombre «846,75».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «34,82» par le nombre «35,32».

10. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, entre le premier et le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, lorsqu'il y a hébergement dans un chalet, le droit d'accès pour une période de sept jours consécutifs, dont le montant est indiqué à la colonne II de l'annexe IV, n'est pas applicable. ».

11. L'article 11 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, des paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 4^o du premier alinéa par les suivants:

«1^o Bail de droits exclusifs de piégeage 1,40 \$/km²

2^o Bail de droits exclusifs de chasse 15,41 \$/km²

3^o Bail de droits exclusifs de pêche,
à des fins de pourvoirie

a) Pêche sur une rivière à saumon, ou partie de celle-ci, visée au Règlement de pêche du Québec (1990) (D.O.R.S./90-214 du 29 mars 1990), le montant calculé en appliquant la formule suivante:

$$Kt \times \frac{(L \times A)}{1,6} \times C + Ke \times (S \times P);$$

b) Pêche sur un territoire autre que celui visé au sous-paragraphe a 15,41 \$/km²

4^o Bail de droits exclusifs de pêche,
à des fins autres que de pourvoirie 50,00 \$/par
année

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots et du nombre «au paragraphe 3^o» par les mots et le nombre «au sous-paragraphe a du paragraphe 3^o»;

3^o par le remplacement, au deuxième alinéa et en regard de la variable (Kt), du nombre «40,83» par le nombre «42,01»;

4^o par le remplacement, au troisième alinéa et en regard de la variable (Ke), du nombre «10,88» par le nombre «11,20».

12. L'article 12 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du nombre «13,61» par le nombre «14,00»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre «136,09» par le nombre «140,04»;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«Pêche sur un territoire autre que celui visé au sous-paragraphe a du paragraphe 3^o de l'article 11: 140,04 \$.».

13. L'article 15 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«À compter du premier avril 1997, les droits exigibles pour la délivrance des permis visés aux articles 3, 4, 4.1, 4.2, 4.3, 6 et 7, ceux exigibles lors du renouvellement des permis visés aux articles 4.2, 4.3 et 6.1, ceux exigibles lors du transfert d'un permis de pourvoirie visé à l'article 6.1, les montants des droits d'accès visés aux articles 8, 9, 10, 10.1 et 10.2, les taux de loyer annuel prévus aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o sous-paragraphe b et 4^o du premier alinéa de l'article 11, le montant calculé en appliquant la formule visée au sous-paragraphe a du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 11 et les montants de loyer annuel minimal prévus à l'article 12 sont indexés annuellement en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice canadien non-désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs) tel que publié par Statistique Canada.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre « 1995 » par le nombre « 1997 »;

3° par l'abrogation des troisième et quatrième alinéas.

14. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée, aux fins de modifier le montant des droits annuels, par l'annexe 1 ci-jointe.

15. Les annexes II et III de ce règlement sont remplacées, aux fins de modifier le montant des droits d'accès, par les annexes II et III ci-jointes.

16. Les annexes IV et V de ce règlement sont remplacées, aux fins de modifier les montants du droit d'accès, par les annexes IV et V ci-jointes.

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 3)

DROITS RELATIFS AUX PERMIS DE CHASSE

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droits annuels
1	Caribou	
	a) Valide pour la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V du Règlement sur la chasse	
	i. résident	36,83 \$
	b) Valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe VII du Règlement sur la chasse	
	i. résident	36,83 \$
	c) Valide pour la zone 23	
	Automne	
	i. résident	36,83 \$
	ii. non-résident	212,12 \$
	d) Valide pour la zone 23	
	Hiver	
	i. résident	36,83 \$
	ii. non-résident	212,12 \$
	e) Valide pour la zone 24	
	i. résident	36,83 \$
	f) Valide pour la partie de la zone 19 et de la zone 23 décrite à l'annexe IX du Règlement sur la chasse	
	i. résident	36,83 \$
	g) Valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe XVII du Règlement sur la chasse	
	i. résident	36,83 \$
	ii. non-résident	212,12 \$

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droits annuels
2	Cerf de Virginie	
	a) Ailleurs que dans la zone 20	
	i. résident	30,25 \$
	ii. non-résident	175,70 \$
	b) Dans la zone 20	
	i. résident	41,44 \$
	ii. non-résident	237,79 \$
3	Grenouille léopard, Grenouille verte, Ououaron	
	i. résident	11,07 \$
4	Lièvre ou lapin au moyen de collet	
	i. résident	11,07 \$
5	Original	
	i. résident	34,20 \$
	ii. non-résident	228,79 \$
6	Ours noir	
	i. résident	29,37 \$
	ii. non-résident	97,16 \$
7	Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin au moyen de collet	
	i. résident	11,07 \$
	ii. non-résident	55,38 \$
8	Permis de chasse à l'original dans une nouvelle zone	
	i. résident	5,70 \$
	ii. non-résident	5,70 \$

ANNEXE II

(a. 8)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur
Ashuapmushuan	Original, Ours noir, Lièvre d'Amérique	187,79 \$ par séjour pour la chasse des 3 espèces
Chic-Chocs	Original	187,79 \$ par séjour
	Ours noir	34,44 \$ par jour
Dunière	Original	187,79 \$ par séjour
Laurentides	Original	187,79 \$ par séjour
	Ours noir	34,44 \$ par jour
La Vérendrye	Original, Gélinotte huppée, Tétràs des Savanes, Lièvre d'Amérique, Sauvagine	187,79 \$ par séjour pour la chasse des 5 espèces

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur
La Vérendrye à l'exception du territoire décrit au paragraphe f de l'article 1 du Règlement sur les réserves de castors (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 31) sauf en ce qui concerne le territoire décrit à l'annexe III du Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques, introduite par le décret 492-92 du 1 ^{er} avril 1992.	Ours noir	34,44 \$ par jour
Mastigouche	Orignal	187,79 \$ par séjour
Matane	Orignal	187,79 \$ par séjour
	Ours noir	34,44 \$ par jour
Papineau-Labelle	Orignal	187,79 \$ par séjour
	Cerf de Virginie	30,27 \$ par jour
	Ours noir	34,44 \$ par jour
Portneuf	Orignal	187,79 \$ par séjour
	Ours noir	34,44 \$ par jour
Rimouski	Orignal	187,79 \$ par séjour
	Ours noir	34,44 \$ par jour
Rouge-Matawin	Orignal	187,79 \$ par séjour
Saint-Maurice	Orignal	187,79 \$ par séjour
Sept-Îles-Port-Cartier	Orignal, Ours noir	187,79 \$ par séjour pour la chasse des 2 espèces

ANNEXE III

(a. 9)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE NON CONTINGENTÉE DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur
Aiguebelle	Lièvre d'Amérique	24,79 \$ par saison
Ashuapmushuan	Gélinotte huppée, Tétràs des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir	22,60 \$ par jour
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$ par saison

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur	
Chic-Chocs	Loup, Coyote	14,48 \$	par jour pour la chasse des 2 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$	par saison
Dunière	Loup, Coyote	14,48 \$	par jour pour la chasse des 2 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras des savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$	par saison
Laurentides	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$	par saison
La Vérendrye	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$	par saison
Mastigouche	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$	par saison
	Ours noir	22,60 \$	par jour
Matane	Loup, Coyote	14,48 \$	par jour pour la chasse des 2 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$	par saison
	Ours noir	22,60 \$	par jour
Papineau-Labelle	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique, Lapin à queue blanche (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$	par jour pour la chasse des 5 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$	par saison
Plaisance	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$	par saison
	Sauvagine	24,79 \$ 12,28 \$	par saison par jour

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur
Port-Daniel	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$ par saison
	Loup, Coyote	14,48 \$ par jour pour la chasse des 2 espèces
Portneuf	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$ par saison
Rimouski	Loup, Coyote	14,48 \$ par jour pour la chasse des 2 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$ par saison
	Ours noir	22,60 \$ par jour
Rouge-Matawin	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$ par saison
Saint-Maurice	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$ par saison
	Ours noir	22,60 \$ par jour
Sept-Îles–Port-Cartier	Gélinotte huppée, Tétras des Savanes, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	14,48 \$ par jour pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	24,79 \$ par saison
	Ours noir	22,60 \$ par jour

* La référence se trouvant entre parenthèses renvoie aux types d'engins de chasse décrits dans le Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989.

ANNEXE IV

(a. 10.1)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DE TOUTE ESPÈCE AUTRE QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME, DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par sept jours consécutifs par personne
1. Aiguebelle	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
2. Ashuapmushuan	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
3. Assinica	11,41 \$/jour
4. Chic-Chocs	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
5. des lacs Albanel, Mistassini et Waconichi	11,41 \$/jour
6. Laurentides	11,41 \$/jour 61,43 \$/ 7 jours
7. La Vérendrye	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
8. Mastigouche	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
9. Matane	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
10. Papineau-Labelle	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
11. Port-Daniel	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
12. Portneuf	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
13. Rimouski	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
14. Rouge-Matawin	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par sept jours consécutifs par personne
15. Saint-Maurice	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours
16. Sept-Îles / Port-Cartier	11,41 \$/jour 61,43 \$/7 jours

ANNEXE V
(a. 10.2)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
1. Rivière Petit-Saguenay	1^o Secteur 1:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques édicté par le décret 847-84 du 4 avril 1984 avec les modifications qui pourront éventuellement y être apportées.	26,98 \$	54,19 \$
	2^o Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	41,46 \$	83,15 \$
2. Rivières Matapédia et Patapédia Secteurs de la rivière Matapédia	1^o Secteur 1:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	28,74 \$	57,70 \$
	2^o Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	62,09 \$	124,17 \$
	3^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	28,74 \$	57,70 \$

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	4^o Secteur 4:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	3,51 \$	6,80 \$
3. Rivières Matapédia et Patapédia	1^o Secteur 1:		
Secteurs de la rivière Patapédia	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	30,93 \$	—
	2^o Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	30,93 \$	—
	3^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	30,93 \$	62,09 \$
4. Rivières Matapédia et Patapédia	1^o Secteur 1:		
Secteurs de la rivière Causapscal	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	28,74 \$	57,70 \$
	2^o Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	54,19 \$	108,59 \$
5. Sainte-Anne		39,49 \$	78,98 \$
6. Saint-Jean	1^o Secteur 1:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	35,54 \$	71,30 \$
	2^o Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	50,00 \$	100,00 \$

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	3^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	50,00 \$	100,00 \$
	4^o Secteur 4:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	72,18 \$	144,35 \$
7. Port-Daniel		28,30 \$	56,82 \$
8. Sept-Îles–Port-Cartier	1^o Secteur 1:		
Secteurs de la rivière aux Rochers	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	43,66 \$	87,10 \$
	2^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	20,18 \$	40,15 \$
9. Sept-Îles–Port-Cartier	1^o Secteur 2:		
Secteurs de la rivière MacDonald	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	20,18 \$	40,15 \$
	2^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	20,18 \$	40,15 \$
	3^o Secteur 5:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	20,18 \$	40,15 \$
	4^o Secteur 6:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	20,18 \$	40,15 \$

Colonne I Réerves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès quotidien par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
10. Rivière-Cascapédia	1^o Secteur 3 (c)		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IX du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	60,00 \$	120,00 \$
	2^o Secteur 4 (d)		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IX du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	60,00 \$	120,00 \$

Règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1)

1. Le Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques édicté par le décret 847-84 du 4 avril 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1269-84 du 6 juin 1984, 1318-85 du 26 juin 1985, 633-88 du 27 avril 1988, 483-89 du 29 mars 1989, 460-90 du 4 avril 1990, 44-91 du 16 janvier 1991, 279-92 du 26 février 1992, 1241-92 du 26 août 1992, 310-93 du 10 mars 1993, 196-94 du 2 février 1994 et 1062-95 du 9 août 1995 est de nouveau modifié par l'addition, à la fin de la colonne II de l'article 5 de l'annexe II, de ce qui suit:

«Secteur 3:

Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII dont le plan apparaît à cette annexe.

Secteur 4:

Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII dont le plan apparaît à cette annexe.»

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe VII par l'annexe VII ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 7

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA FAUNE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE GASPÉ

DESCRIPTION TECHNIQUE

Secteurs de la réserve faunique de la Rivière-Saint-Jean

Secteur 1

La partie du lit de la rivière Saint-Jean, limitée à chacune de ses extrémités, par une droite perpendiculaire à l'axe de cette rivière et passant par les coordonnées géographiques suivantes: 48° 46' 19" de latitude nord et 64° 28' 32" de longitude ouest, ce point étant le côté ouest du pont de la route 132, et 48° 46' 18" de latitude nord et 64° 33' 58" de longitude ouest.

Secteur 2

La partie du lit de la rivière Saint-Jean, limitée à chacune de ses extrémités par une droite perpendiculaire à l'axe de cette rivière et passant par les coordonnées géographiques suivantes: 48° 46' 18" de latitude nord et 64° 33' 58" de longitude ouest et 48° 46' 53" de latitude nord et 64° 39' 07" de longitude ouest, ce point est situé à la limite ouest du lot 56 du canton de York.

Secteur 3

La partie du lit de la rivière Saint-Jean, limitée à chacune de ses extrémités, par une droite perpendiculaire à l'axe de cette rivière et passant par les coordon-

nées géographiques suivantes: 48° 46' 53" de latitude nord et 64° 39' 07" de longitude ouest et par le prolongement de la limite ouest des blocs 54 et 55 du canton de Baillargeon.

Secteur 4

La partie du lit de la rivière Saint-Jean, limitée à sa partie aval par le prolongement de la limite ouest des blocs 54 et 55 du canton de Baillargeon et à sa partie amont par une droite perpendiculaire à l'axe de cette rivière et passant par les coordonnées géographiques suivantes: 48° 43' 05" de latitude nord et 65° 06' 16" de longitude ouest, ce point est situé à l'intersection de la rivière Saint-Jean sud.

Les coordonnées géographiques mentionnées ci-dessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:20 000 publiées par le ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

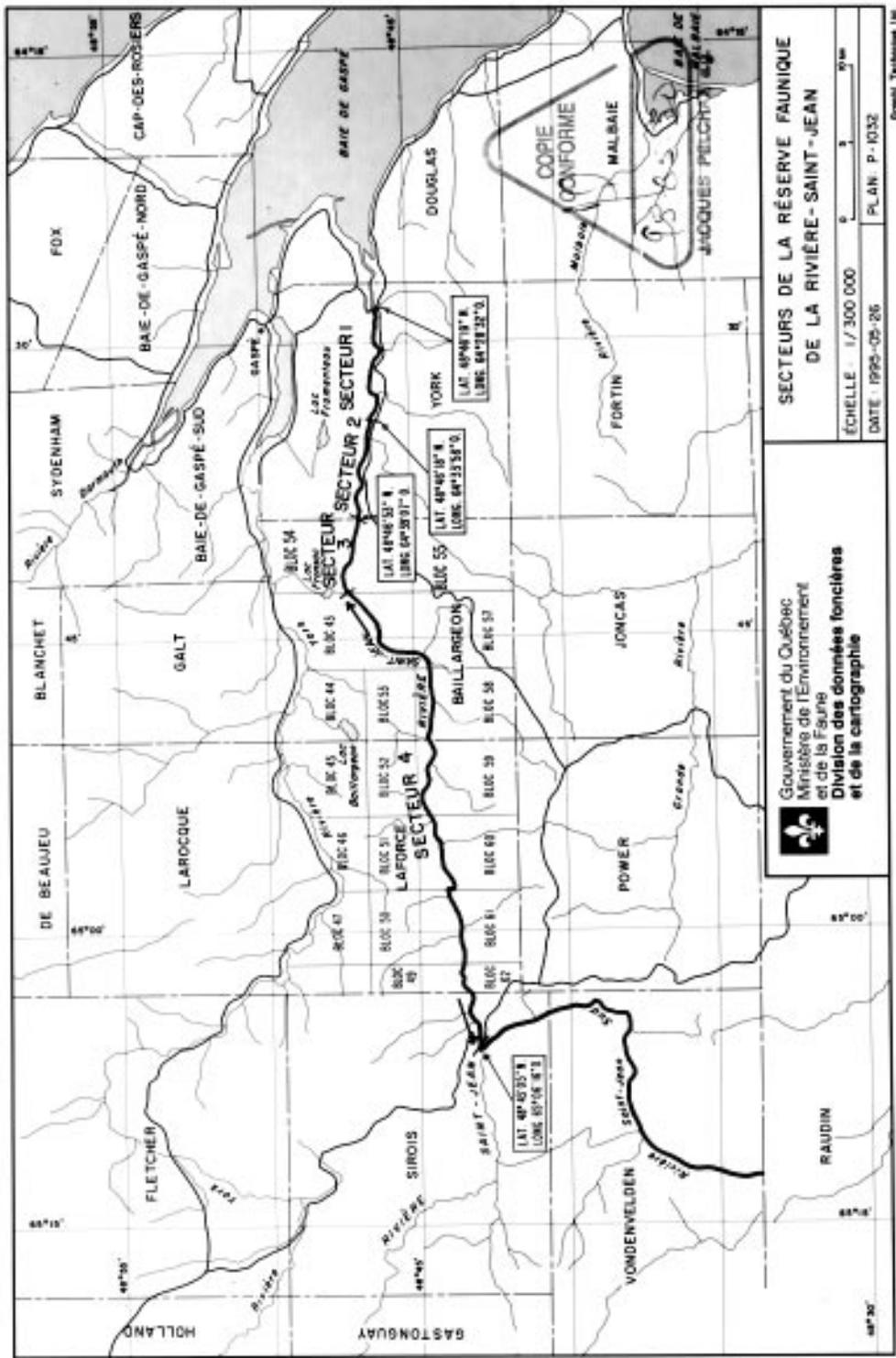
Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-1032.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

Québec, le 13 février 1996

Minute 1059



SECTEURS DE LA RÉSERVE FAUNIQUE
DE LA RIVIÈRE-SAINTE-JEAN

ÉCHELLE : 1/300 000

DATE : 1995-05-26

PLAN : P-1032

Graph. Techniques Inc.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune

Division des données foncières
et de la cartographie

Gouvernement du Québec

Décret 323-96, 13 mars 1996

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b* et *b.1* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut par règlement, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, déterminer, parmi les services visés à l'article 3, ceux qui ne doivent pas être considérés comme assurés et, prescrire les cas, conditions ou circonstances, dans lesquels des services visés à l'article 3 ne sont pas considérés comme des services assurés pour les bénéficiaires ou ceux d'entre eux que ce règlement indique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., c. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 août 1995, à la page 3879, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a pris connaissance des commentaires au sujet de ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69 par. *b* et *b.1*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1^{er} juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90, 860-90, 861-90 et 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990, 384-91 du 20 mars 1991, 862-91, 863-91 et 864-91 du 19 juin 1991, 940-91 du 3 juillet 1991, 1064-91 du 24 juillet 1991, 1134-91 du 14 août 1991, 1500-91, 1501-91 et 1502-91 du 30 octobre 1991, 1834-91 du 18 décembre 1991, 499-92 et 500-92 du 1^{er} avril 1992, 903-92 et 904-92 du 17 juin 1992, 948-92 du 23 juin 1992, 1002-92 du 30 juin 1992, 1192-92 du 19 août 1992, 1244-92 du 26 août 1992, 1402-92 du 23 septembre 1992, 1469-92 et 1470-92 du 30 septembre 1992, 1509-92 du 7 octobre 1992, 1755-92 du 2 décembre

1992, 1890-92 du 16 décembre 1992, 124-93 du 3 février 1993, 209-93 du 17 février 1993, 423-93 du 24 mars 1993, 729-93 du 20 mai 1993, 744-93 et 745-93 du 26 mai 1993, 869-93 du 16 juin 1993, 950-93 et 951-93 du 30 juin 1993, 1472-93 du 20 octobre 1993, 1899-93 du 15 décembre 1993, 69-94 du 10 janvier 1994, 612-94 du 27 avril 1994, 896-94 du 15 juin 1994, 1779-94 du 14 décembre 1994 et 386-95 du 22 mars 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c.1* de l'article 22 par le paragraphe suivant:

«*c.1*) toute chirurgie réfractive, sauf dans les cas suivants où il y a eu échec documenté au port de verres correcteurs et de lentilles cornéennes:

i. astigmatisme de plus de 3,00 dioptries, mesuré au plan cornéen, acquis à la suite d'un traumatisme, d'une pathologie cornéenne ou d'une chirurgie de la cornée considérée comme un service assuré et non secondaire à une chirurgie réfractive effectuée pour une condition autre que celle prévue au sous-paragraphe *ii*;

ii. anisométrie de plus de 5,00 dioptries, mesurée au plan cornéen, entraînant un déficit fonctionnel de la vision et non secondaire à une chirurgie réfractive effectuée pour une condition autre que celles prévues aux sous-paragraphes *i.*».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25193

Gouvernement du Québec

Décret 328-96, 13 mars 1996

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Distributeurs de pain — Montréal — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 28);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Décret modifiant le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Décret modifiant le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 28), modifié par les décrets 866-83 du 27 avril 1983 et 1256-92 du 26 août 1992, est de nouveau modifié à l'article 1.01:

1^o par le remplacement de la désignation du paragraphe «*f*» par «*l*»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *e*, des suivants:

«*f*) «pain artisanal»: tout pain fabriqué à la main individuellement et cuit sans moule ou dans un moule individuel détaché;

g) «pain de spécialité»: tout pain autre que le «pain blanc», le «pain de blé entier», le «pain à hot dog», le «pain à hamburger» et auxquels ont été ajoutés des ingrédients tels que épices, fromage ou autres produits le différenciant nettement des pains ci-dessus;

h) «pain blanc»: tout pain fabriqué par cuisson dans un moule, d'une pâte à base de levure, préparé à partir d'une farine blanche, enrichie ou non, blanchie ou non, et auquel ont pu être ajoutés des ingrédients tels que du lait, du son, du blé concassé, des fibres, des graines de céréales ou des raisins;

i) «pain de blé entier»: tout pain fabriqué par cuisson dans un moule d'une pâte à base de levure, préparée à partir d'une farine de blé entier ou d'un mélange de farine blanche, enrichie ou non, blanchie ou non, et d'au moins 60 % de farine de blé entier;

j) «pain à hot dog»: tout pain fabriqué par cuisson dans un moule d'une pâte à base de levure, préparée à partir d'une farine blanche, enrichie ou non, blanchie ou non, ou d'une farine de blé entier ou d'un mélange de farine blanche, enrichie ou non, blanchie ou non, et de farine de blé entier et servant principalement à la préparation de hot dogs;

k) «pain à hamburger»: tout pain fabriqué par cuisson dans un moule d'une pâte à base de levure, préparée à partir d'une farine blanche, enrichie ou non, blanchie ou non, ou d'une farine de blé entier ou d'un mélange de farine blanche, enrichie ou non, blanchie ou non, et de farine de blé entier et servant principalement à la préparation de hamburgers;».

2. L'article 5.07 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.07.** La livraison, le transport, l'expédition, à moins qu'il ne s'agisse dans ces deux derniers cas de transport ou d'expédition de produits de boulangerie en transit ou destinés à un endroit autre qu'un établissement de vente au détail, ne peuvent être faits le dimanche et le lundi qui sont déterminés jours non ouvrables. Nonobstant ce qui précède, la livraison, le transport, l'expédition de pains artisanaux et de pains de spécialité peuvent être faits le dimanche et le lundi à la condition que la personne travaillant 5 jours sur une période d'une semaine, ait droit à 2 jours consécutifs de congé dont l'un est obligatoirement le dimanche.».

3. L'article 6.03 de ce décret est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Le présent article ne s'applique pas au salarié effectuant la livraison, le transport et l'expédition de pains artisanaux et de pains de spécialité.».

4. L'article 6.06 de ce décret est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Le présent article ne s'applique pas au salarié effectuant la livraison, le transport et l'expédition de pains artisanaux et de pains de spécialité.».

5. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 1996

Arrêté numéro 9501400 du ministre des Ressources naturelles en date du 19 mars 1996

CONCERNANT le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre fixe les taux unitaires pour les catégories de permis pour lesquelles les taux unitaires n'ont pas été fixés par le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de cette loi, le ministre fixe le taux unitaire qui correspond à la valeur marchande du bois sur pied selon les règles de calcul déterminées par le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QUE par le décret 372-87 du 18 mars 1987, le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir conformément aux articles 2 et 7 de ce règlement les taux unitaires de la valeur marchande des bois sur pied applicable au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce, pour l'année financière 1996-1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent arrêté a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 février 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 25 jours est expiré;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE de l'avis du ministre, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— le projet de Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de trans-

formation du bois est l'un des éléments qui permettra d'assurer l'application du Règlement sur les redevances forestières.

Ainsi l'article 2 de ce règlement prévoit notamment que « Pour la détermination d'un taux unitaire fixé par le ministre en vertu de l'article 72 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), la valeur marchande des bois sur pied se calcule au 1^{er} avril de chaque année, dans chaque zone de tarification forestière, par essence ou groupe d'essence et qualité de bois, selon la technique de la parité applicable en matière d'évaluation foncière, en comparant ces bois à des bois semblables dont le prix de vente est connu. ... ».

Afin que les dispositions susmentionnées puissent être appliquées efficacement, il est donc nécessaire que ces taux soient calculés au 1^{er} avril prochain et qu'ils puissent être effectifs à cette date, échéance que le ministre ne pourrait respecter s'il devait respecter intégralement le délai d'entrée en vigueur prévu à la Loi sur les règlements;

— par ailleurs, les données rendant possible ce calcul n'ont pu être disponibles antérieurement en raison des pourparlers avec le gouvernement américain concernant les exportations de bois d'oeuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

EN CONSÉQUENCE, le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, annexé au présent arrêté, est édicté.

Charlesbourg, le 19 mars 1996

Le ministre d'État des Ressources naturelles,
GUY CHEVRETTE

Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 5 et 72)

1. Les taux unitaires de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine public mentionnés à l'annexe I sont indexés aux 1^{er} avril, 1^{er} août et 1^{er} décembre 1996 selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers mentionnés à l'annexe II. Les taux

d'indexation par essence, groupe d'essences et qualité se calculent selon les formules suivantes:

$$\text{Taux d'indexation} = \frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'octobre, novembre, décembre 1995 et janvier 1996}}{\text{au 1^{er} avril 1996}}$$

$$\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1994 à mars 1995;}}$$

$$\text{Taux d'indexation} = \frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois de février, mars, avril et mai 1996}}{\text{au 1^{er} août 1996}}$$

$$\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1994 à mars 1995;}}$$

$$\text{Taux d'indexation} = \frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois de juin, juillet, août et septembre 1996}}{\text{au 1^{er} décembre 1996}}$$

$$\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1994 à mars 1995.}}$$

Les montants ainsi indexés sont applicables, dans chaque zone de tarification forestière indiquée à l'annexe I, au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce, pour la période de quatre mois suivant la date de l'indexation.

Les montants ajustés de la manière prescrite au premier alinéa sont diminués à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction inférieure à 0,025 \$/m³. Ils sont arrondis à la fraction de 0,05 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,025 \$/m³, mais inférieure à 0,075 \$/m³ et ils sont augmentés à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,075 \$/m³.

Le ministre des Ressources naturelles informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois édicté par l'arrêté ministériel 94-285 du ministre des Ressources naturelles, du 2 mars 1995, publié à la *Gazette officielle du Québec*, partie 2, du 15 mars 1995.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1996.

ANNEXE I

(a.1)

TAXES UNITAIRES DE RÉFÉRENCE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC PAR ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1996-1997

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)															
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Sapin, épinette, pin gris, mélèze	A	17.10	15.01	12.12	12.19	12.60	12.12	3.65	3.65	9.20	9.61	10.87	12.27	13.31	16.29	19.18	17.85
	B	15.18	14.34	10.71	10.57	12.60	8.31	2.59	2.59	4.81	9.61	10.87	9.25	10.66	14.05	16.32	12.54
Pin blanc	B	11.97	8.15	7.82	7.83	7.82	7.82	2.31	2.31	14.00	14.27	13.50	11.71	11.50	10.35	10.86	10.25
Pin rouge	A	19.89	13.36	12.14	12.17	12.14	12.14	12.14	12.14	20.44	20.53	19.05	15.88	16.18	14.27	14.53	14.24
	B	8.47	5.83	5.83	5.83	5.83	5.83	5.83	5.83	10.03	10.13	9.71	8.82	8.67	7.88	8.27	7.97
Pruche, cèdre	B	4.61	3.61	3.24	3.25	3.24	3.24	0.65	0.65	4.50	4.55	3.98	2.63	2.90	2.34	2.21	2.12
Autres résineux	C	2.42	1.88	1.85	1.85	1.85	1.85	0.65	0.65	2.48	2.46	2.17	1.56	1.76	1.46	1.50	1.51
Chêne, cerisier, noyer	A	23.92	19.80	19.80	19.59	19.80	19.80	19.80	19.80	33.09	34.20	30.26	19.80	22.67	19.80	19.80	19.80
	B	14.73	9.31	9.31	9.31	9.31	9.31	9.31	9.31	21.41	22.20	19.51	12.33	13.16	10.25	9.85	9.78
Bouleau jaune, tilleul	A	19.82	10.08	6.47	6.48	6.47	6.47	6.16	6.16	20.24	20.81	18.91	14.11	15.39	14.43	14.64	13.61
	B	12.38	6.73	6.47	6.48	6.47	6.47	3.91	3.91	12.91	13.15	12.10	9.96	9.76	8.98	9.12	8.49
Bouleau blanc, érable, frêne, orme, ostoyer	A	18.38	10.01	10.12	10.12	10.12	10.12	2.99	2.99	19.17	19.55	17.49	12.93	14.01	13.10	13.18	12.43
	B	8.21	5.36	4.52	4.54	4.52	4.52	1.36	1.36	5.88	5.89	5.30	4.36	4.36	4.16	4.22	4.11
Peuplier	B	2.93	2.22	1.66	1.68	1.66	1.66	0.53	0.53	2.57	2.53	2.26	1.91	1.95	1.91	1.92	1.85
	C	1.69	1.45	1.37	1.37	1.37	1.37	0.53	0.53	1.52	1.48	1.40	1.31	1.41	1.28	1.39	1.36
Autres feuillus	B	4.95	3.87	3.78	3.79	3.78	3.78	1.35	1.35	5.09	5.07	4.47	3.19	3.61	3.01	3.09	3.02
Tous les feuillus (sauf peuplier)	C	4.95	3.87	3.78	3.79	3.78	3.78	1.35	1.35	5.09	5.07	4.47	3.19	3.61	3.01	3.09	3.02
	D	2.01	1.58	1.54	1.54	1.54	1.54	0.55	0.55	2.07	2.06	1.82	1.30	1.47	1.22	1.26	1.23

* Les lettres A, B, C et D correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaire et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

ANNEXE I
 (a.1)

**Taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine public
 par zone de tarification forestière pour l'année financière 1996-1997**

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)															
		17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
Sapin, épinette, pin gris, mélèze	A	14.91	8.94	8.64	7.09	2.82	10.15	8.56	6.79	5.95	2.71	15.77	11.24	8.84	17.77	16.77	11.91
	B	12.24	8.94	6.23	5.74	2.59	8.52	6.89	2.94	5.82	2.59	13.45	11.24	8.84	17.77	13.92	11.91
Pin blanc	B	9.85	4.76	6.05	4.99	1.85	7.00	5.96	5.61	4.15	1.77	15.49	14.56	12.07	14.42	13.19	11.48
Pin rouge	A	14.02	12.14	12.21	12.14	12.14	12.65	12.14	12.14	12.14	12.14	23.50	21.24	17.84	23.35	22.26	18.23
	B	7.61	5.83	5.90	5.83	5.83	6.30	5.83	5.83	5.83	5.83	10.99	10.33	8.98	10.73	10.17	8.80
Pruche, cèdre	B	2.30	1.31	1.60	1.37	0.56	1.64	1.35	1.57	1.15	0.53	5.37	4.74	3.69	5.37	5.10	3.97
Autres résineux	C	1.47	1.31	1.60	1.37	0.56	1.34	1.15	1.54	1.15	0.53	3.07	2.61	2.07	3.11	2.92	2.16
Chêne, cerisier, noyer	A	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	37.11	34.88	26.76	33.51	32.82	27.40
	B	10.27	9.31	9.32	9.31	9.31	9.58	9.31	9.31	9.31	9.31	24.07	22.63	16.87	21.38	20.97	16.92
Bouleau jaune, tilleul	A	13.67	6.16	6.40	6.16	6.16	8.21	6.16	6.16	6.16	6.16	22.88	21.30	16.78	23.23	20.33	16.40
	B	8.51	3.91	4.06	3.91	3.91	5.17	3.91	3.91	3.91	3.91	15.53	13.72	10.47	14.82	12.67	10.23
Bouleau blanc, érable, frêne, orme, ostryer	A	12.56	5.68	7.18	5.95	2.33	8.44	6.83	7.25	4.98	2.24	23.18	20.41	15.43	22.06	18.73	15.05
	B	4.08	2.69	3.35	2.82	1.09	3.24	2.74	3.36	2.36	1.05	7.82	6.35	4.59	8.73	6.92	4.66
Peuplier	B	1.86	1.10	1.38	1.16	0.45	1.42	1.21	1.36	0.97	0.43	3.59	2.78	2.02	3.68	3.02	2.10
	C	1.24	0.94	1.15	0.98	0.43	1.07	0.94	1.31	0.83	0.42	1.80	1.56	1.43	1.85	1.84	1.50
Autres feuillus	B	2.94	2.11	2.55	2.20	1.04	2.51	2.25	3.06	1.89	1.01	6.30	5.36	4.23	6.39	6.00	4.43
Tous les feuillus (sauf peuplier)	C	2.94	2.11	2.55	2.20	1.04	2.51	2.25	3.06	1.89	1.01	6.30	5.36	4.23	6.39	6.00	4.43
	D	1.20	0.86	1.04	0.89	0.42	1.02	0.92	1.25	0.77	0.41	2.56	2.18	1.72	2.60	2.44	1.80

* Les lettres A, B, C et D correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaire et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

ANNEXE I
(a.1)

Taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine public par zone de tarification forestière pour l'année financière 1996-1997

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)															
		33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48
Sapin, épinette, pin gris, mélèze	A	10.50	16.76	16.34	14.31	12.45	14.26	13.78	14.54	15.28	16.28	13.12	11.19	11.14	8.77	7.40	4.30
	B	8.30	16.69	12.56	14.31	9.65	14.26	12.32	13.76	11.34	16.28	13.12	11.19	4.83	8.34	7.40	2.59
Pin blanc	B	10.86	13.17	12.55	7.24	7.24	8.64	9.01	8.41	9.17	8.38	8.06	6.70	7.98	6.11	5.97	3.68
Pin rouge	A	15.84	22.23	21.28	13.11	13.11	12.44	12.14	15.20	15.92	14.24	13.94	12.36	13.12	12.14	12.14	12.14
	B	8.19	10.15	9.74	6.04	6.04	6.18	6.04	7.30	7.56	6.83	6.56	5.88	6.67	5.83	5.83	5.83
Pruche, cèdre	B	3.06	5.09	4.89	3.18	3.18	3.19	3.01	3.94	3.73	3.07	2.99	2.08	2.00	1.39	1.80	1.13
Autres résineux	C	1.74	2.92	2.74	1.23	1.23	2.00	2.00	2.09	2.05	1.73	1.56	1.46	1.25	1.09	1.77	1.12
Chêne, cerisier, noyer	A	22.98	32.85	31.71	19.80	19.80	19.80	19.80	21.53	22.97	19.80	20.81	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80
	B	13.58	20.99	19.97	9.31	9.31	9.31	9.31	10.87	12.14	9.31	10.21	9.31	10.00	9.31	9.31	9.31
Bouleau jaune, tilleul	A	15.32	20.23	19.17	11.81	11.81	13.21	12.98	15.09	14.31	12.37	11.70	7.42	10.49	6.16	6.16	6.16
	B	9.54	12.60	11.94	7.35	7.35	8.30	8.18	9.42	8.96	7.78	7.33	4.69	6.56	3.91	3.91	3.91
Bouleau blanc, érable, frêne, orme, ostyrie	A	14.05	18.63	17.64	10.79	10.79	12.19	12.01	13.87	13.16	11.41	10.88	8.50	10.12	6.91	8.06	4.98
	B	4.30	6.85	6.32	3.28	3.28	5.15	5.09	5.72	4.99	4.49	3.91	3.45	3.40	2.69	3.84	2.38
Peuplier	B	1.94	2.99	2.79	1.50	1.50	1.79	1.77	2.15	2.03	1.81	1.67	1.50	1.55	1.22	1.55	0.97
	C	1.30	1.84	1.76	1.05	1.05	1.35	1.39	1.32	1.39	1.26	1.19	1.20	1.04	0.91	1.55	0.97
Autres feuillus	B	3.56	5.99	5.63	2.50	2.50	4.12	4.13	4.28	4.20	3.54	3.20	3.00	2.57	2.27	3.64	2.31
Tous les feuillus (sauf peuplier)	C	3.56	5.99	5.63	2.50	2.50	4.12	4.13	4.28	4.20	3.54	3.20	3.00	2.57	2.27	3.64	2.31
	D	1.45	2.44	2.29	1.02	1.02	1.67	1.68	1.74	1.71	1.44	1.30	1.22	1.05	0.92	1.48	0.94

* Les lettres A, B, C et D correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaire et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

ANNEXE I
(a.1)

TAUX UNITAIRES DE RÉFÉRENCE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC PAR ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1996-1997

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)																
		49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	99
Sapin, épinette, pin gris, mélèze	A	14.49	10.08	10.35	9.17	5.31	3.87	13.58	11.00	12.40	9.39	6.74	4.04	4.77	3.17	2.59	5.37	2.59
	B	12.08	9.40	10.35	7.53	3.46	2.59	13.40	11.00	12.40	9.39	5.54	2.99	2.59	2.59	2.59	5.37	2.59
Pin blanc	B	8.50	7.91	7.31	6.83	3.19	1.75	8.99	8.95	8.97	7.24	5.48	3.51	2.13	2.53	2.01	3.90	1.21
Pin rouge	A	13.61	12.14	12.16	12.14	12.14	12.14	12.20	12.14	12.14	12.14	12.14	12.14	12.14	12.14	12.14	12.14	12.14
	B	6.58	5.84	5.83	5.83	5.83	5.83	6.05	5.84	5.83	5.83	5.83	5.83	5.83	5.83	5.83	5.83	5.83
Pruche, cèdre	B	3.00	2.05	1.87	1.75	0.90	0.54	2.96	2.27	2.22	1.82	1.40	0.92	0.59	0.68	0.62	1.02	0.39
Autres résineux	C	1.79	1.59	1.44	1.37	0.82	0.54	1.99	1.83	1.82	1.54	1.17	0.85	0.53	0.66	0.62	0.97	0.39
Chêne, cerisier, noyer	A	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80	19.80
	B	9.31	9.31	9.31	9.31	9.31	9.31	9.31	9.31	9.31	9.31	9.31	9.31	9.31	9.31	9.31	9.31	9.31
Bouleau jaune, tilleul	A	12.37	9.42	8.62	7.65	6.16	6.16	12.80	10.50	10.33	7.98	6.79	6.16	6.16	6.16	6.16	6.16	6.16
	B	7.78	5.98	5.48	4.86	3.91	3.91	8.07	6.67	6.57	5.07	4.31	3.91	3.91	3.91	3.91	3.91	3.91
Bouleau blanc, érable, frêne, orme, ostryer	A	11.42	8.89	8.04	7.56	3.94	2.32	11.87	10.11	9.98	8.22	6.23	4.19	2.55	3.11	2.65	4.72	1.59
	B	4.60	3.82	3.45	3.26	1.80	1.11	5.02	4.36	4.31	3.58	2.72	1.87	1.14	1.40	1.28	2.11	0.80
Peuplier	B	1.78	1.43	1.35	1.33	0.69	0.45	1.75	1.55	1.54	1.30	1.01	0.69	0.44	0.53	0.50	0.80	0.32
	C	1.29	1.18	1.06	1.02	0.67	0.45	1.38	1.37	1.37	1.21	0.91	0.69	0.42	0.52	0.50	0.80	0.32
Autres feuillus	B	3.67	3.25	2.95	2.80	1.68	1.11	4.09	3.73	3.72	3.15	2.40	1.76	1.09	1.37	1.28	2.00	0.80
Tous les feuillus (sauf peuplier)	C	3.67	3.25	2.95	2.80	1.68	1.11	4.09	3.73	3.72	3.15	2.40	1.76	1.09	1.37	1.28	2.00	0.80
	D	1.49	1.32	1.20	1.14	0.68	0.45	1.66	1.52	1.51	1.28	0.98	0.71	0.44	0.56	0.52	0.82	0.32

* Les lettres A, B, C et D correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaire et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

ANNEXE II**INDICES DE PRIX PAR ESSENCE, GROUPE D'ESSENCES ET QUALITÉ**

Essences et groupes d'essences	Qualité¹	Indice de prix²	Indice de prix de référence³
Sapin, épinette pin gris, mélèze	A	Bois préservé ou traité (D691527)	150,3
	B	Indice bois d'oeuvre/pâtes et papiers, SEPM: Bois de construction, de résineux, Québec (D692870; 70,7 %) Papier journal (D691618; 15,3 %) Carton (D693067; 2,5 %) Pâte de bois, au sulfate, blanchie, domestique (D691604; 7,7 %) Autres papiers d'impression (D691621; 3,8 %)	100,0
Pin blanc	B	Pin blanc (Eastern Quotes and Comments)	786
Pin rouge	A	Bois préservé ou traité (D691527)	150,3
	B	Pin blanc (Eastern Quotes and Comments)	786
Pruche, cèdre	B	Bois de construction, de résineux, Québec (D692870)	163,4
Autres résineux	C	Indice pâtes et papiers, autres résineux: Papier journal (D691618; 3,4 %) Carton (D693067; 0,8 %) Pâte de bois, au sulfate, blanchie, domestique (D691604; 93,1 %) Autres papiers d'impression (D691621; 2,7 %)	100,0
Chêne, cerisier, noyer	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (D691529)	139,2
	B	Bois de construction, de feuillu (D691502)	129,6
Bouleau jaune, tilleul	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (D691529)	139,2
	B	Bois de construction, de feuillu (D691502)	129,6
Bouleau blanc, érable, frêne, orme, ostryer	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (D691529)	139,2
	B	Bois de construction, de feuillu (D691502)	129,6
Peuplier	B	Indice peuplier: Placage et contreplaqué, de feuillu (D691529; 13,0 %) Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths; 45,6 %) Palettes en bois (D691568; 41,4 %)	100,0
	C	Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths)	174,3
Autres feuillus	B	Bois de construction, de feuillu (D691502)	129,6
Tous les feuillus sauf peuplier	C	Bois de construction, de feuillu (D691502)	129,6
	D	Indice pâtes et papiers, feuillu: Papier journal (D691618; 0,6 %) Carton (D693067; 13,3 %) Pâte de bois, au sulfate, blanchie, domestique (D691604; 75,9 %) Autres papiers d'impression (D691621; 10,2 %)	100,0

1. Les lettres A, B, C et D correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaire et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.
2. La source des indices de prix et le poids relatif de chaque indice sont indiqués entre parenthèses. Les indices de prix provenant de Statistique Canada sont indiqués selon le numéro de Cansim apparaissant au catalogue 62-011.
3. L'indice de prix de référence correspond à la moyenne des indices de prix réalisés entre le 1^{er} avril 1994 et le 31 mars 1995.

A. M., 1996**Arrêté numéro 9501399 du ministre des Ressources naturelles concernant la valeur des traitements sylvicoles**

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.1 et 73.3)

1. Les traitements sylvicoles décrits à l'annexe I sont admis à titre de paiement des droits prescrits par le ministre responsable de l'application de la Loi sur les forêts pour l'année financière 1996-1997.

2. La valeur de ces traitements sylvicoles est celle fixée à l'annexe II.

3. Le présent arrêté du ministre des Ressources naturelles remplace le Règlement sur la valeur des traitements sylvicoles édicté par l'arrêté 94-286 du ministre des Ressources naturelles du 2 mars 1995, publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, du 15 mars 1995.

4. Le présent arrêté du ministre des Ressources naturelles entre en vigueur le 1^{er} avril 1996.

Le ministre d'État des Ressources naturelles,
GUY CHEVRETTE

ANNEXE I

(a.1)

**TRAITEMENTS SYLVICOLES ADMISSIBLES
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1996-1997****SECTION I****TOUTES LES AIRES FORESTIÈRES**

1. Préparation de terrain: la préparation de terrain comprend l'une ou l'autre des cinq opérations suivantes:

1^o scarifiage: l'ameublissement du sol pour favoriser la régénération naturelle ou artificielle d'arbres d'essences désirées;

2^o déblaiement: la mise en andains ou en tas de la matière ligneuse non commercialement utilisable pour faciliter la mise en terre de plants ou le passage d'un scarificateur;

3^o déblaiement d'hiver avec lame tranchante: le déblaiement effectué lorsque le sol est gelé à l'aide d'un tracteur muni d'une lame tranchante pour éliminer toute végétation et enlever la matière organique trop épaisse;

4^o labourage et hersage: l'ameublissement du sol par l'utilisation d'une charrue et d'une herse pour favoriser la mise en terre de feuillus tolérants ou de peupliers hybrides;

5^o brûlage dirigé à plat: le brûlage intentionnel de combustibles forestiers laissés à plat dans une aire d'exploitation forestière après la coupe des arbres commercialement utilisables réalisé dans des conditions météorologiques permettant au feu de se propager librement à l'intérieur de cette aire.

2. Plantation: la mise en terre de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour la production de matière ligneuse.

3. Regarnis de la régénération naturelle: la mise en terre de plants sur une superficie de terrain où la régénération naturelle est insuffisante, afin d'obtenir un nombre d'arbres uniformément distribués d'essences principales sur cette superficie.

4. Dégagement de la régénération: le contrôle de la végétation compétitive pour faciliter la croissance de la régénération naturelle ou artificielle des essences désirées par l'épandage de phytocides homologués pour la foresterie, tel le glyphosate ou par l'utilisation de moyens mécaniques, tels la scie circulaire, la scie mécanique et le sécateur.

5. Éclaircie précommerciale: abattage des arbres qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement d'arbres en régularisant leur espacement.

6. Éclaircie commerciale: l'abattage ou la récolte d'arbres dans un peuplement d'arbres équienne qui n'a pas atteint l'âge d'exploitabilité, de façon à accélérer l'accroissement du diamètre des arbres résiduels et améliorer la qualité du peuplement.

7. Drainage: le creusage de fossés pour diminuer l'humidité du sol par l'écoulement de l'eau de surface et d'infiltration afin d'améliorer la croissance des arbres et l'établissement de la régénération naturelle et artificielle.

SECTION II**LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA
PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX**

8. Ensemencement de pin: l'épandage de semences de pin gris par voie aérienne ou terrestre ou l'ensemencement de pin gris ou de pin blanc à l'intérieur de mini-serres.

SECTION III**LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES, DE THUYA ET DE PEUPELEMENTS MÉLANGÉS AVEC FEUILLUS TOLÉRANTS**

9. Coupe de jardinage: l'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres. Le peuplement doit être amené ou maintenu dans une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

10. Coupe d'amélioration: l'abattage ou la récolte d'arbres dans une futaie inéquienne dégradée dont le diamètre est égal ou supérieur à celui déterminé pour chaque essence, en maintenant le pourcentage de la surface terrière des arbres de qualité 1 après traitement.

SECTION IV**LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES ET DE PEUPELEMENTS MÉLANGÉS AVEC FEUILLUS TOLÉRANTS**

11. Coupe de préjardinage: l'abattage ou la récolte d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres. Le peuplement doit être amené à une structure propice au jardinage, en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

12. Enrichissement: l'introduction ou l'augmentation du nombre de tiges de pin blanc, de chêne rouge, de frêne d'Amérique ou de bouleau jaune dans un peuplement d'arbres par la plantation.

SECTION V**LES AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX, DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES ET DE PEUPELEMENTS MÉLANGÉS**

13. Coupe progressive d'ensemencement: l'abattage ou la récolte d'arbres lors de la première des coupes successives de régénération dans un peuplement d'arbres équienne ayant atteint l'âge d'exploitabilité qui

permet l'ouverture du couvert forestier, l'élimination des arbres dominés, et favorise la régénération naturelle produite à partir des semences provenant des arbres dominants et codominants conservés comme semenciers.

14. Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols: l'abattage ou la récolte, dans un peuplement d'arbres, sur des bandes d'une largeur ne dépassant pas 60 m et dont la distance entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande coupée. Dans les bandes, la totalité des arbres des essences commercialisables dont le diamètre a atteint 10 centimètres et plus à une hauteur de 1,30 mètre, à partir du niveau le plus élevé du sol, sont récoltés. La coupe doit permettre la récolte d'au moins 75 % de la surface terrière ou la réduction du couvert forestier à moins de 25 % de recouvrement. Les sentiers d'abattage ou de débardage doivent être espacés et toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols.

15. Fertilisation: l'application d'engrais chimiques ou organiques pour augmenter la capacité de production du sol.

SECTION VI**TRAITEMENTS SYLVICOLES VISANT LA PROTECTION DES RESSOURCES EN MILIEU FORESTIER**

16. Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols: l'abattage ou la récolte, dans un peuplement d'arbres, sur des bandes d'une largeur ne dépassant pas 60 m et dont la distance entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande coupée. Dans les bandes, la totalité des arbres des essences commercialisables dont le diamètre a atteint 10 centimètres et plus à une hauteur de 1,30 mètre, à partir du niveau le plus élevé du sol, sont récoltés. La coupe doit permettre la récolte d'au moins 75 % de la surface terrière ou la réduction du couvert forestier à moins de 25 % de recouvrement. Les sentiers d'abattage ou de débardage doivent être espacés et toutes les précautions doivent être prises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols.

17. Coupe de jardinage: l'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres. Le peuplement doit être amené ou maintenu dans une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

18. Coupe d'amélioration: l'abattage ou la récolte d'arbres dans une futaie inéquienne dégradée dont le diamètre est égal ou supérieur à celui déterminé pour chaque essence, en maintenant le pourcentage de la surface terrière des arbres de qualité 1 après traitement.

19. Coupe de préjardinage: l'abattage ou la récolte d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des essences, des classes de diamètre, de la vigueur et de la qualité des tiges se trouvant dans le peuplement d'arbres. Le peuplement doit être amené à une structure propice au jardinage, en assurant les soins culturels nécessaires aux arbres en croissance et en favorisant l'installation de semis.

ANNEXE II

(a.2)

VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES ADMISSIBLES À TITRE DE PAIEMENT DES DROITS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1996-1997

SECTION I

TOUTES LES AIRES FORESTIÈRES

1. PRÉPARATION DE TERRAIN

— Scarifiage

Chaînes d'ancres 100 \$/ha

Barils et chaînes 280 \$/ha

Scarificateurs à cônes hydrauliques
(Type Wadell) 225 \$/ha

Scarificateurs à disques hydrauliques
(Types TTS hydrauliques, Donaren) 180 \$/ha

Scarificateur à poquets (Bracke),
scarificateur à disques (Type TTS) 130 \$/ha

Scarificateur à poquets et monticules
(Bracke monticule) 175 \$/ha

Pelle en V + scarificateur à poquets
(Bracke) ou scarificateur à disques 355 \$/ha

Taupe, pioche forestière 315 \$/1 000
microsites

Herses forestières

(Types Rome et Crabe)

1 hersage 205 \$/ha

2 hersages 365 \$/ha

Létourneau 225 \$/ha

— Déblaiement d'hiver avec tracteur sur
chenilles avec lame tranchante 410 \$/ha

— Déblaiement

Tracteur sur chenilles avec pelle râteau 400 \$/ha

Débusqueuse avec pelle râteau 340 \$/ha

Pelle en V modèle C et H modifiée 170 \$/ha

— Labourage et hersage

Charrue for. (Type Lazure) + herses for.

(Types Rome et Crabe) 1 100 \$/ha

— Brûlage dirigé à plat 375 \$/ha

2. PLANTATION

— Avec préparation de terrain

Racines nues Plants de dimensions
conventionnelles 210 \$/1 000 plants

Plants de fortes dimensions 245 \$/1 000 plants

Récipients 67-50: 165 \$/1 000 plants

45-110 ou boutures: 175 \$/1 000 plants

25-200: 230 \$/1 000 plants

45-340 et 25-350-A: 315 \$/1 000 plants

— Sans préparation de terrain

Racines nues Plants de dimensions
conventionnelles 225 \$/1 000 plants

Plants de fortes dimensions 260 \$/1 000 plants

Récipients 67-50: 180 \$/1 000 plants

45-110: 190 \$/1 000 plants

25-200: 245 \$/1 000 plants

45-340 et 25-350-A: 330 \$/1 000 plants

3. REGARNIS DE LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE

— Avec préparation de terrain

Racines nues Plants de dimensions
conventionnelles 225 \$/1 000 plants

Plants de fortes dimensions 260 \$/1 000 plants

Récipients 67-50: 180 \$/1 000 plants

45-110: 190 \$/1 000 plants

25-200: 245 \$/1 000 plants

45-340 et 25-350-A: 330 \$/1 000 plants

— Sans préparation de terrain

Racines nues Plants de dimensions
conventionnelles 240 \$/1 000 plants

Plants de fortes dimensions 275 \$/1 000 plants

Récipients 67-50: 195 \$/1 000 plants

45-110: 205 \$/1 000 plants

25-200: 260 \$/1 000 plants

45-340 et 25-350-A: 345 \$/1 000 plants

4. DÉGAGEMENT DE LA RÉGÉNÉRATION

— Mécanique

Zone de la forêt coniférienne ou boréale 550 \$/ha

Zones de la forêt mixte et feuillue 630 \$/ha

— Phytocides

Terrestre 340 \$/ha

Aérien 205 \$/ha

5. ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE	
— Production prioritaire de résineux et de peuplements mélangés à dominance de résineux	
4 000 à 6 999 ti/ha	355 \$/ha
7 000 à 10 999 ti/ha	550 \$/ha
11 000 à 14 999 ti/ha	695 \$/ha
15 000 à 19 999 ti/ha	810 \$/ha
20 000 et plus ti/ha	910 \$/ha
— Production prioritaire de feuillus intolérants et de peuplements mélangés à dominance de feuillus intolérants	
	795 \$/ha
— Production prioritaire de feuillus tolérants et de peuplements mélangés à dominance de feuillus tolérants	
	760 \$/ha

6. ÉCLAIRCIE COMMERCIALE	
— Résineux	500 \$/ha
— Mélangés à feuillus tolérants et intolérants	370 \$/ha
— Feuillus tolérants et intolérants	235 \$/ha

7. DRAINAGE	
Milieu dénudé (sans abattage préalable)	1,45 \$/m ou m3
Milieu boisé (avec abattage préalable)	1,80 \$/m ou m3

SECTION II
AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX

8. ENSEMENCEMENT DE PIN	
— Aérien	35 \$/ha
— Terrestre	130 \$/ha
— Mini-serres	285 \$/1 000 microsites ensemencés

SECTION III
AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES, DE THUYA ET DE PEUPELEMENTS MÉLANGÉS AVEC FEUILLUS TOLÉRANTS

9. COUPE DE JARDINAGE	
— Feuillus tolérants	235 \$/ha
— Mélangés avec feuillus tolérants	235 \$/ha
— Thuya	215 \$/ha

10. COUPE D'AMÉLIORATION	
— Feuillus tolérants	235 \$/ha
— Mélangés avec feuillus tolérants	235 \$/ha
— Thuya	215 \$/ha

SECTION IV
AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES ET DE PEUPELEMENTS MÉLANGÉS AVEC FEUILLUS TOLÉRANTS

11. COUPE DE PRÉJARDINAGE	
— Feuillus tolérants	235 \$/ha
— Mélangés avec feuillus tolérants	235 \$/ha
— Thuya	215 \$/ha

12. ENRICHISSEMENT ET REGARNI DE FEUILLUS ET DE PINS	495 \$/1 000 plants
---	---------------------

SECTION V
AIRES FORESTIÈRES DESTINÉES À LA PRODUCTION PRIORITAIRE DE RÉSINEUX, DE FEUILLUS TOLÉRANTS, DE PINS BLANCS, DE PINS ROUGES ET DE PEUPELEMENTS MÉLANGÉS

13. COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT	
— Résineux	500 \$/ha
— Mélangés avec feuillus tolérants et intolérants	235 \$/ha
— Feuillus tolérants et intolérants	235 \$/ha

14. COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (sauf dans les peuplements mélangés)	200 \$/ha
---	-----------

15. FERTILISATION	
— Résineux et peuplements mélangés avec feuillus tolérants	355 \$/ha
— Feuillus tolérants	355 \$/ha

SECTION VI
TRAITEMENTS SYLVICOLES VISANT LA
PROTECTION DES RESSOURCES EN MILIEU
FORESTIER

16. COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS	200 \$/ha
<hr/>	
17. COUPE DE JARDINAGE	
— Feuillus tolérants	235 \$/ha
— Mélangés avec feuillus tolérants	235 \$/ha
— Thuya	215 \$/ha
<hr/>	
18. COUPE D'AMÉLIORATION	
— Feuillus tolérants	235 \$/ha
— Mélangés avec feuillus tolérants	235 \$/ha
— Thuya	215 \$/ha
<hr/>	
19. COUPE DE PRÉJARDINAGE	
— Feuillus tolérants	235 \$/ha
— Mélangés avec feuillus tolérants	235 \$/ha
— Thuya	215 \$/ha

Note: L'expression « feuillus tolérants » comprend les pins blancs et les pins rouges.

25231

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Atteintes permanentes — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les atteintes permanentes» adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour objet de:

— modifier le calcul du facteur d'accroissement pour la bilatéralité;

— modifier l'évaluation de certaines atteintes permanentes notamment celles ayant trait au préjudice esthétique; en préciser le libellé de même que les pourcentages qui y sont rattachés;

— ajouter des atteintes permanentes qui ne sont pas prévues dans le règlement actuel.

Les modifications, précisions et ajouts apportés visent à assurer au citoyen une indemnité plus juste et plus équitable.

Le facteur d'accroissement pour la bilatéralité s'applique lorsque des membres symétriques sont atteints. Le calcul proposé permettra de mieux refléter la réalité clinique, prenant en considération la gravité relative de ces atteintes sur le plan fonctionnel.

Les modifications apportées à l'évaluation de certains préjudices esthétiques favoriseront une cohérence accrue par rapport à l'évaluation d'atteintes d'importance équivalente.

Enfin, l'ajout de certaines atteintes permanentes jusqu'alors non prévues au règlement, de même que les précisions apportées à certains libellés d'atteintes permanentes qui y figurent déjà, contribueront à assurer l'uniformité dans l'évaluation des séquelles d'un accident de la route et permettront au citoyen d'être mieux en mesure de connaître l'indemnité à laquelle il a droit.

Ce projet ne comporte pas d'impact pour les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au docteur Stella Phaneuf, Service de l'expertise-conseil médicale, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-25, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-3930, télécopieur (418) 643-4781.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, 6^e étage, Tour nord, Québec (Québec), G1K 8J6.

Le président-directeur général,
JEAN-YVES GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur les atteintes permanentes

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 12^o, 13^o et 14^o)

1. Le Règlement sur les atteintes permanentes approuvé par le décret 1921-89 du 13 décembre 1989 est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** Lorsque des déficits anatomo-physiologiques permanents affectent des membres symétriques ou un membre symétrique à un autre déjà atteint, la moyenne des pourcentages des déficits anatomo-physiologiques des deux membres est multipliée par un facteur d'accroissement d'un quart jusqu'à concurrence de la somme des pourcentages du membre le moins atteint.

La moyenne est établie en additionnant les pourcentages des déficits anatomo-physiologiques des deux membres et en divisant la somme obtenue par deux.

La bilatéralité s'établit de membre à membre: le membre supérieur droit avec le membre supérieur gauche et le membre inférieur droit avec le membre inférieur gauche. Le membre supérieur inclut l'omoplate et la clavicule. Le membre inférieur inclut l'hémi-bassin. ».

2. La partie I de l'annexe I de ce règlement est modifiée:

1^o par la suppression, au paragraphe 3 de l'article 18 de la section III du titre I, des mots «et les discoïdectomies le cas échéant»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 7 de l'article 18 de la section III du titre I, de «l'odontoïde» par «l'axis»;

3^o par la suppression, au paragraphe 3^o de l'article 19 de la section III du titre I, des mots «et les discoïdectomies le cas échéant»;

4^o par la suppression, au paragraphe 3^o de l'article 20 de la section III du titre I, des mots «et les discoïdectomies le cas échéant»;

5^o par la suppression, au paragraphe 1^o de l'article 21 de la section III du titre I, des mots «à la suite d'une hernie discale»;

6^o par l'addition, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 4^o de l'article 9 de la section II du titre II, du sous-paragraphe suivant:

«*d*) nerf sous-orbitaire: 1 % »;

7^o par le remplacement du titre V par le suivant:

«APPAREIL RESPIRATOIRE

1. Absence de respiration spontanée: 100 %

2. Altération fonctionnelle restrictive, en regard de la capacité vitale, de la fonction échangeur et des autres volumes pulmonaires, le pourcentage d'altération fonctionnelle correspondant au pourcentage du déficit, un pourcentage d'altération de 60 % ou plus correspondant cependant à un déficit de 80 %: 20 à 80 %

3. Sténose de la trachée:

1^o nécessitant une trachéostomie permanente, selon les altérations de la phonation: 10 à 20 %

2^o sans trachéostomie permanente: 1 à 3 %

4. Perte d'un poumon: 20 %

5. Paralysie du nerf phrénique:

1^o avec altération fonctionnelle restrictive: selon l'altération fonctionnelle restrictive

2^o sans altération fonctionnelle restrictive: 15 %

6. Atteintes pleurales:

1^o avec altération fonctionnelle restrictive: selon l'altération fonctionnelle restrictive

2^o sans altération fonctionnelle restrictive: selon le tableau 10

7. Perte de deux lobes pulmonaires: 6 %

8. Perte d'un lobe pulmonaire: 3 %

9. Altération tissulaire à la suite d'une thoracotomie: 2 %

10. Altération tissulaire à la suite d'un drainage thoracique: 0,5 %

11. Altération tissulaire à la suite d'une trachéotomie: 1 % ».

8^o par le remplacement de l'article 2 du titre VI par le suivant:

«2. Altération tissulaire

1^o altération tissulaire à la suite d'une première laparotomie: 2 %

2^o altération tissulaire à la suite d'une laparotomie autre que la première:

a) utilisant une voie d'accès déjà utilisée: 1 %
b) utilisant une nouvelle voie d'accès: 2 %

3^o altération tissulaire à la suite d'une première laparoscopie: 0,5 %

4^o altération tissulaire à la suite d'une laparoscopie autre que la première:

a) utilisant des voies d'accès déjà utilisées: 0,25 %
b) utilisant de nouvelles voies d'accès: 0,5 %

5^o altération tissulaire à la suite d'un drainage abdominal: 0,5 % ».

3. La partie II de l'annexe I de ce règlement est modifiée:

1^o par le remplacement du tableau 15 par le suivant:

Évaluation des atteintes à la physionomie

Classes d'atteinte à la physionomie	Modification de la forme et de la symétrie	Atteinte cicatricielle	P.E. max.
Classe 1 Aucune atteinte	Aucune modification apparente	Aucune atteinte apparente	
Classe 2 Très légère atteinte	Modification très légère affectant un élément anatomique: 1 %	Atteinte apparente: 1 %/cm ²	3 %
Classe 3 Légère atteinte	Modification apparente et a) affectant un élément anatomique: 3 % b) affectant deux éléments anatomiques: 4 % c) affectant plus de deux éléments anatomiques: 7 %	Atteinte apparente et: a) non vicieuse: 1 %/cm ² b) vicieuse: 2 %/cm ²	7 %
Classe 4 Atteinte modérée	Modification apparente qui retient l'attention et: a) affectant un élément anatomique: 10 % b) affectant deux éléments anatomiques: 12 % c) affectant plus de deux éléments anatomiques: 15 %	Atteinte apparente et: a) non vicieuse: 1 %/cm ² b) vicieuse: 3 %/cm ²	15 %

2^o par le remplacement du tableau 17 par le suivant:

Évaluation des atteintes aux autres parties du corps

Parties du corps	Modification de la forme et de la symétrie	Atteinte cicatricielle	
		atteinte de l'épaisseur totale de la peau (derme et épiderme)	atteinte partielle de l'épaisseur de la peau (épiderme)*
Crâne et cuir chevelu	Modification légère ou modérée: 1 à 3 % Modification sévère: 5 %	Atteinte apparente: 0,5 %/cm ²	Atteinte apparente: 0,05 %/cm ²
Le pourcentage maximal de P.E. pour l'ensemble du crâne et du cuir chevelu est de 5 %			
Cou	Modification légère ou modérée: 1 à 5 % Modification sévère: 8 %	Atteinte apparente: 1 %/cm ²	Atteinte apparente: 0,1 %/cm ²
Le pourcentage maximal de P.E. pour le cou est de 8 %			

Évaluation des atteintes aux autres parties du corps

Parties du corps	Modification de la forme et de la symétrie	Atteinte cicatricielle	
		atteinte de l'épaisseur totale de la peau (derme et épiderme)	atteinte partielle de l'épaisseur de la peau (épiderme)*
Épaules, bras et coudes	Modification légère ou modérée: 0,5 à 2 % Modification sévère: 4 %	Atteinte apparente: 0,5 %/cm ²	Atteinte apparente: 0,05 %/cm ²

Le pourcentage maximal de P.E. pour l'ensemble de l'épaule, du bras et du coude est de 4 % pour le côté droit et de 4 % pour le côté gauche

Avant-bras et poignets	Modification légère ou modérée: 0,5 à 2 % Modification sévère: 5 %	Atteinte apparente: 1 %/cm ²	Atteinte apparente: 0,1 %/cm ²
------------------------	--	--	--

Le pourcentage maximal de P.E. pour l'ensemble de l'avant-bras et du poignet est de 5 % pour le côté droit et de 5 % pour le côté gauche

Mains	Modification légère ou modérée: 1 à 3 % Modification sévère: 6 %	Atteinte apparente: 1 %/cm ²	Atteinte apparente: 0,1 %/cm ²
-------	--	--	--

Le pourcentage maximal de P.E. pour une main est de 6 % pour le côté droit et de 6 % pour le côté gauche

Tronc	Modification légère ou modérée: 1 à 3 % Modification sévère: 6 %	Atteinte apparente: 0,5 %/cm ²	Atteinte apparente: 0,05 %/cm ²
-------	--	--	---

Le pourcentage maximal de P.E. pour le tronc est de 6 % pour le tronc antérieur et de 6 % pour le tronc postérieur

Membres inférieurs	Modification légère ou modérée: 1 à 4 % Modification sévère: 8 %	Atteinte apparente: 1 %/cm ²	Atteinte apparente: 0,1 %/cm ²
--------------------	--	--	--

Le pourcentage maximal de P.E. pour un membre inférieur est de 8 % pour le côté droit et de 8 % pour le côté gauche

* exemple: placard d'hypo ou d'hyperpigmentation.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Remboursement de certains frais

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais» adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser certains tarifs, à harmoniser avec d'autres ministères et organismes gouvernementaux le paiement des frais d'utilisation d'une voiture privée et à simplifier les exigences liées au remboursement du matériel urologique.

Ces nouvelles dispositions permettront au citoyen victime d'un accident de la route d'être indemnisé de façon plus souple, juste et équitable.

Les tarifs ont été révisés pour mieux refléter les frais occasionnés par l'accident. Dans la plupart des cas, ils sont haussés.

Le citoyen pourra dorénavant, à son choix et sans avoir à établir la non-disponibilité d'un moyen de transport en commun plus économique, utiliser une voiture privée. Un seul tarif sera alors prévu pour le remboursement de ses frais, soit 0,125 \$ du kilomètre parcouru.

Enfin, plusieurs exigences liées à l'évaluation du matériel urologique nécessaire disparaissent pour en simplifier et accélérer le remboursement.

Ce projet ne comporte pas d'impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Jacqueline Pettigrew, Service de la normalisation, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-21, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-3927, télécopieur (418) 528-1223.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du

Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, 6^e étage, Tour nord, Québec (Québec), G1K 8J6.

Le président-directeur général,
JEAN-YVES GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 15^o, 16^o, 17^o et 19^o)

1. Le Règlement sur le remboursement de certains frais approuvé par le décret 1925-89 du 13 décembre 1989 et modifié par le règlement approuvé par le décret 789-93 du 2 juin 1993 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant:

«**9.** Les frais engagés pour suivre un traitement d'acupuncture sont remboursables jusqu'à concurrence de 15 séances de traitement par ordonnance et d'un montant maximum de 26 \$ par séance de traitement.»

2. L'article 13 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**13.** Les frais engagés pour la correction d'une cicatrice sont remboursables jusqu'à concurrence:

1^o d'un montant maximum de 240 \$ pour une cicatrice de moins de 4 cm²;

2^o d'un montant maximum de 360 \$ pour une cicatrice de 4 cm² à 10 cm²;

3^o d'un montant maximum de 560 \$ pour une cicatrice de plus de 10 cm² jusqu'à 20 cm²;

4^o d'un montant maximum de 720 \$ pour une cicatrice de plus de 20 cm².»

13.1 Les frais engagés pour la correction d'une déformation sont remboursables jusqu'à concurrence:

1^o de 800 \$ pour une liposuction dans le cas d'une lésion unique;

2^o de 400 \$ par lésion additionnelle pour une liposuction dans le cas de lésions multiples;

3^o de 800 \$ pour une injection de graisse dans le cas d'une lésion unique;

4^o de 400 \$ par lésion additionnelle pour une injection de graisse dans le cas de lésions multiples.

Lorsqu'une liposuction ou une injection de graisse nécessite une intervention controlatérale ou de multiples séances, un plan de traitement doit avoir été autorisé par la Société.».

3. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**26.** Les frais engagés pour le transport par automobile privée sont remboursables jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à l'annexe III.».

4. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**27.** Les frais engagés pour le transport par taxi sont remboursables dans les cas suivants:

1° lorsque l'état de la victime ne permet pas l'usage du transport en commun ou d'une automobile privée;

2° lorsque le transport en commun ne dessert pas le trajet qui doit être effectué;

3° lorsqu'il est plus économique d'utiliser le taxi plutôt que le transport en commun.».

5. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le premier paragraphe des mots «au premier alinéa de» par «à».

6. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement aux paragraphes 1° et 2° des mots «au premier alinéa de» par «à».

7. L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**51.** Lorsqu'une victime inapte n'est pas déjà pourvue d'un régime de protection, les frais engagés pour la nomination d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller ou pour l'homologation d'un mandat donné par une personne majeure en prévision de son inaptitude sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 350 \$.».

8. L'article 54.22 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**54.22.** Les frais engagés pour l'achat du matériel urologique sont remboursables lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident et sur ordonnance d'un médecin;

2° la victime fournit, à la demande de la Société, une évaluation de ses besoins faite par un infirmier spécialisé.».

9. L'article 56 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de «50 \$» par «35 \$»;

2° par le remplacement de «100 \$» par «70 \$».

10. L'article 57 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement au paragraphe 1° de «250 \$» par «600 \$»;

2° par le remplacement au paragraphe 2° de «250 \$» par «600 \$» et de «750 \$» par «1 800 \$».

11. L'annexe III est modifiée par le remplacement, dans la ligne concernant l'article 26, de «0,34 \$» par «0,125 \$».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25206

Projet de règlement

Loi sur les ingénieurs
(L.R.Q., c. I-9)

Ingénieurs

— Exercice de la profession en société ou en corporation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement sur l'exercice de la profession d'ingénieur en société ou en corporation», adopté par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9), ce règlement énonce les règles que devront respecter les sociétés par actions d'ingénieurs pour exercer la profession.

Selon l'Ordre des ingénieurs du Québec, ce règlement vise principalement à accroître la protection du public en délivrant un certificat d'autorisation aux en-

treprises qui offrent ou rendent des services professionnels à autui même si, dans certains cas, la pratique du génie n'est qu'accessoire à leur activité principale.

L'Ordre des ingénieurs du Québec croit qu'il est impératif d'exiger des entreprises des normes strictes dans le but d'obtenir ce certificat d'autorisation dont notamment: avoir établi un programme de gestion cohérent avec les articles 4.4 et 4.5 de la norme internationale ISO-9001, la souscription d'un contrat d'assurance de la responsabilité professionnelle, l'établissement d'une procédure écrite sur la tenue et la conservation de ses dossiers, un politique écrite afin que des membres occupent les postes dont les actes sont exclusifs à la profession pour les travaux constituant le champ de la pratique de l'ingénieur, un engagement de l'entreprise à respecter le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et la Loi sur les ingénieurs ainsi que les règlements adoptés en vertu de celles-ci.

Selon l'Ordre, l'impact de ce règlement sera bénéfique pour le public en lui assurant des services professionnels contrôlés, dénués de publicité trompeuse tout en valorisant la perception du public quant aux responsabilités déontologiques de l'exercice de la profession. Les coûts reliés à la mise en place de ces mécanismes par les entreprises seront minimales pour la majorité d'entre elles. Dans d'autres cas, elles devront s'assurer des services d'ingénieurs et respecter toutes les exigences du règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Hubert Stéphanne, ingénieur, secrétaire et directeur général de l'Ordre des ingénieurs du Québec, 2020, rue University, 18^e étage, Montréal (Québec), H3A 2A5, numéro de téléphone: (514) 845-6141, poste 100 ou au numéro 1-800-461-6141, numéro de télécopieur: (514) 845-1833.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours ci-haut mentionné, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de
l'Office des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur l'exercice de la profession d'ingénieur en société ou en corporation

Loi sur les ingénieurs
(L.R.Q., c. I-9, a. 11, par. l)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, sauf dispositions contraires, les mots suivants signifient:

1° « Bureau »: le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

2° « certificat d'autorisation »: un certificat d'autorisation délivré par le Bureau en vertu du présent règlement;

3° « entreprise »: toute société ou corporation, qu'elle soit constituée en vertu d'une loi québécoise, canadienne ou étrangère;

4° « ingénieur »: une personne inscrite au tableau des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui n'est pas ingénieur stagiaire ou junior;

5° « Ordre »: l'Ordre des ingénieurs du Québec;

6° « permis temporaire »: un permis d'exercice temporaire délivré par le Bureau à une personne;

7° « projet IAC »: tout projet comprenant à la fois des services professionnels, de l'approvisionnement et de la construction;

8° « projet IAGC »: tout projet comprenant à la fois des services professionnels, de l'approvisionnement et de la gestion de construction;

9° « répondant »: le répondant du titulaire d'un certificat d'autorisation désigné conformément à l'article 14;

10° « secrétaire »: le secrétaire de l'Ordre;

11° « services professionnels »: sous réserve des articles 4 et 5 de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c. I-9), actes prévus à l'article 3 de cette loi lorsqu'ils se rapportent aux travaux visés par l'article 2 de cette loi.

SECTION II CHAMP D'APPLICATION ET DROIT D'EXERCICE

2. Une entreprise ne peut offrir ou rendre des services professionnels à autui que si elle est titulaire d'un certificat d'autorisation.

Une entreprise ne peut réaliser de projets IAC ou IAGC que si l'une ou l'autre des conditions suivantes est satisfaite:

1^o elle est titulaire d'un certificat d'autorisation;

2^o les services professionnels compris dans les projets IAC ou IAGC qu'elle réalise sont rendus par le titulaire d'un certificat d'autorisation.

Le titulaire d'un certificat d'autorisation n'est pas membre de l'Ordre.

3. Le titulaire d'un certificat d'autorisation ne peut offrir ou rendre des services professionnels à autrui ou réaliser de projets IAC ou IAGC que si l'une ou l'autre des conditions suivantes est satisfaite:

1^o un ingénieur ou le titulaire d'un permis temporaire offre et exécute lui-même les services professionnels;

2^o un ingénieur ou le titulaire d'un permis temporaire supervise et assume la responsabilité de l'offre et de l'exécution des services professionnels.

Dans les cas prévus au premier alinéa, lorsque le titulaire d'un permis temporaire offre et exécute lui-même des services professionnels ou supervise et assume la responsabilité de l'offre et de l'exécution des services professionnels, le certificat d'autorisation est subordonné aux conditions qui s'appliquent au permis temporaire.

SECTION III CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

4. Le Bureau délivre un certificat d'autorisation à une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes:

1^o elle a transmis au secrétaire une demande de certificat d'autorisation;

2^o elle a transmis au secrétaire un document officiel émis par l'autorité habilitée de l'entreprise et qui atteste:

a) de la désignation d'un répondant conformément à l'article 14;

b) de son engagement à assurer, au sein de l'entreprise, en ce qui à trait aux services professionnels, le respect du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), de la Loi sur les ingénieurs et des règlements adoptés en vertu de l'une ou l'autre de ces lois;

c) qu'elle a établi un programme de gestion de la pratique professionnelle conformément à l'article 7;

3^o elle a transmis au secrétaire une attestation émise par son assureur à l'effet qu'elle détient un contrat d'assurance en vigueur conformément aux articles 8 et 9;

4^o sa dénomination sociale n'est pas composée d'un numéro matricule;

5^o elle a acquitté les frais relatifs à la délivrance du certificat d'autorisation fixés conformément à l'article 10.

5. Sous réserve du deuxième alinéa, le premier certificat d'autorisation que le Bureau délivre à une entreprise est valide jusqu'à l'expiration de la période de garantie contre la responsabilité civile professionnelle établie par un contrat d'assurance rencontrant les conditions prévues à l'article 8.

La durée du certificat d'autorisation ne peut excéder un an.

6. Le Bureau renouvelle pour une durée d'un an le certificat d'autorisation d'une entreprise qui en fait la demande au secrétaire et qui, en plus de satisfaire aux conditions prévues aux quatre premiers paragraphes de l'article 4, satisfait aux conditions suivantes:

1^o elle a acquitté, le cas échéant, toute amende imposée par le Bureau et qui est due;

2^o elle a acquitté les frais relatifs au renouvellement du certificat d'autorisation fixés conformément à l'article 10.

7. Sous réserve de l'article 4, pour avoir droit à la délivrance d'un certificat d'autorisation et pour le maintenir en vigueur, une entreprise doit établir un programme de gestion de la pratique professionnelle incluant:

1^o une procédure écrite sur la tenue et la conservation de ses dossiers et de ceux de ses préposés relatifs à des services professionnels, qui est établie conformément au Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des ingénieurs (R.R.Q. 1981, c. I-9, r. 14);

2^o une procédure écrite visant à maîtriser et à vérifier ses activités de conception, notamment la préparation de rapports, calculs, études, dessins, plans, devis et cahiers des charges, se rapportant aux travaux visés à l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs. Cette procédure doit être cohérente avec les articles 4.4 et 4.5 de la Norme internationale ISO 9001 en vigueur;

3° une politique écrite afin que des ingénieurs ou, sous réserve des conditions qui s'appliquent au permis temporaire, des titulaires de permis temporaires occupent les postes dont les fonctions consistent à :

- a) offrir ou exécuter des services professionnels; ou
- b) superviser et assumer la responsabilité de l'offre et de l'exécution de services professionnels.

8. Sous réserve de l'article 4, pour avoir droit à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une entreprise doit détenir un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité civile professionnelle encourue en raison des fautes ou négligences commises par cette entreprise ou ses préposés relativement à des services professionnels.

La garantie doit couvrir au moins toute la période pendant laquelle le certificat d'autorisation est en vigueur.

Le contrat d'assurance doit comporter les conditions minimales suivantes:

1° l'engagement de la part de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, dans le cadre des limites de la garantie, tout montant que l'assuré peut légalement être tenu de payer à un tiers à titre de dommages-intérêts relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des services professionnels rendus ou qui auraient dû être rendus par l'assuré ou ses préposés;

2° la garantie s'étend aux services professionnels rendus ou à l'omission de rendre des services professionnels avant l'entrée en vigueur du contrat d'assurance jusqu'à l'expiration de la période de garantie;

3° l'engagement de la part de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action intentée contre lui, de payer outre les sommes couvertes par la garantie, les frais et dépenses des poursuites contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de toute condamnation;

4° un montant minimal de garantie de 500 000 \$ par réclamation et de 1 000 000 \$ pour l'ensemble des réclamations au cours de la période de garantie;

5° l'engagement, de la part de l'assureur, lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance de l'assuré avant l'expiration de la période de garantie, de donner un avis à l'Ordre au moins 30 jours avant la résiliation du contrat;

6° l'engagement, de la part de l'assureur, de donner un avis à l'Ordre dans les 30 jours suivant:

a) la modification par l'assureur ou par l'assuré du contrat d'assurance ayant pour effet d'entraîner le non-respect des conditions minimales prévues à l'article 8;

b) la résiliation par l'assuré de son contrat d'assurance avant l'expiration de la période de garantie;

c) le non-renouvellement par l'assureur ou par l'assuré du contrat d'assurance.

9. L'entreprise ou le titulaire d'un certificat d'autorisation doit fournir au secrétaire, au moment où il présente une demande pour obtenir la délivrance ou le renouvellement d'un certificat d'autorisation, une attestation à l'effet qu'il détient un contrat d'assurance en vigueur conformément à l'article 8.

En cas de résiliation, de non-renouvellement ou de modification du contrat d'assurance ayant pour effet d'entraîner le non-respect des conditions minimales prévues à l'article 8, le titulaire d'un certificat d'autorisation doit fournir au secrétaire une nouvelle attestation à l'effet qu'il détient un contrat d'assurance en vigueur conformément à l'article 8.

L'attestation prévue au premier et deuxième alinéas doit être émise par l'assureur de l'entreprise et contenir les éléments suivants:

1° le nom de l'entreprise qui est assurée;

2° la date d'entrée en vigueur et d'expiration de la garantie;

3° un énoncé à l'effet que le contrat d'assurance satisfait aux conditions minimales prévues à l'article 8.

10. Le Bureau fixe par résolution, pour la délivrance et le renouvellement du certificat d'autorisation, des frais de base applicables à toutes les entreprises et des frais additionnels fixés en fonction du nombre d'ingénieurs à l'emploi de l'entreprise ou qui lui rendent des services à titre individuel.

Les frais imposés par le Bureau, conformément au premier alinéa, doivent couvrir tous les frais reliés à l'application du présent règlement, ainsi que l'inspection professionnelle correspondante.

Le Bureau fixe par résolution les frais exigibles pour obtenir un ou plusieurs exemplaires supplémentaires du certificat d'autorisation.

SECTION IV REGISTRE DES TITULAIRES DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

11. Le secrétaire inscrit dans un registre tous les titulaires d'un certificat d'autorisation.

12. Le registre des titulaires de certificat d'autorisation comprend, relativement à chacune des entreprises qui y est inscrite, les renseignements suivants:

1° sa dénomination sociale et toutes ses raisons sociales;

2° l'adresse de son siège social et s'il y a lieu de toutes ses autres places d'affaires;

3° les nom, adresse et numéro de téléphone au travail et, s'il y a lieu, numéro de télécopieur au travail de son répondant;

4° la date de sa première inscription au registre et toutes les périodes pendant lesquelles elle y a été inscrite.

13. Le Bureau dresse, tient à jour et publie le registre.

SECTION V NOMINATION ET FONCTIONS DU RÉPONDANT

14. Sous réserve de l'article 4, pour avoir droit à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une entreprise doit désigner au moins un ingénieur parmi ses employés à plein temps pour agir à titre de répondant.

Le répondant doit être ingénieur depuis au moins 3 ans ou titulaire d'un permis temporaire et exercer, avec un plein droit d'exercice, la profession d'ingénieur depuis au moins 3 ans.

Le titulaire du certificat d'autorisation doit s'assurer que son répondant occupe un poste de responsabilité et qu'il possède les pouvoirs nécessaires pour exercer une autorité sur l'ensemble des services professionnels.

15. Lorsque le titulaire d'un certificat d'autorisation est en défaut de respecter l'une ou l'autre des obligations prévues aux articles 16, 17 et 18, le répondant doit en aviser le secrétaire dans les cinq jours du défaut.

Le répondant doit aviser le secrétaire de tout changement aux renseignements énumérés à l'article 12 dans les cinq jours de ce changement.

SECTION VI OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

16. Le titulaire d'un certificat d'autorisation doit:

1° assurer, au sein de l'entreprise, en ce qui a trait aux services professionnels, le respect du Code des professions, de la Loi sur les ingénieurs et des règlements adoptés en vertu de l'une ou l'autre de ces lois;

2° avoir une dénomination sociale qui ne contrevient pas au quatrième paragraphe de l'article 4;

3° assurer l'application d'un programme de gestion de la pratique professionnelle établi conformément à l'article 7;

4° détenir et maintenir en vigueur un contrat d'assurance conformément à l'article 8;

5° avoir un répondant désigné conformément à l'article 14; et

6° afficher son certificat d'autorisation dans tout endroit destiné à recevoir les personnes à qui elle offre ou rend des services professionnels.

17. Sur demande du secrétaire ou d'un enquêteur désigné par le Bureau conformément à l'article 22, le titulaire d'un certificat d'autorisation doit lui transmettre une copie de son contrat d'assurance et de son programme de gestion de la pratique professionnelle et lui communiquer tout renseignement ayant trait à ceux-ci.

18. Sous réserve de l'article 26 de la Loi sur les ingénieurs, le titulaire d'un certificat d'autorisation ne peut utiliser le titre d'« ingénieur-conseil » que dans ses activités de représentation et dans sa publicité, lorsqu'elles se rapportent à des services professionnels.

Le titulaire d'un certificat d'autorisation ne peut pas utiliser le titre d'« ingénieur » sans le qualificatif « conseil ».

19. Le titulaire d'un certificat d'autorisation ne peut obtenir de sceau émis par l'Ordre.

SECTION VII SANCTIONS

20. Le Bureau peut imposer une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 21 à une entreprise titulaire d'un certificat d'autorisation lorsqu'il constate que cette entreprise:

1^o a obtenu son certificat d'autorisation par fraude ou sous de fausses représentations;

2^o est faillie;

3^o ne satisfait pas à l'une ou plusieurs des obligations prévues aux articles 16, 17 et 18.

21. Dans l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 20, le Bureau peut imposer au titulaire d'un certificat d'autorisation une ou plusieurs des sanctions suivantes:

1^o la révocation temporaire ou permanente de son certificat d'autorisation;

2^o une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$.

Aux fins du présent article, lorsqu'une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

22. Avant de prendre une décision conformément aux articles 20 et 21, le Bureau peut désigner une ou plusieurs personnes pour faire enquête. Les enquêteurs font rapport au Bureau.

Le mandat des enquêteurs est d'une durée d'un an et il est renouvelable.

Les enquêteurs entrent en fonction après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle contenu à l'annexe II du Code des professions et le demeurent jusqu'à leur décès, démission, remplacement ou radiation du tableau des membres de l'Ordre.

23. Le Bureau rend les décisions prévues aux articles 20 et 21, après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et après avoir donné à l'entreprise, par l'entremise de son répondant ou de l'un de ses représentants dûment autorisé, l'occasion de se faire entendre.

24. En cas de révocation du certificat d'autorisation par le Bureau, le répondant doit retourner le certificat d'autorisation au secrétaire dans les cinq jours d'une demande de ce dernier à cet effet.

SECTION VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

25. Toute entreprise existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui offre ou rend des services professionnels à autrui ou qui réalise des projets IAC ou IAGC dont les services professionnels sont rendus autrement que conformément au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 2 doit, au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, être titulaire d'un certificat d'autorisation.

26. Le Bureau peut imposer la sanction prévue au paragraphe 21(2) à une entreprise lorsqu'il constate que cette entreprise offre ou rend des services professionnels à autrui ou réalise des projets IAC ou IAGC dont les services professionnels sont rendus autrement que conformément au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 2, sans être titulaire d'un certificat d'autorisation.

Les articles 22 et 23 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la décision du Bureau.

Aux fins du présent article, lorsqu'une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

27. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25207

Projet de règlement

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les aliments » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour but principal d'améliorer le régime de permis dans le secteur de la restauration et de la vente au détail d'aliments.

Pour ce faire, il propose la création d'une catégorie de permis pour les personnes qui exercent les activités de restaurateur ou de détaillant en alimentation, lors d'événements spéciaux, pour une courte période de 1 à 30 jours, assortie d'une tarification progressive selon la durée.

De plus, il propose la modification de la date d'entrée en vigueur de l'indexation annuelle de la tarification des permis afin d'allonger de trois mois la période entre la date de son calcul et celle de son application.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact pour les citoyens. Pour les personnes, incluant des PME, visées par la nouvelle catégorie de permis, elles seront soumises à un tarif de 20 \$ pour la 1^{re} journée et de 5 \$ supplémentaires pour chacun des jours suivants.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Denis Sanfaçon, Direction des normes et programmes, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec), G1R 4X6, tél.: (418) 646-8083, télécopieur: (418) 644-3049.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec), G1R 4X6.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
GUY JULIEN

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29, a. 40 par. *f* et *g*)

1. Le Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 1055-82 du 5 mai 1982 (Suppl., p. 1044), 845-87 du 3 juin 1987, 1819-87 du 2 décembre 1987, 397-88 du 23 mars 1988, 419-90 du 28 mars 1990, 591-90 du 2 mai 1990, 669-90 du 16 mai 1990, 1573-91 du 20 novembre 1991, 336-92 du 11 mars 1992, 1057-92 du 15 juillet 1992, 1131-92 du 5 août 1992, 1769-92 du 9 décembre 1992, 336-93 du 17 mars 1993, 440-93 du 31 mars 1993, 1305-93 du 15 septembre 1993, 1483-93 du 27 octobre 1993, 1825-93 du 15 décembre 1993, 725-94 du 18 mai 1994 et 314-95 du 15 mars 1995 est de nouveau modifié, par l'insertion, à l'article 1.3.1.5, après les mots «Pour obtenir le renouvellement de son permis,» des mots «à l'exception des permis prévus au paragraphe 4^o de l'article 1.3.5.B.1 et au paragraphe 4^o de l'article 1.3.5.C.1,».

2. L'article 1.3.1.17 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas des permis prévus au paragraphe 4^o de l'article 1.3.5.B.1 et au paragraphe 4^o de l'article 1.3.5.C.1.».

3. Ce règlement est modifié à l'article 1.3.5.B.1:

1^o par le remplacement, dans l'alinéa introductif, du chiffre «3» par le chiffre «4»;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant:

«4^o le permis de catégorie «événements spéciaux».».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.5.B.4, du suivant:

«1.3.5.B.4.1. Le permis de catégorie «événements spéciaux» autorise son titulaire à exploiter un lieu ou un véhicule où se font les opérations de préparation d'aliments prévues au paragraphe *j* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 1.1.1 en vue de leur vente au détail ou la fourniture de services moyennant rémunération. Ce permis autorise son titulaire à exploiter ce lieu ou véhicule pour la période fixée par le ministre en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3.5.D.4.».

5. Ce règlement est modifié à l'article 1.3.5.C.1:

1^o par le remplacement, dans l'alinéa introductif, du chiffre «3» par le chiffre «4»;

2^o par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant:

«4^o le permis de catégorie «événements spéciaux 10».».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3.5.C.4, du suivant:

«1.3.5.C.4.1. Le permis de catégorie «événements spéciaux» autorise son titulaire à exploiter un lieu ou un véhicule où se font les opérations de préparation d'aliments prévues au paragraphe *j* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 1.1.1 aux fins de l'activité de restaurateur. Ce permis autorise son titulaire à exploiter ce lieu ou véhicule pour la période fixée par le ministre en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3.5.D.4.».

7. Ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 1^o de l'article 1.3.5.D.2.

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 1.3.5.D.4 par le suivant:

«1.3.5.D.4 Le ministre peut délivrer les permis prévus aux paragraphes *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi pour une période de moins de 12 mois dans les cas suivants:

1^o lorsque la personne tenue d'être titulaire de ce permis est également tenue, pour ce même lieu ou ce même véhicule, d'être titulaire d'un permis d'établissement touristique de catégorie «restauration» prévu à l'article 4 de la Loi sur les établissements touristiques et à l'article 12 du Règlement sur les établissements touristiques, afin que les dates d'expiration de ces permis coïncident;

2° lorsque la personne tenue d'être titulaire de ce permis, exerce ses activités pour une période de 30 jours consécutifs ou moins.».

9. L'article 1.3.6.7. de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant:

«4° 20 \$ pour la première journée d'activité et 5 \$ supplémentaires par jour pour chaque jour qui suit, pour le permis de catégorie «événements spéciaux 10».».

10. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 1.3.6.8. par le suivant:

«1.3.6.8. À compter du 1^{er} avril 1997, les droits exigibles prévus à la sous-section 1.3.6. sont indexés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ces droits sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.».

11. L'article 1.3.6.11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «en vertu» des mots «du paragraphe 1°».

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1996 à l'exception de l'article 10 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

25204

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Transport des élèves — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur le transport des élèves édicté par le décret 647-91 du 8 mai 1991.

Il a pour principal objectif d'établir des modifications de concordance avec la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q. c. E-9.1), avec le projet de Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves et avec le Règlement sur le transport par autobus.

Ce projet de règlement a en outre pour but de préciser les pouvoirs d'une commission scolaire en ce qui a trait à la négociation de gré à gré pour le transport des élèves lors d'activités éducatives, sportives ou culturelles.

Pour ce faire, il propose entre autres les mesures suivantes:

— les définitions de véhicules sont modifiées afin que les termes utilisés dans le règlement et le projet de Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves concordent;

— aux fins des stipulations minimales d'un contrat, il est précisé que l'âge d'un autobus affectés au transport d'écoliers se calcule à partir de l'âge du châssis;

— les minibus d'écoliers étant de même conception technique que les autobus, ils sont également soumis à la limite maximale de 12 ans;

— aux fins de consultations des dossiers des véhicules par une commission scolaire, il est permis à cette dernière de consulter le dossier d'un autobus tenu en vertu du Règlement sur les registres et dossiers d'un transporteur ou le certificat de vérification mécanique dans le cas d'un minibus.

À ce jour, l'étude de ce dossier relève les impacts suivants sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier sur les PME:

Sans avoir un impact majeur sur les citoyens ou sur les entreprises, les mesures proposées sont tout de même très importantes puisqu'elles sont la suite logique du projet de Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves qui constitue l'amorce d'un assouplissement réglementaire dans ce secteur. De plus, les termes employés dans les deux règlements doivent concorder car les stipulations minimales concernant la sécurité ne pourront être interprétées de la même façon par les entreprises et les commissions scolaires.

Dorénavant, les entreprises de transport par autobus (scolaire ou nolisé) sauront de façon claire qu'une commission scolaire dispose de deux moyens pour organiser

le transport lors d'activités éducatives, sportives ou culturelles: négocier de gré à gré avec ses transporteurs pour du transport effectué avec des véhicules scolaires ou faire affaire avec un titulaire de permis de transport par autobus pour le service de transport nolisé pour du transport effectué par autocar.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Martin, directeur par intérim du Transport terrestre des personnes, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 24^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1, téléphone (418) 643-3660, télécopieur (418) 646-4904.

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 453)

1. Le Règlement sur le transport des élèves édicté par le décret 647-91 du 8 mai 1991 et modifié par le décret 689-95 du 17 mai 1995 est modifié à l'article 1:

1^o par le remplacement de la définition d'«autobus» par la suivante:

««autobus»: un autobus d'écoliers au sens de l'article 2 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves édicté par le décret (*insérer ici le numéro et la date du décret*);»;

2^o par l'insertion, après la définition de «commission», de la suivante:

««établissement d'enseignement»: un établissement d'enseignement privé autorisé à exercer les pouvoirs prévus au deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1);»;

3^o par le remplacement de la définition de «minibus» par la suivante:

««minibus»: un minibus d'écoliers au sens de l'article 2 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves;»;

4^o par la suppression de la définition d'«institution d'enseignement»;

5^o par l'addition, après la définition d'«organisme public de transport en commun», de la suivante:

««véhicule affecté au transport des élèves»: une automobile équipée par son manufacturier d'au moins quatre ceintures de sécurité, d'un toit rigide et d'au moins trois portières latérales vitrées.».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de «l'institution d'enseignement située» par «l'établissement d'enseignement situé».

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'institution d'enseignement est autorisée» par «l'établissement d'enseignement est autorisé».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Sous réserve de l'article 13, la commission ou l'établissement d'enseignement est autorisé, avant de procéder par soumissions publiques, à négocier de gré à gré un contrat avec un transporteur avec lequel il était lié par contrat l'année scolaire précédente pour du transport qui doit être effectué au moyen d'un autobus ou minibus.»;

2^o par le remplacement, dans le second alinéa, des mots «d'une automobile de type berline ou familiale» par «d'un véhicule affecté au transport des élèves».

5. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«Commission ou l'établissement d'enseignement, qui se prévaut du premier alinéa de l'article 15, n'est pas autorisé à négocier avec ce transporteur un contrat ayant pour effet d'augmenter le nombre total d'autobus et de minibus requis de ce transporteur par rapport à l'année scolaire précédente, sauf dans l'un des cas suivants:».

6. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'institution d'enseignement est autorisée» par «l'établissement d'enseignement est autorisé»;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «elle était liée» par «il était lié».

7. L'article 18 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « institution » par « établissement »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « institution » par « établissement »;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'institution d'enseignement n'est pas autorisée » par « l'établissement d'enseignement n'est pas autorisé ».

8. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**20.** Après le début de la période régulière des cours et malgré les articles 13 à 17, la commission ou l'établissement d'enseignement est autorisé à négocier de gré à gré un contrat avec l'un de ses transporteurs ou avec un titulaire de permis de transport par autobus de la catégorie « transport nolisé » si ce contrat a pour objet le transport d'élèves lors d'activités éducatives, sportives ou culturelles.

Pour l'application du présent article, le transport d'élèves effectué par le titulaire d'un permis de transport par autobus de la catégorie « transport nolisé » est réputé un service de transport en commun au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves édicté par le décret (*indiquez ici le numéro et la date du décret*) et le Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret 1991-86 du 19 décembre 1986 s'y applique. ».

9. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « institution » par « établissement ».

10. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une automobile de type berline ou familiale » par « un véhicule affecté au transport des élèves ».

11. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de « institution » par « établissement ».

12. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « institution » par « établissement ».

13. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement de « institution » par « établissement ».

14. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de « une institution d'enseignement est autorisée » par « un établissement d'enseignement est autorisé ».

15. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'institution d'enseignement est autorisée » par « l'établissement d'enseignement est autorisé ».

16. L'article 31 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

« 2^o ne peut utiliser, pour l'exécution de son contrat, des autobus ou minibus de plus de 12 ans selon la date de fabrication de leur châssis; »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o, après « autobus » de « ou minibus »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « institution » par « établissement »;

4^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

« 4^o doit, sur demande, permettre à la commission ou à l'établissement d'enseignement de consulter le dossier d'un autobus d'écoliers prescrit par l'article 2 du Règlement sur les registres et dossiers d'un transporteur, édicté par le décret 147-91 du 6 février 1991, ou, dans le cas d'un minibus d'écoliers, le certificat de vérification mécanique prescrit par le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret 2069-82 du 15 septembre 1982; ».

17. L'article 34 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de « une automobile de type berline ou familiale » par « un véhicule affecté au transport des élèves ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

25197

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Véhicules routiers affectés au transport des élèves

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), que le « Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, » dont le texte apparaît

ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des écoliers édicté par le décret 957-83 du 11 mai 1983.

Il a pour principal objectif de mettre à jour les normes de construction des autobus et minibus d'écoliers. Il vise également à améliorer la visibilité des conducteurs à l'avant du véhicule, zone critique pour les accidents.

Ce projet de règlement a en outre pour objectif d'améliorer les normes d'utilisation des véhicules routiers affectés au transport des élèves.

Pour ce faire, il propose entre autres les mesures suivantes:

— l'uniformité des normes de construction pour les autobus d'écoliers de modèle conventionnel, les autobus de type « nez plat » et pour les minibus;

— l'amélioration de la visibilité des conducteurs, à l'avant et sur les côtés du véhicule, grâce à de nouveaux miroirs dont les normes d'installation sont prescrites dans le règlement;

— l'uniformisation des équipements de sécurité;

— une clarification des normes d'utilisation, comme celles visant le nombre de passagers et les accessoires de sécurité;

— une harmonisation des règles normatives avec celles d'autres règlements.

À ce jour, l'étude de ce dossier relève les impacts suivants sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier sur les PME:

— Les mesures proposées ont pour avantage de répondre aux attentes exprimées par les différents intervenants du domaine du transport des élèves.

— Les normes de construction seront adaptées aux besoins actuels tant en matière de sécurité que de développement technologique.

— La rédaction des normes permet l'évolution technologique sans avoir à apporter de modifications réglementaires laissant ainsi aux manufacturiers, dans plusieurs cas, le choix des moyens appropriés pour s'y conformer.

— À partir du 1^{er} juillet 1996, date d'entrée en vigueur du règlement, les transporteurs écoliers devront, lorsqu'ils acquièrent du matériel roulant neuf, se procurer un autobus ou un minibus conforme au règlement. Il en va de même pour les normes d'utilisation puisque les conducteurs seront assujettis à de nouveaux devoirs concernant le nombre de passagers ou le transport d'élèves handicapés.

— La concordance avec les autres règlements évitera le dédoublement de règles, surtout en ce qui a trait à la vérification mécanique et à la tenue de dossiers concernant les véhicules.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Martin, directeur par intérim du Transport terrestre des personnes, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 24^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1, téléphone n^o (418) 643-3660, télécopieur n^o (418) 646-4904.

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. a)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le transport des élèves visé aux articles 229, 454 et 461 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), s'il n'est pas intégré au service de transport en commun d'un titulaire de permis de transport urbain au sens de l'article 22 du Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret 1991-86 du 19 décembre 1986 ou d'un organisme public de transport en commun au sens du deuxième alinéa de l'article 3 de ce même règlement, doit être effectué au moyen d'un autobus ou d'un minibus d'écoliers ou d'un véhicule affecté au transport des élèves.

2. Est un autobus ou un minibus d'écoliers, celui qui:

1^o porte la marque nationale de sécurité ou l'étiquette de déclaration de conformité visées respective-

ment aux articles 3 et 6 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., c. 1038), tels qu'ils se lisent au moment où ils doivent être appliqués;

2° si son châssis est construit avant le 1^{er} juillet 1996, porte les inscriptions visées à l'article 30, est muni des feux intermittents et du signal d'arrêt obligatoire visés aux articles 34 et 35, est peint de la couleur et de la manière visées à l'article 11 et respecte les normes visées aux articles 8, 10, 15, 19, 29, 31 et au deuxième alinéa de l'article 33.

L'autobus et le minibus visés au paragraphe 1° doivent être conformes aux dispositions du chapitre II.

3. Est réputé être un autobus d'écoliers aux fins de l'article 1, celui qui, bien qu'étant un autobus urbain destiné au service de transport en commun d'un titulaire de permis ou d'un organisme public de transport en commun, porte les inscriptions visées à l'article 30, est muni des feux intermittents visés à l'article 34 et est utilisé à la suite d'un contrat conclu avec une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé pour le transport exclusif d'élèves.

4. Est un véhicule affecté au transport des élèves, l'automobile équipée par son manufacturier d'au moins quatre ceintures de sécurité, d'un toit rigide, d'au moins trois portières latérales vitrées et qui est utilisée à la suite d'un contrat conclu avec une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé pour le transport exclusif d'élèves.

5. L'autobus ou le minibus d'écoliers peut être modifié pour le rendre accessible aux élèves handicapés.

Ont préséance, sur les dispositions du présent règlement, les dispositions suivantes du Règlement sur les véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées édictées par le décret 1058-93 du 21 juillet 1993:

1° les articles 15, 19 à 21 et 26, concernant les portières;

2° les articles 22 et 46, concernant les issues de secours;

3° les articles 39 à 42, concernant les ceintures de sécurité et les emplacements de fauteuils roulants;

4° les articles 47 à 50, concernant les plates-formes élévatrices;

5° les articles 51 à 55, concernant les rampes d'accès.

6. Pour l'application du présent règlement, on entend par « autobus d'écoliers » un autobus et un minibus d'écoliers visés à l'article 2, quel qu'en soit la masse, et on entend par « autobus de plus de 4 500 kg », l'autobus d'écoliers visé à l'article 2 dont la masse totale en charge indiquée par le manufacturier est supérieure à 4 500 kg.

CHAPITRE II NORMES SUR LA CONSTRUCTION ET L'AMÉNAGEMENT DES AUTOBUS ET MINIBUS D'ÉCOLIERS

SECTION I CHÂSSIS ET CARROSSERIE

7. L'autobus d'écoliers doit être construit de telle façon que:

1° sa longueur maximale soit de 12,20 mètres calculée d'un pare-choc à l'autre;

2° la longueur de son porte-à-faux arrière soit inférieure au tiers de sa longueur totale;

3° son rayon de braquage soit d'au plus 13 mètres, si son empattement est égal ou inférieur à 6 700 mm, ou d'au plus 13,5 mètres si son empattement est supérieur;

4° s'il est équipé de longerons, ceux-ci soient construits d'une seule pièce entre les supports de la main avant du ressort avant et les supports de la main arrière du ressort arrière;

5° la charge exercée sur chacun des essieux corresponde à au moins 30 % tant de sa masse totale en charge que de sa masse nette;

6° si sa suspension est équipée de ressorts à lames, elle comporte un dispositif empêchant un désalignement de l'essieu avant lors d'un bris;

7° son tuyau d'échappement et son silencieux soient fixés au châssis sans traverser l'habitacle.

8. La carrosserie d'un autobus d'écoliers doit être construite de façon à empêcher les infiltrations de poussière et d'eau et le tablier scellé de manière à empêcher l'infiltration d'émanation gazeuse.

9. La vitesse de combustion ou de propagation de la flamme des matériaux utilisés dans la construction de la carrosserie doit être inférieure à 101,6 mm par minute, mesurée selon la méthode d'essai visée à l'article 302 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., c. 1038) tel qu'il se lit au moment où il doit être appliqué.

10. Les parois latérales de la carrosserie de l'autobus d'écoliers doivent être munies de deux lisses extérieures de protection fixées horizontalement, l'une à la hauteur des coussins des banquettes et l'autre au niveau du plancher. Celle à la hauteur des coussins doit faire le pourtour de l'habitacle.

Ces lisses doivent être:

1° en acier profilé ou triangulaire, d'une épaisseur de calibre 16, ou en tout autre métal possédant les qualités structurales d'un tel acier;

2° d'au moins 100 mm de largeur;

3° fixées à chacun des montants de l'habitacle.

L'autobus de plus de 4 500 kg doit de plus être muni, au bas de la jupe de sa carrosserie, d'une lisse de renfort, conforme au paragraphe 1° du deuxième alinéa, afin d'éviter les déformations permanentes pouvant être causés à la suite d'une collision avec un banc de neige.

11. La carrosserie de l'autobus d'écoliers doit être recouverte d'une peinture de couleur jaune de chrome et le capot doit être peint avec une peinture de couleur noire au fini mat.

Le châssis, les lisses de protection, les inscriptions et le contour des feux intermittents doivent être de couleur noire. Les pare-chocs doivent être noirs ou gris foncé.

Des bandes de pellicule réfléchissante, de couleur jaune, peuvent être apposées sur la carrosserie et les pare-chocs.

12. Les fils électriques d'un autobus d'écoliers doivent être recouverts d'une gaine supplémentaire de protection s'ils traversent une paroi. Tous les joints doivent être effectués au moyen de raccords appropriés ou soudés.

13. Chaque circuit électrique doit être identifié, de façon à ne pouvoir être confondu avec un autre, et protégé, sauf pour le circuit de démarrage, par un coupe-circuit.

14. Les pare-chocs de l'autobus d'écoliers doivent résister sans déformation permanente, sauf pour les butoirs, à la poussée d'un autre autobus de même masse sur un terrain plat et empêcher de telles déformations, dans les mêmes circonstances, au châssis ou à la carrosserie. Le pare-chocs arrière doit être fixé directement sur le cadre du châssis pour qu'il soit impossible d'y prendre place ou de s'y agripper.

15. Le tuyau d'échappement de l'autobus d'écoliers doit:

1° permettre l'échappement des gaz par l'arrière de l'autobus ou par le côté gauche entre la roue arrière et le coin du pare-chocs arrière;

2° s'il est situé à l'arrière, excéder la carrosserie mais ne pas dépasser le pare-chocs de plus 2 cm;

3° être fixé de façon à ce que les gaz ne s'échappent pas sous une portière ou une fenêtre conçue pour être ouverte.

16. L'autobus de plus de 4 500 kg doit être construit de telle façon que son système de freinage permette une vérification visuelle de l'usure des garnitures de frein sans avoir à enlever aucune pièce du châssis.

SECTION II HABITACLE

17. L'habitacle d'un autobus d'écoliers doit être d'une hauteur libre d'au moins 1,6 mètres, sauf pour l'autobus de plus de 4 500 kg dont l'habitacle doit être d'au moins 1,8 mètres.

18. L'autobus d'écoliers doit comporter au plus 14 rangées de banquettes. Ces banquettes doivent avoir une profondeur minimale de 380 mm.

La distance entre la surface du dossier d'une banquette et le dossier de celle qui la précède doit être d'au moins 600 mm et d'au plus 620 mm lorsque mesurée horizontalement au centre du dossier.

19. L'allée centrale doit mesurer au moins 300 mm de largeur bien qu'elle doive mesurer au moins 380 mm à la hauteur du bord supérieur des dossiers de banquettes installées de chaque côté.

20. Aucun panneau composé de copeaux ou d'autres particules de bois agglomérées ne peut être utilisé dans la construction du plancher d'un autobus d'écoliers.

21. Le revêtement du plancher doit être:

1° fixé en permanence au moyen d'une matière adhésive imperméable, tous les joints devant être scellés;

2° fait de caoutchouc, ou d'un matériau ayant des propriétés semblables, d'au moins 3 mm sauf le revêtement de l'allée centrale et des marches qui doit être d'au moins 4,5 mm et nervuré.

22. Les marches d'un autobus d'écoliers doivent être d'égale hauteur et situées à l'intérieur de l'habitacle. La première doit être à au plus 400 mm du sol lorsqu'il n'y a aucun passager à bord.

23. L'autobus d'écoliers doit être équipé de luminaires permettant l'éclairage de l'allée centrale et des marches. Dans le cas des marches, le luminaire les éclairant doit s'allumer automatiquement dès que la porte s'ouvre et que les feux de position de l'autobus fonctionnent.

24. Les étiquettes indiquant les instructions d'opération des fenêtres servant d'issues de secours doivent être fixées de manière à ce qu'elle ne puissent être enlevées sans l'utilisation d'un outil.

25. La porte d'entrée d'un autobus d'écoliers doit:

1° être située du côté droit, vis-à-vis du conducteur;

2° être conçue de façon à ce que son cadre procure un espace libre d'au moins 584 mm de largeur et d'au moins 1 240 mm de hauteur sauf pour la porte de l'autobus de plus de 4 500 kg dont le cadre doit procurer un espace libre d'au moins 610 mm de largeur et d'au moins 1 720 mm de hauteur;

3° être munie d'une garniture souple afin de réduire les risques de blessures aux doigts;

4° être équipée d'un dispositif empêchant toute ouverture fortuite, installé de façon à prévenir tout risque de blessures pour les personnes qui montent ou descendent de l'autobus d'écoliers;

5° pouvoir être ouverte manuellement, de l'intérieur de l'habitacle, lors d'une panne de son dispositif d'ouverture.

La partie supérieure de son cadre doit, à l'intérieur de l'habitacle, être rembourrée de façon à réduire les risques d'accidents lors du débarquement des passagers.

26. Le système de dégivrage d'un autobus d'écoliers doit permettre de garder entièrement libre de buée, de givre ou de glace la partie du pare-brise balayée par les essuie-glace.

L'autobus de plus de 4 500 kg doit de plus comporter une bouche d'air chaud, installée près de la porte d'entrée, afin d'accélérer la fonte de la neige et de la glace se trouvant sur le marchepied.

27. L'entrée d'un autobus d'écoliers doit être munie d'un bras d'appui d'au moins 250 mm placé à au moins 50 cm et à au plus 60 cm de la première marche.

28. La porte d'entrée d'un autobus de plus de 4 500 kg doit être, sur sa plus grande surface, munie de panneaux de verre scellés hermétiquement. La distance entre le bas d'un tel panneau et le sol, lorsqu'il n'y a aucun passager dans l'autobus, doit être d'au plus 900 mm et celle entre le haut d'un tel panneau et le haut de la porte doit être d'au plus 152 mm.

29. Les deux premières fenêtres situées de chaque côté de l'autobus de plus de 4 500 kg doivent être à double vitrage scellé hermétiquement.

SECTION III INSCRIPTIONS OBLIGATOIRES

30. Le mot «ÉCOLIERS» doit être peint ou autrement indiqué sur les parois extérieures de l'autobus d'écoliers au dessus du pare-brise et de la fenêtre arrière. Chaque lettre doit être noire, d'au moins 200 mm de hauteur et d'au moins 32 mm de largeur.

De plus, doit être apposée sur la paroi extérieure, à l'arrière, une inscription en lettres noires d'au moins 75 mm de hauteur indiquant aux conducteurs d'autres véhicules qu'ils doivent s'immobiliser lorsque clignotent les feux intermittents de l'autobus d'écoliers.

31. Outre l'article 30, aucun autre lettrage ni aucune affiche n'est permis sur les surfaces intérieures ou extérieures d'un autobus d'écoliers sauf:

1° l'inscription de la marque et du modèle du véhicule ainsi que celle du nom et du sigle de son manufacturier et de son distributeur;

2° les directives du fabricant relatives au fonctionnement et à l'entretien de l'autobus d'écoliers et de ses équipements;

3° les indications prescrites ou autorisées par une loi ou un règlement;

4° les règles concernant le comportement et la sécurité des passagers si elles sont affichées à l'intérieur de l'habitacle;

5° le nom du transporteur, son sigle, le nom et le sigle de son association ainsi que le numéro de l'autobus d'écoliers si ces inscriptions sont faites sur les parois extérieures latérales;

6° le numéro de parcours.

SECTION IV ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

32. Seul un équipement de sécurité visé à la présente section peut être installé sur le châssis, sur la carrosserie ou dans l'habitacle d'un autobus d'écoliers.

33. L'autobus d'écoliers doit être au moins équipé, à l'avant, de deux miroirs ayant chacun une surface apparente d'au moins 250 cm² et reflétant des zones témoins selon la méthode d'essai décrite à l'annexe I. Ces miroirs doivent être entièrement visibles par le conducteur dans la partie inférieure du pare-brise balayée par les essuie-glace.

De plus, il doit être équipé d'un miroir installé à l'intérieur de l'habitacle qui permet au conducteur de voir les passagers. Dans le cas d'un autobus de plus de 4 500 kg, ce miroir doit être d'au moins 750 mm de largeur et d'au moins 150 mm de hauteur.

34. L'autobus d'écoliers doit être équipé de feux rouges intermittents, 2 à l'avant et 2 à l'arrière, visibles le jour à une distance d'au moins 150 mètres et fonctionnant à un rythme de 60 à 120 périodes par minute.

Ces feux doivent respecter les exigences des articles 5.22.2.1 à 5.22.2.5 de la norme C.S.A. D250-M1985 intitulée «Autobus scolaire» et publiée en mars 1986 par l'Association canadienne de normalisation, 178, boulevard Rexdale, Rexdale (Toronto), Ontario, M9W 1R3. De plus, leur faisceau doit balayer un angle minimal de:

1° 10 degrés au-dessus de la ligne horizontale passant au centre du feu et de 10 degrés en-dessous;

2° 30 degrés de chaque côté de l'axe passant par le centre du feu parallèle à l'axe longitudinal de l'autobus d'écoliers.

35. L'autobus d'écoliers doit être équipé d'un panneau d'arrêt escamotable ou d'un bras d'arrêt escamotable avec panneau d'arrêt situé à l'extérieur, du côté avant gauche de l'habitacle, à la hauteur du poste de conduite.

Le panneau d'arrêt doit être muni de feux clignotants alternatifs rouges fonctionnant simultanément avec les feux intermittents.

36. Lorsque l'autobus d'écoliers est équipé à l'avant d'un dispositif de sécurité pouvant être actionné par le conducteur pour éloigner les élèves du véhicule, le bras d'éloignement doit:

1° être conçu de telle façon qu'une force de 50 newtons, appliquée en son centre, soit suffisante pour le pousser ou le tirer;

2° après avoir été activé, être entièrement déployé, à angle droit avec l'autobus, en au moins 2 secondes et en au plus 4 secondes;

3° comporter aucune arrête pointue ou tranchante.

Le bout du bras d'éloignement doit être visible par un conducteur dont la position des yeux serait située à 68,6 cm au-dessus du point d'interception du dossier et du siège, ce dernier étant à mi-chemin de sa course longitudinale dans sa position la plus basse. Un repère peut être installé au bout du bras d'éloignement pour en faciliter la visibilité.

CHAPITRE III NORMES D'UTILISATION

SECTION I VÉHICULE AFFECTÉ AU TRANSPORT DES ÉLÈVES

37. Le propriétaire d'un véhicule affecté au transport des élèves doit installer sur le toit de l'automobile, transversalement, au centre, une affiche de couleur jaune où est inscrit le mot «ÉCOLIERS». Chaque lettre doit être noire, d'au moins 200 mm de hauteur et d'au moins 32 mm de largeur.

38. Le conducteur d'un véhicule affecté au transport des élèves ne peut le quitter lorsqu'il y a des élèves à bord sauf pour assister un élève handicapé qui nécessite son aide pour en monter ou en descendre. Dans un tel cas, il doit arrêter le moteur, enlever la clé de contact et appliquer le frein de secours sauf si le véhicule possède un dispositif de verrouillage de sécurité empêchant une autre personne que le conducteur de le mettre en mouvement.

39. Le conducteur d'un véhicule affecté au transport des élèves doit s'assurer que ses passagers attachent leur ceinture de sécurité sauf dans le cas visé à l'article 398 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

40. Le conducteur d'un véhicule affecté au transport des élèves doit assister tout élève handicapé qui nécessite une aide pour monter ou descendre de ce véhicule.

SECTION II L'AUTOBUS D'ÉCOLIERS

41. Le propriétaire d'un autobus d'écoliers doit:

1^o s'assurer que les inscriptions visées à l'article 30 sont lisibles et complètes;

2^o entretenir ou faire entretenir l'intérieur de l'habitacle de manière à assurer le confort et la sécurité des passagers.

42. Le propriétaire d'un autobus d'écoliers ne peut installer, faire installer ou tolérer que soit installé un siège portatif ou un strapontin dans son véhicule.

43. Entre le quinzième jour d'octobre et le premier jour de mai, le propriétaire d'un autobus d'écoliers doit s'assurer qu'au moins les roues exerçant la traction soient munies de pneus conçus pour la conduite sur la chaussée enneigée.

44. Le propriétaire d'un autobus d'écoliers doit équiper son véhicule et s'assurer que soient maintenus en bon état d'utilisation:

1^o au moins trois lampes ou réflecteurs conformes à l'article 86.3 du Règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret 2069-82 du 15 septembre 1982 tel qu'il se lit au moment où il doit être appliqué;

2^o un extincteur chimique, conforme à l'article 22.1 du Règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité des véhicules routiers, installé près de la porte avant et placé dans une case accessible au conducteur;

3^o une trousse de premiers soins conforme au paragraphe 5^o de l'article 65 du Règlement sur les véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées, faite de métal antirouille ou de tout autre matériau non corrosif de résistance similaire et placée à proximité du poste de conduite dans un endroit clairement identifié.

Lorsqu'un coffre d'outils est placé dans l'habitacle, le propriétaire de l'autobus d'écoliers doit s'assurer qu'il soit fixé et ne gêne pas la circulation des passagers.

45. Le conducteur d'un autobus d'écoliers ne peut le quitter lorsqu'il y a des élèves à bord sauf pour assister un élève handicapé qui nécessite son aide pour en monter ou en descendre. Dans un tel cas, le conducteur doit arrêter le moteur, enlever la clé de contact et appliquer le frein de secours sauf si l'autobus d'écoliers possède un dispositif de verrouillage de sécurité empêchant une autre personne que le conducteur de le mettre en mouvement.

46. Le conducteur d'un autobus d'écoliers ne peut autoriser ni tolérer que plus de trois élèves s'assoient sur une banquette d'un autobus d'écoliers.

47. Outre l'article 46, le conducteur d'un autobus d'écoliers doit s'assurer, lors d'un transport, que les élèves soient assis de façon sécuritaire et que rien n'obstrue l'allée centrale.

48. Le conducteur d'un autobus d'écoliers doit s'assurer qu'aucun objet n'obstrue ou ne restreigne l'accès à la porte de secours.

49. Le conducteur d'un autobus d'écoliers qui transporte un élève handicapé doit:

1^o l'assister pour en monter et en descendre si l'élève nécessite son aide;

2^o le cas échéant, immobiliser son fauteuil roulant et s'assurer que la ceinture de sécurité que doit porter l'élève soit attachée avant de reprendre le parcours;

3^o assister l'élève dont le fauteuil roulant ne peut être immobilisé et l'élève atteint d'une déficience n'affectant pas sa mobilité pour qu'ils s'assoient sur une banquette;

4^o refuser de transporter l'élève dont le fauteuil roulant ne peut être immobilisé et qui ne peut s'asseoir sur une banquette.

Dans le cas visé au paragraphe 4^o du premier alinéa, le conducteur ne peut reprendre son parcours avant d'avoir avisé de son refus les parents de l'élève, la personne qui en assume l'autorité parentale ou confié l'élève à une personne majeure qui accepte d'en assumer la garde.

CHAPITRE IV POURSUITES

50. Les poursuites pénales intentées pour une infraction à l'une des dispositions suivantes du présent règlement sont prises, selon le cas:

1^o à l'encontre du propriétaire qui utilise un autobus d'écoliers en contravention à l'une des dispositions des articles 1, 7 à 29, du deuxième alinéa de l'article 30 ou des articles 31 à 36;

2^o à l'encontre d'une commission scolaire ou d'un établissement privé, qui utilisent en régie un autobus d'écoliers en contravention aux articles visés au paragraphe 1^o;

3^o à l'encontre du propriétaire qui utilise un véhicule affecté au transport des élèves en contravention à l'une des dispositions de l'article 37;

4^o à l'encontre d'un titulaire de permis de transport par autobus ou d'un organisme public de transport en commun qui utilisent un autobus urbain en contravention à l'une des dispositions des articles 30 ou 34, lorsqu'ils se sont engagés par contrat exclusif pour transporter des élèves.

51. Pour l'application du présent chapitre, est réputée propriétaire toute personne qui acquiert ou possède un autobus ou un minibus d'écoliers ou un véhicule affecté au transport des élèves en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Il en est de même de la personne qui prend en location un véhicule routier visé au premier alinéa pour une période d'au moins un an.

52. Le présent règlement remplace le Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des écoliers édicté par le décret 957-83 du 11 mai 1983.

53. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

ANNEXE I

(a. 33)

MÉTHODE D'ESSAI POUR LA DÉTERMINATION DES SURFACES APPARENTES ET UTILES DES MIROIRS SITUÉS À L'AVANT DE L'AUTOBUS

Les étapes de la méthode d'essai sont les suivantes:

1. Placez de la façon illustrée à la figure A, des cylindres de 30 cm de diamètre et de 30 cm de longueur à l'avant ainsi que de chaque côté de l'autobus dans les positions suivantes:

— trois cylindres placés tangentiellement au plan transversal longeant la partie la plus avancée du pare-chocs; ces cylindres doivent être placés aux extrémités et au centre du pare-chocs;

— un cylindre situé au centre de la largeur de l'autobus, à la plus courte des distances suivantes:

— celle où la surface supérieure du cylindre commence à être directement visible par le conducteur lorsque la position de ses yeux est située à 68,6 cm au dessus du point d'interception du dossier et du siège, ce dernier étant à mi-chemin de sa course longitudinale dans sa position la plus basse;

— celle où le centre du cylindre est à 3,65 mètres du pare-chocs;

— quatre cylindres situés à 30 cm de la projection verticale de la paroi latérale de l'autobus et installés au niveau du centre des roues avant et arrière;

— deux cylindres situés à 1,83 mètre de la projection verticale de la paroi latérale de l'autobus et installés au niveau du centre de la roue arrière.

2. Tracez, de la façon illustrée à la figure A, des lignes délimitant les zones témoins suivantes:

— la surface du sol à l'intérieur d'un périmètre de 2 mètres de l'autobus;

— la surface du sol, à l'avant de l'autobus, au delà du périmètre de 2 mètres mais à l'intérieur des lignes situées dans le prolongement des parois latérales de l'autobus jusqu'à 7 mètres;

— les parois latérales et l'avant de l'autobus à moins de 1,5 mètre de hauteur.

3. Ajustez les miroirs de manière à restreindre le plus possible les images aux zones témoins tout en s'assurant de voir une image complète de la surface supérieure des cylindres. Chaque miroir doit refléter l'image des cylindres à l'avant et ceux du côté correspondant.

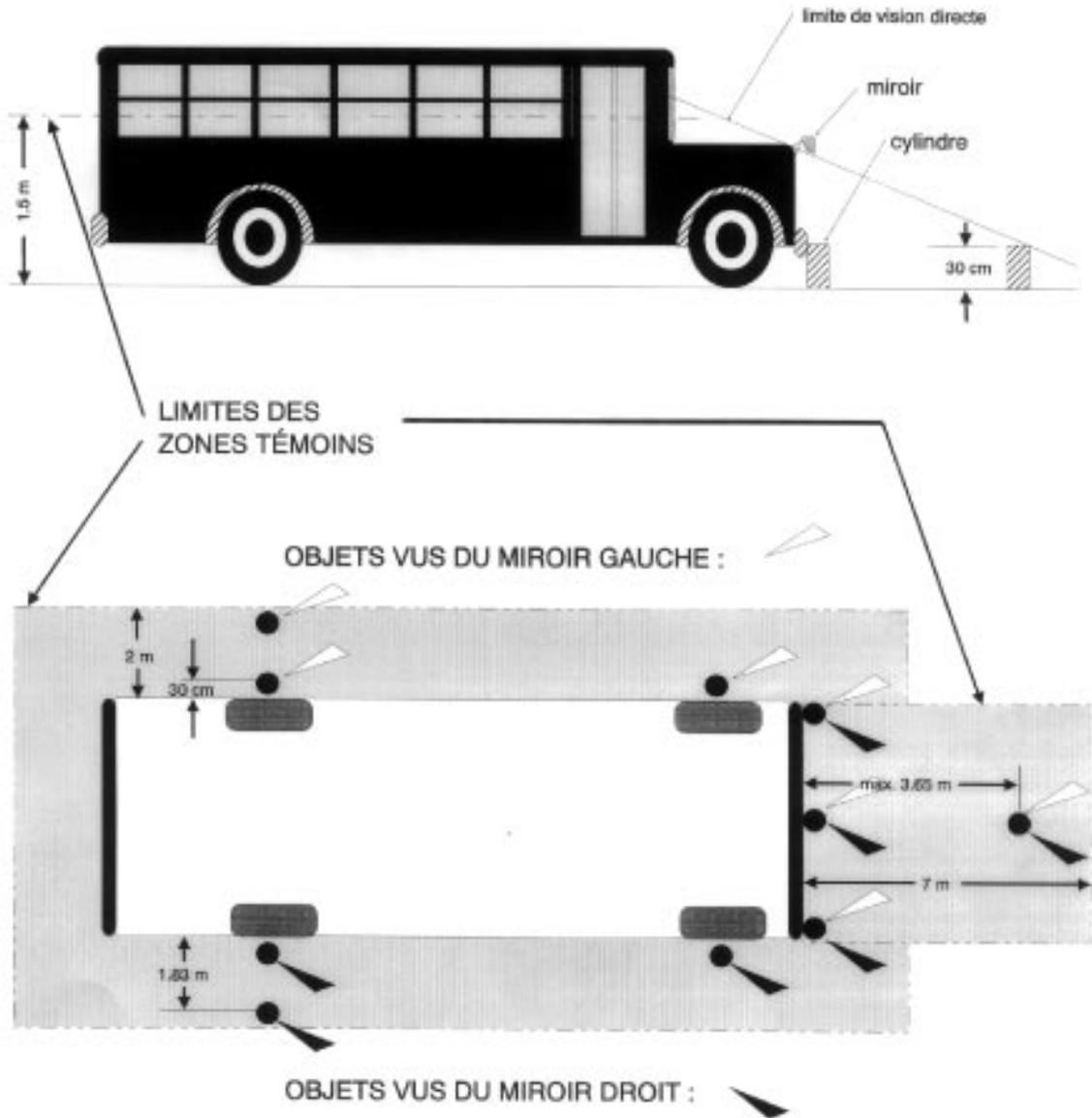
4. Prenez une photo des miroirs tels qu'ils sont vus par le conducteur, cette photo devant comprendre des repères de distances étalonnés au niveau de chaque miroir.

5. Mesurez, à l'aide d'une grille étalonnée, déposée sur la photo, la surface apparente du miroir. Cette surface doit être supérieure à 250 cm².

6. Mesurez, à l'aide de la grille visée au point 5, la surface du miroir reflétant les zones témoins. Cette surface doit représenter au moins 65 % de la surface apparente.

FIGURE A

MÉTHODE POUR LA DÉTERMINATION DES SURFACES APPARENTES ET UTILES



Décisions

Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur les allocations d'aide aux familles

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 23.5, 23.6, 25, 25.2 et 25.3)

Loi sur les allocations d'aide aux familles
(L.R.Q., c. A-17, a. 29)

ATTENDU QUE les articles 23.5, 23.6, 25, 25.2 et 25.3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec ainsi que l'article 29 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles habilite la Régie à déléguer les pouvoirs qui y sont visés;

ATTENDU QU'à la suite d'une réorganisation administrative, de nouvelles appellations ont été données à certaines unités administratives;

ATTENDU QUE la Régie juge opportun que ses pouvoirs soient délégués afin de permettre une plus grande efficacité administrative;

EN CONSÉQUENCE, le conseil d'administration de la Régie décide de ce qui suit:

SECTION I DÉLÉGATAIRES INDIVIDUELS

1. Sont délégués au président-directeur général, sous réserve des délégations faites à d'autres, les pouvoirs et fonctions de la Régie résultant de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sauf le pouvoir de prendre des règlements.

Lui sont également délégués tous les pouvoirs nécessaires ou utiles aux fins de faire exécuter, sous sa surveillance et son contrôle, par les personnes qu'il désigne, les actes afférents aux pouvoirs et fonctions visés au premier alinéa, sauf dans le cas de pouvoirs délégués à d'autres par la loi ou les règlements ou par d'autres décisions de la Régie.

Il peut subdéléguer ses pouvoirs relatifs à la Loi sur le régime de rentes du Québec à un ou plusieurs vice-présidents.

Sous réserve de cette subdélégation, en cas d'empêchement, les pouvoirs délégués au président-directeur général en vertu de la présente délégation sont exercés par deux vice-présidents. En cas de désaccord, la question est soumise pour décision au vice-président du conseil d'administration. En cas d'urgence, un vice-président peut agir seul.

2. Les pouvoirs et fonctions résultant des dispositions de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et du Règlement sur les allocations d'aide aux familles sont, dans les limites prévues à la description des tâches de leur corps d'emploi et aux pratiques opérationnelles de la Régie, délégués aux agents de rentes principaux et agents de rentes qui travaillent à la Direction des cotisations et des prestations.

Cette délégation ne comprend toutefois pas les pouvoirs et fonctions énumérés ci-dessous:

1° le pouvoir de délivrer un avis d'acceptation d'une allocation, lequel est délégué au directeur des Cotisations et des Prestations;

2° le pouvoir de réviser une décision, lequel est délégué conformément à la section II;

3° le pouvoir de faire remise d'une allocation indûment payée, lequel est délégué conformément à la section III.

3. Les pouvoirs et fonctions résultant des dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec et des règlements pris pour son application sont, dans les limites prévues à la description des tâches de leur corps d'emploi et aux pratiques opérationnelles de la Régie, délégués aux agents de rentes principaux, agents de rentes, agents de bureau, techniciens en administration et agents vérificateurs qui travaillent à la Direction des cotisations et des prestations et aux préposés aux renseignements qui travaillent à la Direction des renseignements.

Cette délégation ne comprend toutefois pas les pouvoirs et fonctions énumérés ci-dessous:

1° le pouvoir de délivrer un certificat attestant que le travail d'un religieux est un travail exclu, lequel est délégué au chef du Service aux cotisants;

2^o le pouvoir de délivrer un certificat déclarant que, pour les fins de la Loi sur le régime de rentes du Québec, une personne doit être réputée décédée, lequel est délégué au vice-président aux Relations avec la clientèle;

3^o le pouvoir de délivrer un avis d'acceptation d'une prestation, lequel est délégué au directeur des Cotisations et des Prestations;

4^o le pouvoir de réviser une décision, lequel est délégué conformément à la section II;

5^o le pouvoir de délivrer un état de participation au Régime de rentes du Québec sans qu'une demande n'ait été reçue, lequel est délégué au président-directeur général;

6^o le pouvoir de faire remise d'une prestation indûment payée, lequel est délégué conformément à la section III.

4. Les pouvoirs délégués le sont également au supérieur immédiat et aux supérieurs hiérarchiques des délégués.

5. La délégation de pouvoirs s'étend, en cas d'empêchement du délégué, à son remplaçant.

6. Une décision rendue en vertu de la présente section peut d'office être révisée par le supérieur immédiat ou l'un des supérieurs hiérarchiques du délégué qui l'a rendue.

SECTION II RÉVISION

7. La Régie constitue le Comité de révision en matière de régime de rentes et d'allocations d'aide aux familles. Le comité se compose d'au moins trois des personnes mentionnées au deuxième alinéa.

Sont membres du comité:

— le vice-président à la Planification et à l'Administration;

— le vice-président aux Relations avec la clientèle;

— le directeur de l'Évaluation et de la Révision;

— le directeur des Affaires juridiques;

— le directeur du Soutien aux opérations;

— le chef du Service de l'évaluation;

— le chef du Service des normes et de la formation;

— le chef du Service juridique;

— les juristes du Service juridique, à l'exclusion de ceux dont la tâche habituelle consiste à plaider devant la Commission des affaires sociales.

8. Les décisions relatives aux demandes en révision faites en vertu de l'article 17 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles ou en vertu de l'article 186 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, y compris celles portant sur la prolongation du délai visé à cet article, sont rendues par l'un ou l'autre des délégués suivants:

1^o un agent de révision du Service de la révision;

2^o le Comité de révision en matière de régime de rentes et d'allocations d'aide aux familles.

9. Le pouvoir de réviser en vertu de l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec une décision rendue en vertu de l'article 2 ou 3 est, sous réserve du deuxième alinéa, délégué au directeur des Cotisations et des Prestations. Toutefois, une décision en application de laquelle un montant supérieur à 20 000 \$ est payable par la Régie ne peut être révisée que par le vice-président aux Relations avec la clientèle.

Une décision relative au partage des gains admissibles non ajustés rendue en application de l'article 102.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec peut, à la suite d'une renonciation, être révisée en vertu de l'article 26 de cette loi par tout délégué visé au premier alinéa de l'article 3.

10. Une décision rendue en vertu de l'article 8 peut être révisée en vertu de l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec par le Comité de révision en matière de régime de rentes et d'allocations d'aide aux familles, le chef du Service de la révision ou le chef de l'équipe des agents de révision de ce service. Toutefois, seul le comité peut réviser une décision qu'il a rendue.

11. Le pouvoir de réviser en vertu de l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec une décision rendue en vertu de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes est délégué aux personnes ou, selon le cas, au comité visés à l'article 3 du Règlement de délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec en matière de régimes supplémentaires de rentes.

12. Le président-directeur général ou l'un des vice-présidents de la Régie peut réviser en vertu de l'article 26 de la Loi sur le régime de rentes du Québec toute décision de la compétence de la Régie dont le pouvoir de révision n'est pas autrement délégué.

13. Les pouvoirs délégués en vertu de la présente section le sont également au supérieur immédiat et aux supérieurs hiérarchiques des délégués.

SECTION III REMISE DE DETTE

14. Le pouvoir de faire remise d'une dette est délégué de la façon suivante et selon le domaine d'activité des décideurs concernés:

1^o un chef de service, jusqu'à 20 \$ et, en matière de régimes de retraite, jusqu'à 250 \$;

2^o un directeur, sur recommandation d'un chef de service, jusqu'à 2 000 \$;

3^o un vice-président, sur recommandation d'un directeur, plus de 2 000 \$.

Il est fait application des articles 4 à 6 pour l'exercice de ce pouvoir.

SECTION IV DÉLÉGATION DE SIGNATURE ET POUVOIR D'ENGAGER LA RÉGIE

15. Un document qui requiert la signature de la Régie peut être signé par le Président-directeur général de la Régie, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Sont également autorisés à engager la Régie, les personnes mentionnées au Plan de gestion financière de la Régie des rentes du Québec, reproduit à l'annexe I, ou aux règlements ou résolutions concernant les affaires bancaires de la Régie, dans la mesure prévue à ce plan ou à ces règlements ou résolutions.

L'annexe I fait partie intégrante de la présente délégation.

Un document visé à l'article 23.6 de la Loi sur le régime de rentes du Québec n'engage la Régie et ne peut lui être attribué, s'il est signé par un membre de son personnel, que dans la mesure où ce membre agit dans l'exécution d'un pouvoir qui lui est délégué en vertu de la présente délégation, du Règlement de délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec en matière de régimes supplémentaires de rentes ou de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

16. La signature de tout délégué de la Régie peut, avec l'autorisation générale ou spéciale de ce dernier,

être apposée au moyen d'un appareil automatique sur tout document qui découle de l'exercice de ses pouvoirs. Un fac-similé de sa signature peut également, aux mêmes conditions, être gravé, lithographié ou imprimé.

SECTION V AUTHENTICITÉ DE DOCUMENTS

17. En plus des documents visés à l'article 25 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le Secrétaire certifie les transcriptions visées à l'article 25.3 de cette loi.

18. Une décision rendue en vertu de la présente délégation, du Règlement de délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec en matière de régimes supplémentaires de rentes ou de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, ou une copie de cette décision, peut être certifiée par un membre du personnel de la direction où elle a été rendue.

Toutefois, une décision rendue par le Comité de révision en matière de régime de rentes et d'allocations d'aide aux familles ou par le comité constitué aux termes de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, ou une copie de cette décision, ne peut être certifiée que par un membre du personnel du service chargé du secrétariat du comité.

SECTION VI POUVOIRS D'ENQUÊTE

19. Les pouvoirs d'enquête conférés à la Régie par l'article 30 de la Loi sur le régime de rentes du Québec peuvent être exercés par toute personne que le président-directeur général désigne.

Ces pouvoirs peuvent également être exercés par chacun des membres du Comité de révision en matière de régime de rentes et d'allocations d'aide aux familles et du comité constitué aux termes de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

SECTION VII TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS

20. Le secrétaire peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser une personne qui doit transmettre à la Régie un avis, un rapport, une déclaration ou quelque autre document à le lui communiquer au moyen d'un support magnétique ou d'une liaison électronique.

SECTION VIII**RAPPORT D'INFRACTION TENANT LIEU DE TÉMOIGNAGE**

21. Tout agent de rentes principal de la Direction des renseignements et tout technicien ou professionnel de la Direction des régimes de retraite est habilité à remplir le rapport d'infraction tenant lieu du témoignage prévu à l'article 62 du Code de procédure pénal (L.R.Q., c. C-25.1).

SECTION IX**REMPACEMENT ET PRISE D'EFFET**

22. Le Comité de réexamen constitué par le Règlement de délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec pris le 17 mai 1993 est remplacé par le Comité de révision en matière de régime de rentes et d'allocations d'aide aux familles et toute révision d'une décision prise par lui est décidée par ce dernier.

23. La présente décision, prise le 8 mars 1996, prend effet à cette date et remplace celle du 29 juin 1995.

ANNEXE I**PLAN DE GESTION FINANCIÈRE DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC**

Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur les allocations d'aide aux familles, art. 15

1. Le Plan de gestion financière s'applique à toutes les unités administratives de la Régie.

2. Le conseil d'administration ou le titulaire d'une fonction mentionnée au deuxième alinéa est habilité à engager la Régie ou, sous réserve des règlements et résolutions concernant les affaires bancaires, à signer tout document requis à cette fin dans la mesure où l'engagement ne dépasse pas la limite pécuniaire correspondant à son niveau d'habilitation.

Les niveaux d'habilitation, leurs titulaires et, le cas échéant, les limites pécuniaires qu'ils comportent sont les suivants:

1^o niveau 1: le conseil d'administration, aucune limite;

2^o niveau 2: le président-directeur général, jusqu'à 500 000 \$;

3^o niveau 3: un vice-président, jusqu'à 75 000 \$;

4^o niveau 4: un directeur, jusqu'à 25 000 \$;

5^o niveau 5: un chef de service ou le secrétaire de la Régie, jusqu'à 10 000 \$;

6^o niveau 6: un membre du personnel d'un bureau en région autorisé par le directeur des Renseignements, jusqu'à 100 \$.

Même si l'exécution d'un engagement s'étend sur plus d'un exercice, le niveau d'habilitation requis est déterminé suivant le coût total de l'engagement.

3. Malgré les limites pécuniaires prévues à l'article 2, les membres du personnel mentionnés ci-dessous peuvent en outre, dans le cadre de leurs attributions et, le cas échéant, jusqu'à concurrence de la limite pécuniaire prescrite par le présent article, signer les documents requis pour les activités indiquées comme suit:

1^o un chef de service: approbation d'une facture dont le montant n'excède pas celui de la demande de biens et services ou du contrat;

2^o le chef du Service du traitement spécifique et un membre du personnel de ce service agissant ensemble: autorisation de l'émission des chèques suivants:

— chèques payables au compte du ministre de la Sécurité du revenu en vertu de l'article 229 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), ou au compte du Régime de pensions du Canada;

— chèques de rentes ou de prestations;

— chèques d'allocations d'aide aux familles;

3^o le chef du Service aux cotisants: autorisation du paiement de la facture relative à l'utilisation du Fichier central de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada;

4^o le chef de l'équipe de la trésorerie du Service des ressources financières ou tout professionnel de ce service autorisé par le directeur des Ressources financières et matérielles: autorisation de placer des sommes en dépôts à vue à la Caisse de dépôt et placement du Québec et de retirer ces dépôts, y compris les sommes qui ont été ajoutées à ces dépôts, autorisation du transfert et du décaissement des fonds monétaires et du paiement des frais reliés aux services bancaires;

5^o le directeur des Ressources financières et matérielles ou le chef du Service des ressources financières, après avis au président-directeur général ou au vice-président à la Planification et à l'Administration quant

aux dépôts à participation: autorisation de placer des sommes en dépôts à terme ou en dépôts à participation à la Caisse de dépôt et placement du Québec et de retirer ces dépôts;

6° le chef du Service des ressources matérielles: autorisation du paiement des factures relatives aux frais téléphoniques et aux loyers;

7° le chef du Service de l'emploi et de l'organisation du travail: autorisation de l'émission des chèques de paye, du paiement des cotisations de l'employeur et des remises aux organismes percepteurs;

8° le chef du Service des communications: approbation d'une demande de biens et services pour l'achat de formulaires externes dont le montant est inférieur à 50 000 \$;

9° le chef de l'équipe de la comptabilité du Service des ressources financières ou tout professionnel de cette équipe autorisé par le directeur des Ressources financières et matérielles: autorisation de diverses transactions comptables;

10° le chef du Service auxiliaire: autorisation du paiement des frais de poste;

11° le chef du Service de la technologie: autorisation du paiement des frais liés à la location et à l'entretien de l'équipement informatique et des produits programmés;

12° le responsable du Centre de documentation: autorisation d'une commande d'achat et paiement des frais liés à l'acquisition de livres et de périodiques, jusqu'à concurrence de 1 000 \$;

13° un agent d'approvisionnement relevant du Service des ressources matérielles:

— approbation d'une commande d'achat dont le montant ne dépasse pas celui de la demande de biens et services;

— approbation d'une facture dont le montant ne dépasse pas celui de la commande d'achat d'origine ou celui de cette commande et du supplément autorisé en vertu de la Politique d'achat de la Régie des rentes du Québec;

14° un membre du personnel d'un Centre de service en région par le directeur des Renseignements: approbation d'une demande d'avance ou de remboursement de frais de déplacement, jusqu'à concurrence de 500 \$;

15° le chef de l'équipe du soutien médical du Service de l'évaluation médicale: autorisation de comptes d'honoraires d'expertises médicales et des frais de déplacement des requérants visés par ces expertises;

16° le chef de l'équipe de la gestion immobilière du Service des ressources matérielles:

— autorisation d'une demande de biens et services;

— approbation d'une facture dont le montant n'exède pas celui de la demande de biens et services ou du contrat, jusqu'à concurrence de 500 \$.

4. Le conseil d'administration approuve tout virement de crédits qu'il estime opportun.

Le titulaire d'une fonction mentionnée ci-dessous peut également, dans le cadre de ses attributions et jusqu'à concurrence de la limite pécuniaire indiquée à la suite de sa fonction, approuver un virement de crédits:

1° le président-directeur général, jusqu'à 500 000 \$;

2° un vice-président, jusqu'à 75 000 \$;

3° un directeur, jusqu'à 25 000 \$.

5. Le conseil d'administration autorise l'octroi de crédits supplémentaires.

Le président-directeur général peut autoriser l'octroi de crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de 250 000 \$. Lorsqu'il autorise un tel octroi, il en informe le conseil d'administration lors d'une réunion subséquente.

6. Les pouvoirs délégués en vertu des articles 2 à 4 le sont également au supérieur immédiat et aux supérieurs hiérarchiques des délégués.

Les pouvoirs délégués en vertu des articles 2 à 5 au président-directeur général ou à un directeur le sont également à la personne que l'un ou l'autre désigne pour le remplacer lorsqu'il s'absente. La personne ainsi désignée est investie du même niveau d'habilitation que le délégué qu'elle remplace lorsqu'elle agit en son absence.

(1996.03 08)

25194

Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)

ATTENDU QUE l'article 250 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite permet à la Régie des rentes du Québec de déléguer à un membre de son conseil d'administration, à un membre de son personnel ou à un comité qu'elle constitue et qui est composé de l'une ou l'autre de ces personnes ainsi qu'à toute personne qu'elle désigne irrévocablement, tout pouvoir résultant de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite prévoit qu'aucun document relatif à une matière visée par cette loi n'engage la Régie ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par son président ou par un membre de son conseil d'administration ou de son personnel mais, dans le cas de ce membre, uniquement dans la mesure prévue par l'acte lui déléguant des pouvoirs;

ATTENDU QU'à la suite d'une réorganisation administrative, de nouvelles appellations ont été données à certaines unités administratives;

ATTENDU QUE la Régie juge opportun que des pouvoirs soient délégués afin de permettre une plus grande efficacité administrative;

EN CONSÉQUENCE, le conseil d'administration décide de ce qui suit:

SECTION I DÉLÉGATAIRES INDIVIDUELS

1. Sont délégués au président-directeur général, sous réserve des délégations faites à d'autres, les pouvoirs et fonctions de la Régie résultant de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, sauf le pouvoir de prendre des règlements.

2. La Régie délègue les pouvoirs résultant des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite énumérées ci-dessous aux personnes et comité suivants:

Articles	Déléataires
14, 1 ^{er} al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
18, 2 ^e al.	le chef du Service de la vérification
20, 2 ^e al., 2 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
22, 1 ^{er} al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
24, 1 ^{er} al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
25	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
26, 1 ^{er} al., 2 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
27	tout membre du personnel de la Direction des régimes de retraite
28	le chef du Service de la vérification
29	le secrétaire
30	tout membre du personnel de la Direction des régimes de retraite, quant à la prolongation de l'examen de la demande d'enregistrement
32, 1 ^{er} al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
32, 2 ^e al.	le directeur des Régimes de retraite
35	le directeur des Régimes de retraite
41, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
57	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
68, 2 ^e al., 2 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
118, 4 ^e par.	le chef du Service de la vérification
119, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
160	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite

Articles	Déléataires	Articles	Déléataires
166, 1 ^{er} al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	230.4, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
170	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	230.5	le chef du Service de la vérification
181	le président-directeur général	240.2, 4 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
183	le président-directeur général	240.3	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
187	le président-directeur général	241	toute personne visée à l'article 4 ou le comité visé à la section II
188, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	242	le comité visé à la section II
188, 3 ^e al.	le chef du Service de la vérification	246, 2 ^e par.	le vice-président aux Relations avec la clientèle
190	le chef du Service de la vérification, quant à l'approbation	246, 3 ^e par.	le directeur des Régimes de retraite, quant à la décision de faire l'inspection d'un régime de retraite, et tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite, quant à l'inspection
191, 1 ^{er} al.	le président-directeur général	246, 4 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
192	le directeur des Régimes de retraite	246, 5 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
193	le directeur des Régimes de retraite	246, 6 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
194	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	247, 3 ^e al.	le secrétaire
199	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	247.1	le directeur des Régimes de retraite
199.1	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	248	le directeur des Régimes de retraite
202 à 207	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite, quant à l'avis de conformité (a. 202, 2 ^e al.), la prorogation du délai de 30 jours (a. 205, 1 ^{er} al.), l'approbation d'un complément au projet de rapport terminal (a. 205.1) et l'approbation d'un projet de rapport terminal, et le chef du Service de la vérification, quant à l'ordonnance de publication (a. 204, 1 ^{er} al.)	249	le président-directeur général
210, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	252, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
211, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	254	le président-directeur général
229, 1 ^{er} al.	le chef du Service de la vérification	255	le président-directeur général
		256	le président-directeur général
		307, 1 ^{er} al.	le chef du Service de la vérification

Articles	Déléataires
310.1, 3 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
311.1, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
313	le chef du Service de l'enregistrement et de l'information
314, 2 ^e al.	le chef du Service de l'enregistrement et de l'information
318	le chef du Service de l'enregistrement et de l'information

3. Sont délégués à ceux qui, en vertu des articles 1 et 2, sont investis de pouvoirs sur des matières correspondantes, les pouvoirs que la Régie détient en application d'une entente conclue en vertu de l'article 249 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou visée à l'article 285 de cette loi.

Les pouvoirs qui, résultant d'une telle entente, portent sur des matières visées par une loi émanant d'une autre autorité législative que le Parlement du Québec sans être des matières auxquelles réfèrent les articles 1 et 2, sont délégués au directeur des Régimes de retraite.

4. Les pouvoirs délégués le sont également au supérieur immédiat et aux supérieurs hiérarchiques des délégués.

5. La délégation de pouvoirs s'étend, en cas d'empêchement du délégué, à son remplaçant.

En cas d'empêchement, les pouvoirs délégués au président-directeur général en vertu de la présente délégation sont exercés par deux vice-présidents. En cas de désaccord, la question est soumise pour décision au vice-président du conseil d'administration. En cas d'urgence, un vice-président peut agir seul.

6. Une décision rendue en vertu de la présente section peut d'office être révisée par le supérieur immédiat ou l'un des supérieurs hiérarchiques du délégué qui l'a rendue.

SECTION II COMITÉ DE RÉVISION EN MATIÈRE DE RÉGIMES DE RETRAITE

7. La Régie constitue le Comité de révision en matière de régimes de retraite. Le comité se compose d'au moins trois des personnes mentionnées à l'article 8, à moins que la décision à prendre ne porte sur la prolongation ou le respect de délais, auxquels cas la décision peut être rendue par une seule personne.

Les décisions relatives aux demandes en révision de décisions de la Régie prises en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite sont rendues par le comité.

8. Sont membres du comité:

— le vice-président à la Planification et à l'Administration,

— le vice-président aux Relations avec la clientèle,

— le directeur de l'Évaluation et de la Révision,

— le directeur des Affaires juridiques,

— le chef du Service de l'évaluation,

— le chef du Service de la révision,

— le chef du Service juridique,

— les juristes du Service juridique,

— toute personne engagée pour présider le comité en raison de son expérience, soit comme président d'un tribunal judiciaire, soit comme avocat spécialiste en matières litigieuses.

SECTION III DÉLÉGATION DE SIGNATURE

9. Un document visé à l'article 251 de la loi n'engage la Régie et ne peut lui être attribué, s'il est signé par un membre de son personnel, que dans la mesure où ce membre agit dans l'exécution d'un pouvoir qui lui est délégué en vertu de la présente délégation de pouvoirs.

SECTION IV REMPLACEMENT ET PRISE D'EFFET

10. La présente décision, prise le 8 mars 1996, prend effet à cette date et remplace celle prise le 29 juin 1995.

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 325-96, 13 mars 1996

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, le cas échéant, selon le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE les décrets 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995 et 485-95 du 5 avril 1995 ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ces décrets, quant à certaines municipalités, afin d'ajouter des routes à celles dont le ministre a la charge, d'en retirer de manière à ce que leur gestion soit transférée, en vertu du présent décret, à une municipalité sur le territoire où celles-ci sont situées et de corriger la description qui est faite à certaines de ces routes;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire état des routes qui font l'objet d'un changement de largeur d'emprise mais dont la longueur demeure la même;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser que les chemins de desserte à vocation locale, ci-après énumérés, sous la gestion du ministre lors de leur construction deviennent, à compter de la date de publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*, gérés par la municipalité sur le territoire de laquelle ils sont situés:

— chemins de desserte de l'autoroute 50 (28532-01) du Deuxième Nord (28116-01) et du Troisième Sud (28117-01) dans la Municipalité de Masson-Angers, v;

— boulevard des Promenades (29770-02) dans la Municipalité de Deux-Montagnes, v;

— boulevard des Promenades (29770-03) dans la Municipalité de Saint-Eustache, v.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE les annexes des décrets 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995 et 485-95 du 5 avril 1995 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les ajouts, les retraites ainsi que par les corrections à la description et à la largeur d'emprise des routes énumérées en annexe au présent décret;

QUE les chemins de desserte de l'autoroute 50 (28532-01), du Deuxième Nord (28116-01) et du Troisième Sud (28117-01) soient gérés par la Municipalité de Masson-Angers et que le boulevard des Promenades (29770-02) (29770-03) soit également géré par les municipalités de Deux-Montagnes et de Saint-Eustache, v;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

NOTE DE PRÉSENTATION

Chacune des routes ou parties de route qui apparaissent à l'annexe du présent décret, concernant les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion, ont été décrites à l'aide des cinq éléments suivants:

- 1^o Classe de la route
- 2^o Identification de section
- 3^o Nom de la route
- 4^o Localisation du début d'entretien
- 5^o Longueur en km

1^o Classe de la route

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministre des Transports.

2^o Identification de section

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents:

- Groupe 1: numéro de la route;
- Groupe 2: numéro du tronçon de la route;
- Groupe 3: numéro de la section de la route;
- Groupe 4: le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles;
- Groupe 5: ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier;
- Groupe 6: chiffre servant à la validation informatisée;
- Groupe 7: lettre identifiant la bretelle (si requis).

3^o Nom de la route

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme (ex.: «route 132» au lieu de «boulevard Marie-Victorin»).

Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route, ce numéro n'étant pas d'utilisation courante (ex.: «chemin de la Tourbière» au lieu de «route 43820»).

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique «Longueur en km» la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4^o Localisation du début d'entretien

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une route ou d'une section de route. Les principaux repères décrits sont la limite d'une municipalité, l'intersection avec une autre route ou, le centre d'un pont. De plus, il est à noter que pour faciliter l'orientation, les tronçons et sections des routes entretenues par le ministre des Transports sont numérotés de l'ouest vers l'est et du sud vers le nord, sauf pour les routes collectrices et les routes d'accès aux ressources dont le numéro est de 10 000 et plus qui ne suivent pas nécessairement cette règle.

5^o Longueur en km

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points et ce, sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice».

NOTE: En raison de contraintes techniques, la désignation des lieux apparaissant aux annexes ne rencontre pas nécessairement les normes de la Commission de toponymie.

ANNEXE**DÉCRET CONCERNANT LES ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS****AJOUTS****CHARENTE, M (3600500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00351-01-020-0-00-1	Route 351	Limite de Saint-Barnabé, p	1,81

CHARLESBOURG, V (2303000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Locale	42640-01-000-0-00-1	Rue des Corètes	Intersection boulevard Talbot	0,18
	42641-01-000-0-00-9	Rue des Tamares	Intersection boulevard Talbot	0,36
	42772-01-000-0-00-2	Chemin de desserte	Intersection avenue Notre-Dame	4,35

HAVRE-SAINT-PIERRE, M (9804000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00138-11-110-0-00-2	Route 138	12 m à l'est du chemin d'accès de la mine à Marleau	22,40

LAC-BEAUPORT, M (2204000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Locale	42772-03-000-0-00-8	Chemin de desserte (rue Murphy)	Limite Stoneham-et-Tewkesbury, cu	0,32

LAVAL, V (6500500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Autoroutière	00440-01-110-0-00-3	Autoroute 440 5 bretelles	Début des voies rapides	1,88 2,51

MIRABEL, V (7400500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Autoroutière	00050-04-010-0-00-5	Autoroute 50 8 bretelles	Limite Lachute	18,55 6,26
	00050-04-020-0-00-3	Autoroute 50	Début des voies séparées	5,92
Nationale	30940-01-020-0-00-5	Chemin de la Côte Saint-Louis	Intersection bretelles SE autoroute 50	0,80

SAINT-BARNABÉ, P (5102500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00351-01-010-0-00-3	Route 351	Intersection route 153	2,96

SAINT-FÉRRÉOL-LES-NEIGES, M (2101000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Acc. ress.	00360-01-253-0-00-0	Route 360	Intersection Rang Saint-Antoine	0,04
	43540-01-020-0-00-8	Rang Saint-Antoine	Intersection chemin Abitibi-Price	0,45

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU, V (5608000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	63588-03-000-0-00-2	Grand Bernier Nord	Intersection de la route 219	1,77
	65385-01-000-0-00-5	Boulevard Industriel	Intersection de la rue Pierre-Caisse	0,10
	65386-01-000-0-00-3	Rue Pierre-Caisse	Intersection rue Bernier	1,11
	65387-01-000-0-00-1	3 bretelles Rue Douglas	Intersection de la bretelle A de l'autoroute 35	0,12 0,21

SAINT-LUC, V (5607500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	63588-04-000-0-00-0	Rue Bernier	Limite de Saint-Jean-sur-Richelieu, v	1,13
	65385-02-000-0-00-3	Rue Moreau	Limite de Saint-Jean-sur-Richelieu, v	0,26

SAINT-PAUL, M (6100500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00343-01-063-0-00-6	Route 343	Intersection route 158	0,59

SAINT-TITE-DES-CAPS, M (2100500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Acc. ress.	00360-01-260-0-00-1	Route 360	Limite de Saint-Férréol-les-Neiges, m	3,75

SAINTE-THÉRÈSE, V (7301000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Autoroutière	00640-03-021-3-02-2A	1 bretelle	Voie de service ouest autoroute 640	0,20
	00640-03-021-3-02-2B	1 bretelle	Rue R.A. Robert direction sud	0,27

STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CU (2203500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Locale	42772-02-000-0-00-0	Chemin de desserte	Limite Charlesbourg, v	4,16

RETRAITS**SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU, V (5608000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00219-01-150-0-00-2	Route 219	Intersection chemin Grand Bernier	2,12
	00223-01-073-0-00-8	Route 223	Intersection route 219	2,48

CORRECTIONS À LA DESCRIPTION**ARUNDEL, CT (7806000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00327-01-140-0-00-6	Route 327	Limite Montcalm, ct	3,55
Collectrice	27680-01-000-0-00-6	Chemin de Barkmère	Intersection route 327	2,92
est remplacée par				
Régionale	00327-01-140-0-00-6	Route 327	Limite Montcalm, ct	3,52
Collectrice	27680-01-000-0-00-6	Chemin de Barkmère	Intersection route 327	2,90

AUMOND, CT (8309000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00107-01-050-0-00-0	Route 107	410 m à l'est pont sur rivière Saint-Joseph	21,02
est remplacée par				
Collectrice	00107-01-050-0-00-0	Route 107	410 m à l'est pont sur rivière Saint-Joseph	20,36

AYLMER, V (8102500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	25676-01-000-0-00-1	Boul. McConnell-Laramée	Intersection chemin Vanier	2,62
est remplacée par				
National	25676-01-000-0-00-1	Boul. McConnell-Laramée 8 bretelles	Intersection route 148	7,22 1,83

BARKMÈRE, V (7805000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	27690-01-000-0-00-5	Chemin de Barkmère	Intersection chemin de la Montagne	1,42
est remplacée par				
Collectrice	27690-01-000-0-00-5	Chemin de Barkmère	Intersection chemin de la Montagne	1,31

BEAUX-RIVAGES, M (7908000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00117-05-060-0-00-8	Route 117	Limite du Lac-Saguay, vl	12,14
Collectrice	00311-01-090-0-00-0 00311-02-021-0-00-2	Route 311 Route 311	Limite de Val-Barrette, vl Limite du Lac-des-Écorces, vl	4,65 9,18
est remplacée par				
Nationale	00117-05-060-0-00-8	Route 117	Limite du Lac-Saguay, vl	12,10
Collectrice	00311-01-090-0-00-0 00311-02-021-0-00-2	Route 311 Route 311	Limite de Val-Barrette, vl Limite du Lac-des-Écorces, vl	4,63 9,14

BLUE SEA, M (8304500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	26472-03-000-0-00-5	Chemin du Lac Blue Sea	Limite Wright, ct	9,00
est remplacée par				
Collectrice	26472-03-000-0-00-5	Chemin du Lac Blue Sea	Limite Wright, ct	9,04

CABANO, V (1307000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00185-01-061-0-00-3	Route 185 9 bretelles	Intersection route 232 ouest	3,45 1,26
est remplacée par				
Nationale	00185-01-061-0-00-3	Route 185 9 bretelles	Intersection route 232 ouest	3,44 1,26

CHATHAM, CT (7604500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Autoroutière	00050-03-051-0-00-7	Autoroute 50	Intersection route 148	3,01
Régionale	00327-01-090-0-00-6	Route 327	Limite de Brownsburg, vl	12,68
est remplacée par				
Autoroutière	00050-03-051-0-00-7	Autoroute 50	Intersection route 148	3,03
Régionale	00327-01-090-0-00-6	Route 327	Limite de Brownsburg, vl	12,65

CHICOUTIMI, V (9405000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00175-03-191-0-00-3	Route 175 1 bretelle	Intersection route 170	0,67 0,17
est remplacée par				
Nationale	00175-03-191-0-00-3	Route 175	Intersection route 170	0,67

CÔTE-NORD-DU-GOLFE-SAINT-LAURENT, M (9801500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00138-14-180-0-00-1 50342-01-000-0-00-3	Route 138 Ch. du Lac d'Avion de la Tab.	Limite nord Pont Upper Road Intersection route 138	10,68 0,40
est remplacée par				

GROS MÉCATINA, M (9801400)

Collectrice	00138-14-180-0-00-1 50342-01-000-0-00-3	Route 138 Ch. du Lac d'Avion de la Tabatière	Limite nord Pont Upper Road Intersection route 138	10,68 0,40
-------------	--	--	---	---------------

CÔTE-NORD-DU-GOLFE-ST-LAURENT, M (9801500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	50131-01-000-0-00-0	Chemin du Quai de Kegaska	Intersection ouest route 138	0,50
	50313-01-000-0-00-4	Chemin accès aéroport de Chevery	Limite centre du village de Chevery	2,00
	50349-01-000-0-00-8	Chemin accès hydravion/Chevery	Limite centre du village de Chevery	1,20
est remplacée par				
Collectrice	50131-01-000-0-00-0	Chemin du Quai de Kegaska	Intersection ouest route 138	1,20
	50313-01-000-0-00-4	Chemin accès aéroport de Chevery	Limite centre du village de Chevery	1,97
	50349-01-000-0-00-8	Chemin accès hydravion/Chevery	Limite centre du village de Chevery	2,02

DES RUISSEAUX, M (7909000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00309-03-040-0-00-1	Route 309	Limite de Mont-Laurier, v	9,80
est remplacée par				
Régionale	00309-03-040-0-00-1	Route 309	Limite de Mont-Laurier, v	9,76

DORVAL, C (6608500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Autoroutière	00520-01-020-00-1	Autoroute 520	29 m à l'ouest du Pont de la voie ferrée	3,87
		16 bretelles		3,38
est remplacée par				
Autoroutière	00520-01-020-00-1	Autoroute 520	29 m à l'ouest du Pont de la voie ferrée	3,87
		18 bretelles		3,89

ÉMARD, NO (8390224)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00117-07-070-0-00-2	Route 117	Limite Sbarretti, no	17,59
est remplacée par				
Nationale	00117-07-070-0-00-2	Route 117	Limite Sbarretti, no	17,26

FERME-NEUVE, P (7910000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00309-03-050-0-00-8	Route 309	Limite Des Ruisseaux, m	6,52
Collectrice	00309-03-070-0-00-4	Route 309	Intersection rang 2 Gravel à l'ouest	7,84
est remplacée par				
Régionale	00309-03-050-0-00-8	Route 309	Limite Des Ruisseaux, m	6,50
Collectrice	00309-03-070-0-00-4	Route 309	Intersection rang 2 Gravel à l'ouest	7,80

GAILLARD, NO (8390225)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00117-07-080-0-00-0	Route 117	Limite Émard, no	8,00
est remplacée par				
Nationale	00117-07-080-0-00-0	Route 117	Limite Émard, no	7,84

GATINEAU, V (8101500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Autoroutière	00050-01-070-0-00-8*	Autoroute 50	2 825 m à l'ouest pont Montée Paiement	8,14
		12 bretelles		5,69
est remplacée par				
Autoroutière	00050-01-070-0-00-8*	Autoroute 50	2 825 m à l'ouest pont Montée Paiement	8,14
		16 bretelles		11,05

* Il est à noter que cette section de route fait également l'objet d'un changement de largeur d'emprise

GRACEFIELD, VL (8303000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00105-02-070-0-00-8	Route 105	Limite Wright, ct	2,62
Collectrice	26472-01-000-0-00-9	Rue Saint-Eugène	Intersection rue Principale	0,54
est remplacée par				
Nationale	00105-02-070-0-00-8	Route 105	Limite Wright, ct	2,91
Collectrice	26472-01-000-0-00-9	Rue Saint-Eugène	Intersection rue Principale	0,61

GRENVILLE, CT (7606000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00148-05-031-0-00-9	Route 148	Limite Calumet, vl	3,38
		1 bretelle		0,18
	00148-05-043-0-00-5	Route 148	Intersection route 344	3,09
1 bretelle	0,24			
est remplacée par				
Nationale	00148-05-031-0-00-9	Route 148	Limite Calumet, vl	3,38
		1 bretelle		0,26
	00148-05-043-0-00-5	Route 148	Intersection route 344	3,09
1 bretelle	0,16			

JOLIETTE, V (6102500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00343-01-091-0-00-2	Route 343	Intersection route 158	3,55
est remplacé par				
Régionale	00343-01-065-0-00-4	Route 343	Limite de Saint-Paul	2,34
	00343-01-094-0-00-9	Route 343	Intersection rue Manseau	1,77

KAZABAZUA, M (8301500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00105-02-030-0-00-7	Route 105	Intersection route 301	9,61
est remplacée par				
Nationale	00105-02-030-0-00-7	Route 105	Intersection route 301	9,55

KIAMIKA, CT (7902500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00311-01-051-0-00-7 00311-01-070-0-00-4	Route 311	Limite de Lac-du-Cerf, m	10,22
		Route 311	Intersection chemin du rang 6, à l'ouest	11,01
		1 bretelle		0,04
est remplacée par				
Collectrice	00311-01-051-0-00-7 00311-01-070-0-00-4	Route 311	Limite de Lac-du-Cerf, m	10,17
		Route 311	Intersection chemin du rang 6, à l'ouest	10,96
		1 bretelle		0,04

L'ANNONCIATION, VL (7903500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	27400-01-0-00-9	Rue Du Pont	Intersection route 117	1,58
est remplacée par				
Collectrice	27400-01-0-00-9	Rue Du Pont	Intersection route 117	1,59

L'ASCENSION, P (7905000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00321-03-090-0-00-5	Route 321	Limite de Marchand, ct	8,51
est remplacée par				
Collectrice	00321-03-090-0-00-5	Route 321	Limite de Marchand, ct	8,48

LA MACAZA, M (7904500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	27400-03-0-00-5	Chemin de l'Annonciation	Limite de Marchand, ct	0,42
est remplacée par				
Collectrice	27400-03-0-00-5	Chemin de l'Annonciation	Limite de Marchand, ct	0,41

LA PRAIRIE, V (6701500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00104-03-080-0-00-7	Route 104	Limite de Saint-Luc, v	4,29
	00104-03-090-0-00-5	Route 104	Ponceau ruisseau Branche n ^o 8 du Saint-Claude	2,06 2,51
	00104-03-100-0-00-3	Route 104 1 bretelle	Intersection route 217	0,10
est remplacée par				
Nationale	00104-03-080-0-00-7	Route 104	Limite de Saint-Luc, v	6,01
	00104-03-090-0-00-5	Route 104	Ponceau ruisseau Branche n ^o 8 du Saint-Claude	0,26
	00104-03-100-0-00-3	Route 104 1 bretelle	Intersection route 217	2,60 0,10

LAC-DES-ÉCORCES, VL (7907500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00117-05-070-0-00-6	Route 117	Limite de Beaux-Rivages, m	0,58
	00117-05-080-0-00-4	Route 117	Intersection route 311 Nord	0,35
	00117-05-090-0-00-2	Route 117	Intersection route 311 Sud	1,10
Collectrice	00311-02-010-0-00-5	Route 311	Intersection est, route 117	0,52
est remplacée par				
Nationale	00117-05-070-0-00-6	Route 117	Limite de Beaux-Rivages, m	0,62
	00117-05-080-0-00-4	Route 117	Intersection route 311 Nord	0,31
	00117-05-090-0-00-2	Route 117	Intersection route 311 Sud	1,09
Collectrice	00311-02-010-0-00-5	Route 311	Intersection est, route 117	0,54

LAC-DU-CERF, M (7901500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00311-01-020-0-00-5	Route 311	12 m. à l'est du Pont sur Rivière du Lièvre	5,00
	00311-01-030-0-00-3	Route 311	Intersection rue Charbonneau	7,06
est remplacée par				
Collectrice	00311-01-020-0-00-5	Route 311	12 m. à l'est du Pont sur Rivière du Lièvre	4,98
	00311-01-030-0-00-3	Route 311	Intersection rue Charbonneau	7,05

LAC-SAGUAY, VL (7906000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00117-05-050-0-00-0	Route 117	Limite de Sainte-Véronique, vl	12,78
est remplacée par				
Nationale	00117-05-050-0-00-0	Route 117	Limite de Sainte-Véronique, vl	12,73

LAC-SAINT-PAUL, M (7910500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00311-02-050-0-00-6	Route 311	Limite de Chute-Saint-Philippe, m	9,24
	00311-02-060-0-00-4	Route 311	Intersection chemin Ferme-Neuve-Lac-Saint-Paul	2,62
	26600-03-000-0-00-1	Chemin Ferme-Neuve-Lac-Saint-Paul	Limite de Ferme-Neuve, p	6,67
est remplacée par				
Collectrice	00311-02-050-0-00-6	Route 311	Limite de Chute-Saint-Philippe, m	9,23
	00311-02-060-0-00-4	Route 311	Intersection chemin Ferme-Neuve-Lac-Saint-Paul	2,61
	26600-03-000-0-00-1	Chemin Ferme-Neuve-Lac-Saint-Paul	Limite de Ferme-Neuve, p	6,63

LACHINE, V (6608000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Autoroutière	00020-02-073-0-00-6	Autoroute 20	Pont sur autoroute 13	3,62
		7 bretelles		3,70
est remplacée par				
Autoroutière	00020-02-073-0-00-6	Autoroute 20	Pont sur autoroute 13	3,62
		8 bretelles		3,82

LACHUTE, V (7602000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Autoroutière	00050-03-061-0-00-5	Autoroute 50 4 bretelles	Limite Chatham, ct	0,90 2,67
	00050-03-071-0-00-3	Autoroute 50	Intersection route 327	2,31
Nationale	00148-05-101-0-00-4	Route 148	302 m au nord de l'autoroute 50	0,30
	00148-05-104-0-00-1	Route 148	Intersection autoroute 50	4,77
Régionale	00148-05-070-3-01-3-A	1 bretelle	Intersection route 148, direction ouest	0,13
	00148-05-080-3-01-1-A	1 bretelle	Intersection route 327 Sud, direction nord	0,05
	00327-01-031-0-00-8	Route 327	Limite Saint-André-d'Argenteuil, p	0,41
	00327-01-034-0-00-5 00329-01-010-0-00-9	Route 327 Route 329	Intersection autoroute 50 Intersection route 158	3,93 8,20
est remplacée par				
Autoroutière	00050-03-061-0-00-5	Autoroute 50 4 bretelles	Limite Chatham, ct	0,88 2,81
	00050-03-071-0-00-3	Autoroute 50	Intersection route 327	2,26
Nationale	00148-05-101-0-00-4	Route 148	302 m au nord de l'autoroute 50	0,31
	00148-05-104-0-00-1	Route 148	Intersection autoroute 50	4,75
Régionale	00148-05-070-3-01-3-C	1 bretelle	Intersection route 148, direction ouest	0,15
	00148-05-080-3-01-1-B	1 bretelle	Intersection route 327 Sud, direction nord	0,05
	00327-01-031-0-00-8	Route 327	Limite Saint-André-d'Argenteuil, p	0,39
	00327-01-034-0-00-5 00329-01-010-0-00-9	Route 327 Route 329	Intersection autoroute 50 Intersection route 158	3,92 8,24

LAVAL, V (6500500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Autoroutière	00440-01-120-0-00-1	Autoroute 440 6 bretelles	Début des voies rapides	1,37 1,13
	61258-04-000-0-00-2	Voie de serv. A-440 est 2 bretelles	Pont sur route 117	2,42 1,42
	61259-04-000-0-00-0	Voie de serv. A-440 ouest 5 bretelles	Pont sur autoroute 15	2,42 1,72
est remplacée par				
Autoroutière	00440-01-120-0-00-1	Autoroute 440 9 bretelles	Pont sur autoroute 15	3,37 2,10
	61258-04-000-0-00-2	Voie de serv. A-440 est 7 bretelles	Pont sur route 117	2,42 3,03
	61259-04-000-0-00-0	Voie de serv. A-440 ouest 10 bretelles	Pont sur autoroute 15	2,42 3,21

LIMOUSIN, NO (8390212)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00117-07-021-0-00-2	Route 117	Limite Mitchell, no	19,30
est remplacé par				
Nationale	00117-07-021-0-00-2	Route 117	Limite Mitchell, no	19,25

LOW, CT (8301000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00105-02-010-0-00-1	Route 105	Limite La Pêche, m	17,99
est remplacée par				
Nationale	00105-02-010-0-00-1	Route 105	Limite La Pêche, m	17,92

LYTTON, CT (8010000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00117-06-061-0-00-5	Route 117	Intersection chemin Barrage Mercier	3,22
est remplacée par				
Nationale	00117-06-061-0-00-5	Route 117	Intersection chemin Barrage Mercier	3,20

MANIWAKI, V (8306500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00107-01-011-0-00-8	Route 107	Intersection route 105	1,72
est remplacé par				
Collectrice	00107-01-011-0-00-8	Route 107	Intersection route 105	1,70

MARCHAND, M (7904000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	27400-02-000-0-00-7	Chemin de la Macaza Route 321	Limite de l'Annonciation, vl	5,58
	00321-03-081-0-00-6		Intersection chemin de la Mullen	6,22
	27241-01-000-0-00-7	Chemin de la Mullen	Intersection route 117	3,83
est remplacée par				
Collectrice	27400-02-000-0-00-7 00321-03-082-0-00-5	Chemin de la Macaza Route 321	Limite de l'Annonciation, vl Intersection route 117	5,55 9,99

MESSINES (8306000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	26472-04-000-0-00-3	Chemin du Lac-Blue Sea	Limite Blue Sea, m	6,49
est remplacée par				
Collectrice	26472-04-000-0-00-3	Chemin du Lac-Blue Sea	Limite Blue Sea, m	6,47

MIRABEL, V (7400500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00148-05-111-0-00-2	Route 148	Limite Lachute, v	3,57
	00148-06-010-0-00-2	Route 148 1 bretelle	Limite comté d'Argenteuil	7,52 0,09
	00158-01-040-0-00-6	Route 158 4 bretelles	Limite comté d'Argenteuil	19,26 0,27
	30210-01-000-0-00-7	Boulevard Mirabel	Intersection route 148	4,84
	30210-03-000-0-00-3	Boulevard Mirabel	Village en U, 1350 m à l'ouest de autoroute 15	1,23
	30210-04-000-0-00-1	Boulevard Mirabel	Intersection autoroute 15	1,06
Collectrice	30980-01-000-0-00-5	Rang Saint-Simon	Intersection boulevard Mirabel	2,30
est remplacée par				
Autoroutière	00050-04-030-0-00-1	Autoroute 50	Virage en U	1,80
	00050-04-040-0-00-9	Autoroute 50	Fin des voies divisées entre aut. 15 et route 117	0,49
Nationale	00148-05-111-0-00-2	Route 148	Limite Lachute, v	3,58
	00148-06-010-0-00-2	Route 148 1 bretelle	Limite comté d'Argenteuil	7,52 0,11
	00158-01-040-0-00-6	Route 158 4 bretelles	Limite comté d'Argenteuil	19,26 0,43
Collectrice	30980-01-010-0-00-3	Rang Saint-Simon	Intersection route 148	4,84
	30980-01-020-0-00-1	Rang Saint-Simon	Intersection rang Saint-Rémi	5,14

MONT-LAURIER, V (7908500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00117-05-120-0-00-6	Route 117	Intersection Première Avenue au nord	1,83
est remplacée par				
Nationale	00117-05-120-0-00-6	Route 117	Intersection Première Avenue au nord	1,82

MONTCALM, CT (7805500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00327-01-130-0-00-8	Route 327	Intersection route 364 est	3,81
Collectrice	00364-02-010-0-00-4	Route 364	Intersection route 327	7,58
est remplacée par				
Régionale	00327-01-130-0-00-8	Route 327	Intersection route 364 est	3,96
Collectrice	00364-02-010-0-00-4	Route 364	Intersection route 327	7,55

MORIN-HEIGHTS, M (7705000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00329-01-040-0-00-3	Route 329	Limite Mille-Isles, m	5,81
est remplacée par				
Régionale	00329-01-040-0-00-3	Route 329	Limite Mille-Isles, m	5,82

NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN, M (7901000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00309-02-010-0-00-9	Route 309	Limite sud du Pont sur Rivière-du-Lièvre	10,64
	00309-02-022-0-00-5	Route 309	Intersection route 311	6,45
est remplacée par				
Régionale	00309-02-010-0-00-9	Route 309	Limite sud du Pont sur Rivière-du-Lièvre	10,63
	00309-02-022-0-00-5	Route 309	Intersection route 311	6,44

NOTRE-DAME-DU-LAC, V (1303500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00185-01-030-0-00-1	Route 185 2 bretelles	Limite Dégelis, v	9,25 0,32
est remplacée par				
Nationale	00185-01-030-0-00-1	Route 185 2 bretelles	Limite Dégelis, v	9,20 0,32

NOTRE-DAME-DU-LAUS, M (7900500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00309-01-090-0-00-4	Route 309	Limite de Val-des-Bois, m 357 m au nord du chemin Du Ruisseau Serpent	18,50
	00309-01-100-0-00-2	Route 309		13,53
est remplacée par				
Régionale	00309-01-090-0-00-4	Route 309	Limite de Val-des-Bois, m 357 m au nord du chemin Du Ruisseau Serpent	18,49
	00309-01-100-0-00-2	Route 309		13,52

POINTE-CLAIRE, V (6609500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Autoroutière	00020-02-040-0-00-6	Autoroute 20	Limite Beaconsfield, v.	4,51
		26 bretelles		9,38
est remplacée par				
Autoroutière	00020-02-040-0-00-6	Autoroute 20 28 bretelles	Limite Beaconsfield, v.	4,51 9,46

RAWDON, VL (6203500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00337-02-050-0-00-1	Route 337	Intersection route 341 Intersection 31 ^{ième} Avenue	0,43
	00337-02-060-0-00-9	Route 337		1,43
est remplacée par				
Collectrice	00337-02-061-0-00-0	Route 337	Intersection route 341	1,85

RIMOUSKI, V (1004500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Autoroutière	00020-09-070-0-00-4	Autoroute 20	Limite Bic, vl	7,81
		4 bretelles		2,74
est remplacée par				
Autoroutière	00020-09-070-0-00-4	Autoroute 20 11 bretelles	Limite Bic, vl	11,79 5,97

ROSEMÈRE, V (7302000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00117-01-090-0-00-1	Route 117	Limite nord pont Rivière des Mille-Îles	0,98
	00117-01-101-0-00-8	2 bretelles Route 117 2 bretelles	Intersection route 344	0,06 1,71 0,06
est remplacée par				
Nationale	00117-01-090-0-00-1	Route 117	Limite nord pont Rivière des Mille-Îles	0,98
	00117-01-101-0-00-8	Route 117	Intersection route 344	1,71

ROXTON FALLS, VL (4801000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00222-01-010-0-00-6	Route 222	Intersection route 139	0,14
Collectrice	00222-01-010-0-00-6	Route 222	Intersection route 139	1,79
est remplacée par				
Régionale	00222-01-015-0-00-1	Route 222	Chemin Petit 11 ^e Rang	0,14
Collectrice	00222-01-011-0-00-5	Route 222	Intersection route 139	1,79

SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES, M (7902000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00309-02-030-0-00-5	Route 309	Limite de Notre-Dame-de-PontMain, m	12,75
est remplacée par				
Régionale	00309-02-030-0-00-5	Route 309	Limite de Notre-Dame-de-PontMain, m	12,71

SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL, P (7601500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00327-01-020-0-00-1	Route 327	Limite Saint-André-Est, vl	4,90
	00344-01-080-0-00-3	Route 344	Limite Saint-André-Est, vl	4,90
est remplacée par				
Régionale	00327-01-020-0-00-1	Route 327	Limite Saint-André-Est, vl	4,92
	00344-01-080-0-00-3	Route 344	Limite Saint-André-Est, vl	4,89

SAINT-ANDRÉ-EST, VL (7600500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00344-01-070-0-00-5	Route 344	Intersection route 327	2,67
Collectrice	00344-01-060-0-00-7	Route 344	Limite Carillon, vl	1,76
est remplacée par				
Régionale	00344-01-070-0-00-5	Route 344	Intersection route 327	2,60
Collectrice	00344-01-060-0-00-7	Route 344	Limite Carillon, vl	1,82

SAINT-EUSTACHE, V (7200500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Autoroutière	00640-02-041-0-00-0	Autoroute 640 6 bretelles	Intersection route 148	4,93 3,43
Régionale	00148-06-060-0-00-1	Route 148 1 bretelle	Intersection autoroute 640	0,25 0,11
est remplacée par				
Autoroutière	00640-02-041-0-00-0	Autoroute 640 8 bretelles	Intersection route 148	4,93 3,83
Régionale	00148-06-060-0-00-1	Route 148 1 bretelle	Pont sur autoroute 640	0,14 0,11

SAINT-FIDÈLE-DE-MONT-MURRAY, P (1505000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00138-08-131-0-00-3	Route 138	Limite Cap-à-L'Aigle, vl	17,57
est remplacée par				
Nationale	00138-08-131-0-00-3	Route 138	Limite Cap-à-L'Aigle, vl	17,52

SAINT-JEAN-CHRYSOSTÔME, V (2502000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00275-01-240-0-00-6	Route 275	Limite Saint-Henri, m	6,09
est remplacée par				
Collectrice	00275-01-240-0-00-6	Route 275	Limite Saint-Henri, m	5,56

SAINT-LOUIS-DU-HA-HA, P (1308000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00185-01-080-0-00-0	Route 185 3 bretelles	Limite Cabano, v	12,52 0,66
est remplacée par				
Nationale	00185-01-080-0-00-0	Route 185 3 bretelles	Limite Cabano, v	12,48 0,66

SAINT-PLACIDE, VL (7204000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00344-02-021-0-00-3	Route 344	Limite Saint-Placide, p	1,02

SAINT-PLACIDE, P (7204500)

Régionale	00344-02-010-0-00-6	Route 344	Limite Saint-André-d'Argenteuil, p	5,32
	00344-02-030-0-00-2	Route 344	Limite Saint-Placide, vl	4,47
est remplacée par				

SAINT-PLACIDE, M (7204300)

Régionale	00344-02-012-0-00-4	Route 344	Limite Saint-André-d'Argenteuil	10,81
-----------	---------------------	-----------	---------------------------------	-------

SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC, V (7201500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00344-02-081-0-00-0	Route 344 1 bretelle	Limite Saint-Joseph-du-Lac, p	2,09 0,03
	00344-02-090-0-00-0	Route 344 1 bretelle	Intersection boulevard des Promenades	2,01 0,03
est remplacée par				
Régionale	00344-02-081-0-00-0 00344-02-090-0-00-0	Route 344 Route 344	Limite Saint-Joseph-du-Lac, p Intersection boulevard des Promenades	2,09 2,01

SAINTE-VÉRONIQUE, VL (7905500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00117-05-040-3-01-5-A	1 bretelle 1 bretelle	Intersection route 117	0,17 0,08
est remplacée par				
Collectrice	00117-05-040-3-01-5-A	1 bretelle 1 bretelle	Intersection route 117	0,24 0,11

SBARRETTI, NO (8390220)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00117-07-060-0-00-4	Route 117	Limite Turquetil, no	7,07
est remplacée par				
Nationale	00117-07-060-0-00-4	Route 117	Limite Turquetil, no	7,42

VAL-BARRETTE, VL (7907000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00311-01-080-0-00-2	Route 311	Limite de Kiamika, ct	2,66
est remplacée par				
Collectrice	00311-01-080-0-00-2	Route 311	Limite de Kiamika, ct	2,65

WRIGHT, CT (8303500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00105-02-080-0-00-6	Route 105	Limite Gracefield, vl	11,30
Collectrice	26472-02-000-0-00-7	Chemin de Blue Sea	Limite de Gracefield, vl	6,92
est remplacée par				
Nationale	00105-02-080-0-00-6	Route 105	Limite Gracefield, vl	10,97
Collectrice	26472-02-000-0-00-7	Chemin de Blue Sea	Limite de Gracefield, vl	6,76

CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE**ALMA, V (9304000)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00169-01-182-0-00-1	Route 169	Intersection Route du Lac	1,63

L'ÉTANG-DU-NORD, M (0101500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00199-01-040-0-00-0	Route 199	Limite L'Île-du-Havre-Aubert, m	8,21
	00199-01-050-0-00-7	Route 199	Intersection chemin Étang-du-Nord	2,56

LOUISEVILLE, V (5101500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00138-04-020-0-00-6	Route 138	Limite Saint-Joseph-de-Maskinongé, p	2,87
	00138-04-031-0-00-3	Route 138	Intersection route 348	1,14
Régionale	00348-02-130-0-00-2	Route 348	Limite Sainte-Ursule, p	3,96

ROBERTSONVILLE, VL (3111500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00112-05-110-0-00-9	Route 112	Limite Thetford-Partie-Sud, ct	2,34

SAINT-ALEXANDRE, P (1403500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00289-02-050-0-00-4	Route 289	Intersection route 230	3,17

SAINT-GÉDÉON, M (9303500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00170-01-411-0-00-2	Route 170	Limite Saint-Bruno, m	7,40

SAINT-JUSTE-DU-LAC, M (1304000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00295-01-020-0-00-0	Route 295	Limite Degelis, v	11,02

SAINT-PASCAL, M (1402000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Régionale	00230-01-110-0-00-8	Route 230	Limite Saint-Pascal, v	5,53

SAINT-PAUL-DU-NORD, M (9503500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Nationale	00138-91-110-0-00-4	Route 138	Limite Sault-au-Mouton, vl	11,46

Gouvernement du Québec

Décret 326-96, 13 mars 1996

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

Ponts de structure complexe

CONCERNANT les ponts de structure complexe dont le ministre des Transports demeure responsable de la gestion

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre des Transports demeure responsable de la gestion des ponts de structure complexe déterminés par décret du gouvernement et ce jusqu'à une date que fixe ce dernier;

ATTENDU QUE les décrets 294-93 du 3 mars 1993, 1609-93 du 17 novembre 1993, 1294-94 du 17 août 1994, 74-95 du 18 janvier 1995 et 484-95 du 5 avril 1995 ont déterminé les ponts de structure complexe dont le ministre des Transports demeure responsable de la gestion jusqu'au 1^{er} avril 1997, même s'ils font partie d'une route dont la gestion incombe à une municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ces décrets afin de retirer trois ponts dont deux n'ont plus le caractère de structure complexe à la suite de travaux, le troisième ayant été incendié et non reconstruit et de corriger la description qui y est faite de certains d'entre eux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE les annexes des décrets 294-93 du 3 mars 1993, 1609-93 du 17 novembre 1993, 1294-94 du 17 août 1994, 74-95 du 18 janvier 1995 et 484-95 du 5 avril 1995, concernant la gestion des ponts de structure complexe soient modifiées par les retraits et les corrections à la description de ponts de structure complexe énumérés en annexe au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

DÉCRET CONCERNANT LES PONTS DE STRUCTURE COMPLEXE DONT LE MINISTRE DES TRANSPORTS DEMEURE RESPONSABLE

RETRAITS

Municipalité (nom, statut)	Code géographique	Numéro du pont	Nom de la route	Obstacle
Bowman, m	8014500	* 5420	Chemin du Pont (Pont Bowman)	Rivière du Lièvre
La-Trinité-des-Monts, p	1001000	11503	Chemin du Pont Rouge	Rivière Rimouski
Saint-Hyacinthe, v	5404500	7290	Avenue de la Concorde	Rivière Yamaska
Val-des-Bois, m	8014000	* 5420	Chemin du Pont (Pont Bowman)	Rivière du Lièvre

* pont mitoyen (le pont apparaît également dans une autre municipalité de la liste)

MODIFICATIONS À LA DESCRIPTION

Municipalité (nom, statut)	Code géographique	Numéro du pont	Nom de la route	Obstacle
La Tuque, v	9000700	14302	Chemin du Canton Vallières	Rivière-Saint-Maurice
est remplacée par				
La Tuque, v	9000700	3914	Chemin du Canton Vallières	Rivière-Saint-Maurice
Municipalité (nom, statut)	Code géographique	Numéro du pont	Nom de la route	Obstacle
Roxton, ct	4801500	7037	Cinquième Rang Ouest	Ruisseau Castagne
est remplacée par				
Roxton, ct	4801500	16053	Cinquième Rang Ouest	Ruisseau Castagne
Municipalité (nom, statut)	Code géographique	Numéro du pont	Nom de la route	Obstacle
Saint-Raphaël-de- L'Île-Bizard, p	6615000	3229	Boulevard Jacques Bizard	Rivière-des-Prairies
est remplacée par				
L'Île-Bizard, v	6615000	3229	Boulevard Jacques Bizard	Rivière-des-Prairies

25200

Gouvernement du Québec

Décret 327-96, 13 mars 1996Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les belvédères, haltes routières, aires de services et stationnements situés dans l'emprise d'une route dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article 2, toute autre route qui ne relève pas du gouvernement, d'un de ses ministères ou d'un de ses organismes est gérée conformément à la sous-section 22.2 de la section XI de

la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, selon le cas, au chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie, les dispositions de cette loi applicables aux routes sont aussi applicables aux belvédères, aux haltes routières, aux aires de services, aux postes de contrôle et aux stationnements situés dans l'emprise d'une route;

ATTENDU QUE le décret 483-95 du 5 avril 1995 a déterminé les belvédères, les haltes routières, les aires de services et les stationnements situés dans l'emprise d'une route dont la gestion incombe au ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ce décret quant à deux municipalités afin de transférer la gestion d'une halte routière de manière à ce que celle-ci soit sous la gestion de la municipalité sur le territoire de laquelle elle est située et de corriger la description d'un belvédère;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE l'annexe du décret 483-95 du 5 avril 1995 concernant les belvédères, les haltes routières, les aires de services et les stationnements situés dans l'emprise d'une route dont la gestion incombe au ministre des Transports soit modifiée, en regard des municipalités indiquées, par le retrait et la correction à la description énumérés en annexe au présent décret.

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

DÉCRET CONCERNANT LES BELVÉDÈRES, HALTES ROUTIÈRES, AIRES DE SERVICES ET STATIONNEMENTS SITUÉS DANS L'EMPRISE D'UNE ROUTE DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

Note de présentation

1^o Nom de la municipalité (nom, statut, code géographique)

Nom de la municipalité où est situé l'équipement.

2^o Nom de la route

Nom de la route où est situé l'équipement.

3^o Nom officiel reconnu par la Commission de toponymie

Nom officiel de l'équipement reconnu par la Commission de toponymie.

4^o Localisation, route, tronçon, section

Identification de la localisation de l'équipement.

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de quatre groupes différents:

- Groupe 1: numéro de la route (5 chiffres);
- Groupe 2: numéro du tronçon de la route (2 chiffres);
- Groupe 3: numéro de la section de la route (3 chiffres);
- Groupe 4: côté de l'autoroute (Gauche, Droite).

RETRAIT

PORT-CARTIER, V (9702000)

Nom de la route	Nom officiel reconnu par la Commission de toponymie	Identification de section
Route 138	Halte William-Kennedy	00138-93-430

CORRECTION À LA DESCRIPTION

BAIE-COMEAU, V (9602000)

Nom de la route	Nom officiel reconnu par la Commission de toponymie	Identification de section
Route 138	Belvédère de l'Anse-Saint-Panrace	00138-92-291
est remplacée par		
Route 138	Belvédère de l'Anse-Saint-Panrace	00138-93-310

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 274-96, 6 mars 1996

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le décret 140-96 du 31 janvier 1996 précise le mode d'organisation et établit certaines règles générales de fonctionnement du Conseil exécutif et de ses services de soutien;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour préciser que les mémoires au Conseil des ministres doivent indiquer si les mesures proposées ont un impact sur la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE l'annexe «A» du décret 140-96 du 31 janvier 1996 soit modifiée par l'insertion, après le paragraphe 1.6 de l'article II, du paragraphe suivant:

«1.6.1 implications sur la Métropole

Le mémoire indique si les mesures proposées affectent la région métropolitaine de Montréal ou, au contraire, n'ont aucune incidence sur la Métropole. Dans l'affirmative, il en précise les impacts. Si des échanges de vue ont eu lieu avec le ministre d'État à la Métropole, il en décrit les résultats.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25171

Gouvernement du Québec

Décret 275-96, 6 mars 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Cournoyer comme secrétaire adjoint à la Métropole au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Robert Cournoyer, sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire adjoint à la Métropole au ministère du Conseil exécutif, sous l'autorité du secrétaire général associé à la Métropole à ce même ministère, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 11 mars 1996;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Robert Cournoyer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25169

Gouvernement du Québec

Décret 276-96, 6 mars 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Toronto le 13 mars 1996

ATTENDU QUE les ministres responsables du commerce intérieur se réuniront à Toronto le 13 mars 1996;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de cette conférence portera sur la mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes:

Monsieur Denis Huneault, attaché politique, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

Monsieur Jacques Brind'Amour, sous-ministre, ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

Monsieur Claude Tremblay, directeur des études, de la qualité et des marchés publics, Conseil du trésor (Services gouvernementaux);

Madame Line Gagné, coordonnatrice interministérielle, Groupe sur le commerce intérieur, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25172

Gouvernement du Québec

Décret 277-96, 6 mars 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lanoux comme vice-président de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001) a institué la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi stipule que le conseil d'administration de la Société peut proposer au gouvernement la nomination d'un ou de plusieurs vice-présidents;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que s'il décide de procéder à une telle nomination, le gouvernement nomme la ou les personnes ainsi proposées ou, après consultation du conseil d'administration, toute autre personne;

ATTENDU QUE le troisième alinéa du même article de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi stipule que le mandat des vice-présidents est d'au plus cinq ans, qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein et ne sont pas membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'à la suite de la création d'une nouvelle vice-présidence à la formation à l'emploi au plan d'organisation de la Société, un poste de vice-président de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre est actuellement vacant et que le conseil d'administration de cette société a proposé au gouvernement la nomination de monsieur Jacques Lanoux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE monsieur Jacques Lanoux, administrateur d'État II au ministère de l'Éducation, soit nommé vice-président de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, pour un mandat d'un an à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Jacques Lanoux comme vice-président de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. S-22.001)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Lanoux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Monsieur Lanoux remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Lanoux, administrateur d'État II au ministère de l'Éducation, est muté au ministère de la Sécurité du revenu et placé en congé sans traitement de ce dernier ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 mars 1996 pour se terminer le 5 mars 1997, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lanoux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lanoux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 707 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes.

3.2 Assurances

Monsieur Lanoux participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lanoux continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lanoux sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lanoux a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Société.

4.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Lanoux, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lanoux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Lanoux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lanoux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Lanoux qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité du revenu, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Lanoux peut demander que ses fonctions de vice-président de la Société prennent fin avant l'échéance du 5 mars 1997, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité du revenu, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVÈLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lanoux se termine le 5 mars 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lanoux à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité du revenu aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES LANOUX

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

25170

Gouvernement du Québec

Décret 278-96, 6 mars 1996

CONCERNANT l'octroi de crédits additionnels à la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le 3 mai 1995 par le décret 623-95 une subvention au montant de 22 000 000 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser des crédits additionnels afin d'équilibrer le budget d'opérations pour un montant total de 2 200 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE soit versée à la Société du Palais des congrès de Montréal une subvention additionnelle de 2 200 000 \$ portant ainsi la subvention pour l'année financière 1995-1996 à 24 200 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25173

Gouvernement du Québec

Décret 279-96, 6 mars 1996

CONCERNANT l'abrogation de l'arrêté en conseil 2-77 du 5 janvier 1977 concernant le régime de retraite pour le président du Comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a institué un régime de retraite pour le président du Comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec par l'arrêté en conseil 2-77 du 5 janvier 1977, modifié par les arrêtés en conseil 1205-78 du 20 avril 1978 et 1742-79 du 13 juin 1979;

ATTENDU QUE monsieur Armand Trottier était le seul participant à ce régime de retraite, qu'il était retraité depuis le 1^{er} novembre 1983 et qu'il est décédé le 3 février 1995;

ATTENDU QUE la succession de monsieur Trottier a été remboursée et que tous les droits et obligations dans ce régime ont été liquidés;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre fin à ce régime de retraite particulier et d'abroger l'arrêté en conseil 2-77 du 5 janvier 1977;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE l'arrêté en conseil 2-77 du 5 janvier 1977 concernant le régime de retraite pour le président du Comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec, soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25174

Gouvernement du Québec

Décret 280-96, 6 mars 1996

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) prévoit que ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 220 de la loi prévoit que le décret pris en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement à ce que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

QUE le nom de monsieur Jean-François Houde (Assemblée nationale) n'aurait pas dû être inscrit à l'annexe du décret 785-95 du 14 juin 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le nom de monsieur Jean-François Houde (Assemblée nationale) soit supprimé à l'annexe du décret 785-95 du 14 juin 1995;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

LES EMPLOYÉS DONT LE NOM APPARAÎT CI-DESSOUS ONT DEMANDÉ AU GOUVERNEMENT DE PARTICIPER AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS.

1^o Assemblée nationale

1. CARETTE, Johanne
2. HUET, Marie-Claude
3. SIMONEAU, Ghislaine (Joly)
4. ST-AMOUR, Diane (Maloney)
5. TREMBLAY, Sylvie B. (Bolduc)

2^o Ministère de l'Éducation

1. ROCHETTE, Édith

3^o Ministère de l'Emploi

1. DEMERS, Serge
2. MARTEL, Nicole

4^o Ministère de l'Environnement et de la Faune

1. DUCHESNE, Esther
2. PICHETTE, Geneviève

5^o Ministère des Finances

1. D'AMOUR, Pierre
2. LAMONDE, Pierre

6^o Ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie

1. OUELLET, Sylvie (Tourisme-Québec)

7^o Ministère des Ressources naturelles

1. MICHAUD, Isabelle

8^o Ministère de la Sécurité du revenu

1. BASQUE, Kim

9^o Ministère des Transports

1. BROCHU, Suzanne

25175

Gouvernement du Québec

Décret 282-96, 6 mars 1996

CONCERNANT l'autorisation d'emprunts temporaires par la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par le décret 364-95 du 22 mars 1995, été autorisée à contracter auprès d'institutions financières du secteur privé des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total de 500 000 000 \$ pour la période se terminant le 31 mars 1996, et à émettre des billets ou des acceptations bancaires aux institutions financières en considération des emprunts effectués;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec demande au gouvernement de prolonger jusqu'au 31 mars 1997 l'autorisation accordée;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire à 500 000 000 \$ le montant autorisé des emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder la prolongation demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

1. QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

«coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

«taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référé-

rence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder cinq cent millions de dollars (500 000 000 \$) en monnaie du Canada pour la période se terminant le 31 mars 1997;

f) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an.

2. QUE lesdits emprunts temporaires de la Société d'habitation du Québec ne devront servir qu'aux fins suivantes:

a) le financement temporaire des ensembles d'habitation réalisés par elle-même ou par des organismes sans but lucratif dans le cadre du programme de logement sans but lucratif privé ou des programmes de logement pour les ruraux et les autochtones, et devant faire l'objet d'un financement à long terme assuré aux termes de la Partie I de la Loi nationale sur l'habitation (S.R.C., c. N-10);

b) les besoins courants de la gestion de sa caisse, comprenant entre autres tout écart possible entre les déboursés résultant de ses besoins et la perception de ses revenus;

c) le financement temporaire de ses dépenses de réparations;

d) le financement temporaire de ses programmes de rénovation, y compris le cas échéant l'acquisition des immeubles à rénover.

3. QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, aux fins des emprunts effectués.

4. QUE le présent décret remplace le décret 364-95 du 22 mars 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25176

Gouvernement du Québec

Décret 284-96, 6 mars 1996

CONCERNANT l'adhésion des municipalités d'Armagh et de Sainte-Justine, de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin et de la Ville de Lac-Etchemin à l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Bellechasse, les paroisses de Saint-Étienne-de-Beaumont, de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, de La Durantaye, de Saint-Anselme, de Saint-Damien-de-Buckland, de Saint-Lazare-de-Bellechasse, de Saint-Léon-de-Standon, de Saint-Malachie, de Saint-Nazaire-de-Dorchester, de Saint-Nérée et de Saint-Philémon, les municipalités de Saint-Charles-de-Bellechasse, de Honfleur, de Saint-Vallier, de Saint-Raphaël, de Sainte-Claire, de Saint-Michel-de-Bellechasse et de Saint-Gervais et le Village de Saint-Anselme ont signé une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de Bellechasse de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour, dûment approuvée par le décret 376-93 du 24 mars 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité locale peut conclure une entente avec une municipalité régionale de comté dont le territoire est limitrophe à celui de la municipalité régionale de comté dans laquelle elle est située;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, les municipalités parties à une entente d'établissement d'une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente d'établissement d'une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de Bellechasse de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de cette cour prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 7 août 1995, le conseil de la Municipalité d'Armagh a adopté le règlement 026-95 portant sur l'adhésion de son territoire à l'entente d'établissement de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 août 1995, le conseil de la Municipalité de Sainte-Justine a adopté le règlement 10-95 autorisant une telle adhésion;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 10 août 1995, le conseil de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin a adopté le règlement 576-95 autorisant une telle adhésion;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 octobre 1995, le conseil de la Ville de Lac-Etchemin a adopté le règlement 335-95 autorisant une telle adhésion;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion prévues dans l'entente d'établissement de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les règlements 026-95 de la Municipalité d'Armagh, 10-95 de la Municipalité de Sainte-Justine, 576-95 de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin et 335-95 de la Ville de Lac-Etchemin portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente d'établissement de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE les règlements 026-95 de la Municipalité d'Armagh, 10-95 de la Municipalité de Sainte-Justine, 576-95 de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin et 335-95 de la Ville de Lac-Etchemin portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente d'établissement de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25178

Gouvernement du Québec

Décret 285-96, 6 mars 1996

CONCERNANT l'abolition de la Cour municipale de Delson

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur l'abolition de la cour municipale ayant compétence sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que l'abolition de la cour municipale ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 décembre 1995, le conseil de la Ville de Delson a adopté le règlement 503-95 portant sur l'abolition de la Cour municipale de Delson;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE l'abolition de la Cour municipale de Delson ne va pas à l'encontre de l'intérêt de la justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 503-95 de la Ville de Delson portant sur l'abolition de la Cour municipale de Delson soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25179

Gouvernement du Québec

Décret 286-96, 6 mars 1996

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Saint-Constant

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un

règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 12 décembre 1995, le conseil de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement 948-95 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Saint-Constant au territoire de la Ville de Delson;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 12 décembre 1995, le conseil de la Ville de Delson a adopté le règlement 504-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée le 18 décembre 1995;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Saint-Constant au territoire de la Ville de Delson soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25180

Gouvernement du Québec

Décret 287-96, 6 mars 1996

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mirabel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les villes de Mirabel et de Saint-Antoine, la Municipalité de Sainte-Sophie et la Paroisse de Saint-Colomban sont réputées avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 207 de cette loi, la Cour municipale commune de la Ville de Mirabel continue d'avoir compétence sur le territoire de la Ville de Saint-Antoine, de la Municipalité de Sainte-Sophie et de la Paroisse de Saint-Colomban, même si le territoire de ces municipalités locales n'est pas situé dans celui de la même municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE les parties à cette entente réputée conclue désirent y apporter des modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant des modifications à l'entente réputée conclue est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 octobre 1995, le conseil de la Ville de Mirabel a adopté le règlement 885 autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente réputée conclue;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 octobre 1995, le conseil de la Ville de Saint-Antoine a adopté le règlement 894-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 novembre 1995, le conseil de la Municipalité de Sainte-Sophie a adopté le règlement 590-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 16 novembre 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Colomban a adopté le

règlement 456 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 1^{er} décembre 1995;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'original de l'entente ont été transmis au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur des modifications à l'entente réputée conclue entre les villes de Mirabel et de Saint-Antoine, la Municipalité de Sainte-Sophie et la Paroisse de Saint-Colomban soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25181

Gouvernement du Québec

Décret 288-96, 6 mars 1996

CONCERNANT le retrait du territoire de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Shawinigan-Sud

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Ville de Shawinigan-Sud et la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel sont réputées avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 septembre 1995, le conseil de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel a adopté le règlement 449 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Shawinigan-Sud;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 449 a été transmise au ministre de la Justice et à la Ville de Shawinigan-Sud et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE le règlement 300 soumettant le territoire de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Shawinigan-Sud ne prévoyait aucune condition de retrait ou de révocation de l'entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 449 de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 449 de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Shawinigan-Sud soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25182

Gouvernement du Québec

Décret 289-96, 6 mars 1996

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue et des villages de Saint-Georges et de Saint-Boniface-de-Shawinigan de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Grand-Mère

ATTENDU QUE la Ville de Grand-Mère, les villages de Saint-Georges et de Saint-Boniface-de-Shawinigan et la Municipalité de Lac-à-la-Tortue ont conclu une entente portant sur la modification de l'entente d'établissement de la Cour municipale commune de la Ville de Grand-Mère, réputée conclue en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) et que cette entente a été approuvée par le décret 1705-94 du 7 décembre 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ou, selon le cas, les conditions de révocation de celle-ci ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur sur publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 septembre 1995, le conseil du Village de Saint-Georges a adopté le règlement 385 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Grand-Mère;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 novembre 1995, le conseil du Village de Saint-Boniface-de-Shawinigan a adopté le règlement 287 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Grand-Mère;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 septembre 1995, le conseil de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue a adopté le règlement 277-95 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Grand-Mère;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ces règlements a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QUE la condition de retrait prévue à l'article 7 de l'entente a été respectée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les règlements 385 du Village de Saint-Georges, 287 du Village de Saint-Boniface et 277-95 de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE les règlements 385 du Village de Saint-Georges, 287 du Village de Saint-Boniface et 277-95 de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue portant sur le retrait de leur territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Grand-Mère soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25183

Gouvernement du Québec

Décret 290-96, 6 mars 1996

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Shawinigan

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Ville de Shawinigan a adopté le règlement 3148 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Shawinigan aux territoires des villages de Baie-de-Shawinigan, de Saint-Boniface-de-Shawinigan et de Saint-Georges, des municipalités de Charette et de Lac-à-la-Tortue et des paroisses de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, de Saint-Élie, de Saint-Gérard-des-Laurentides, de Saint-Jean-des-Piles et de Saint-Mathieu;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 11 septembre 1995, le conseil du Village de Baie-de-Shawinigan a adopté le règlement 219 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 18 septembre 1995, le conseil du Village de Saint-Boniface-de-Shawinigan a adopté le règlement 285 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil du Village de Saint-Georges a adopté le règlement 386 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 14 août 1995, le conseil de la Municipalité de Charette a adopté le règlement 95-003 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue a adopté le règlement 278-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel a adopté le règlement 450 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 10 août 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Élie a adopté le règlement 95-009 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 28 août 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Gérard-des-Laurentides a adopté le règlement 179-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 7 août 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Jean-des-Piles a adopté le règlement 312-08-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 septembre 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Mathieu a adopté le règlement 95-12 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée le 13 septembre 1995;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Shawinigan aux territoires des villages de Baie-de-Shawinigan, de Saint-Boniface-de-Shawinigan et de Saint-Georges, des municipalités de Charette et de Lac-à-la-Tortue et des paroisses de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, de Saint-Élie, de Saint-Gérard-des-Laurentides, de Saint-Jean-des-Piles et de Saint-Mathieu soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25184

Gouvernement du Québec

Décret 291-96, 6 mars 1996

CONCERNANT une modification au mandat de la Commission des États généraux sur l'éducation

ATTENDU QU'en vertu du décret 511-95 du 12 avril 1995, la Commission des États généraux sur l'éducation était établie;

ATTENDU QUE le mandat de la Commission y était précisé;

ATTENDU QU'il y a lieu de revoir et d'ajuster le mandat de la Commission afin que les actions des États généraux de l'Éducation s'agencent avec celles de la Conférence socio-économique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le mandat de la Commission des États généraux sur l'éducation défini par le décret 511-95 du 12 avril 1995 soit modifié pour ajouter les éléments suivants:

— à la suite des Assises régionales et en prévision des Assises nationales, la Commission produira, avant le 30 juin 1995, un document faisant état de la lecture qu'elle fait des tendances convergentes et divergentes qui se dégagent des Assises régionales;

— dans les deux semaines suivant les Assises nationales, la Commission produira et remettra à la ministre de l'Éducation un rapport-bilan de la démarche faisant état des tendances et des priorités qui s'en dégagent, des blocages persistants aussi bien que des consensus exprimés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25186

Gouvernement du Québec

Décret 292-96, 6 mars 1996

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 69.3 de cette loi, le Fonds de financement est constitué des avances versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QU'en vertu du décret 32-91 du 16 janvier 1991, modifié par les décrets 1454-91 du 23 octobre 1991, 1063-92 du 15 juillet 1992, 528-93 du 7 avril 1993 et 936-94 du 22 juin 1994, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de titres d'emprunt ou de droits d'achat dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique dont le produit net global ne doit à quel moment que ce soit excéder 1 500 000 000 \$ US;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a emprunté, en vertu du régime d'emprunts qui précède, un montant de 150 000 000 \$ US, le produit de cet emprunt pouvant être affecté au Fonds de financement, soit 206 475 000 \$ suite aux conventions d'échange de taux d'intérêt et de devise associées à cet emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, à même l'emprunt précité, jusqu'à concurrence du produit de cet emprunt;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même l'emprunt autorisé en vertu du régime d'emprunts précité, jusqu'à concurrence de 56 475 000 \$ pour une première avance, soit le versement d'un capital net du même montant; de 150 000 000 \$ pour une deuxième avance, soit le versement d'un capital net du même montant;

QUE la première avance porte intérêt au taux des acceptations bancaires à trois mois plus une marge de 0,123 %, déterminé conformément aux définitions et à la formule en annexe de la recommandation du ministre des Finances, et soit payable les 2 mars et 2 septembre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 2 septembre 1996;

QUE la deuxième avance porte intérêt au taux de 7,153 % l'an payable semestriellement (le premier paiement d'intérêt couvrant la période du 7 mars 1996 au 2 septembre 1996) les 2 mars et 2 septembre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 2 septembre 1996;

QUE ces avances puissent être remboursées par anticipation en tout temps, en tout ou en partie;

QUE ces avances soient versées au Fonds de financement le 7 mars 1996 et viennent à échéance le 2 mars 2001;

QUE ces avances soient assujetties aux autres conditions de l'emprunt ou des contrats d'échange s'il en est; cependant, toutes dispositions de ces contrats ou de l'emprunt relatives au remboursement anticipé ne seront pas opposables au Fonds de financement;

QUE les frais d'émission payables à l'égard de l'emprunt effectué en vertu des décrets précités soient remboursables par le Fonds de financement, en proportion du montant des avances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25185

Gouvernement du Québec

Décret 293-96, 6 mars 1996

CONCERNANT la nomination de quatre membres dentistes et la désignation du président du comité de révision des dentistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des dentistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE les recommandations prescrites à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie ont été obtenues;

ATTENDU QU'en vertu du décret 482-93 du 31 mars 1993, les D^s Paul-René Minville, Gilles Rompré, Joseph Boushira et André Marchand étaient nommés membres du comité de révision des dentistes pour un mandat de deux ans et que leur mandat est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau au comité de révision des dentistes les D^s Paul-René Minville, Gilles Rompré, Joseph Boushira et André Marchand;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un président du comité de révision des dentistes parmi les membres ainsi nommés;

ATTENDU QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les D^s Paul-René Minville et Gilles Rompré soient nommés de nouveau membres du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Ordre des dentistes du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE les D^s André Marchand et Joseph Boushira soient nommés de nouveau membres du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE le D^r Paul-René Minville soit nommé de nouveau président du comité de révision des dentistes;

QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989, concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités, s'applique aux D^s Paul-René Minville, Gilles Rompré, Joseph Boushira et André Marchand;

QUE les D^s Paul-René Minville, Gilles Rompré, Joseph Boushira et André Marchand soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25187

Gouvernement du Québec

Décret 294-96, 6 mars 1996

CONCERNANT une demande de dispense et d'abolition de la Municipalité de Baie-Saint-Paul relativement à son corps de police

ATTENDU QUE l'article 64.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) prévoit que sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut, pour la période et aux conditions qu'il détermine, notamment le paiement de la somme établie selon le règlement pris en vertu du paragraphe 10^o de l'article 6.1, dispenser une municipalité locale dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants de son obligation d'établir son propre corps de police ou de conclure une entente conformément à l'article 73 ou autoriser toute municipalité qui a établi son propre corps de police à l'abolir;

ATTENDU QUE l'article 64.0.1 de la Loi de police prévoit également qu'avant de faire sa recommandation, le ministre consulte notamment les organismes municipaux représentatifs et les associations chargées de défendre les intérêts des policiers;

ATTENDU QUE l'article 64.1 de la Loi de police prévoit qu'une décision, prise conformément à l'article 64.0.1, dispensant une municipalité d'établir son propre corps de police ou l'autorisant à l'abolir a effet après qu'un comité de reclassement, constitué par le ministre de la Sécurité publique, a examiné la situation et formulé ses recommandations ou, à défaut de recommandations dans les six mois qui suivent la constitution de ce comité, à l'expiration de cette période;

ATTENDU QUE la Municipalité de Baie-Saint-Paul demande à être dispensée de son obligation d'établir son propre corps de police ou de conclure une entente conformément à l'article 73 ainsi que l'autorisation d'abolir son corps de police;

ATTENDU QUE le ministre a consulté les organismes municipaux représentatifs et les associations chargées de défendre les intérêts des policiers;

ATTENDU QUE la demande de la Municipalité de Baie-Saint-Paul n'affecte aucun policier et qu'il n'y a donc pas lieu de saisir le Comité de reclassement qui peut être constitué conformément à la Loi de police;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'abolition du corps de police de la Municipalité de Baie-Saint-Paul;

ATTENDU QU'il y a lieu de dispenser la Municipalité de Baie-Saint-Paul de son obligation d'établir son propre corps de police ou de conclure une entente conformément à l'article 73 pour une période de 11 ans commençant le 3 janvier 1996;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 64 et 64.3 de la Loi de police, la Municipalité de Baie-Saint-Paul devra, si elle n'assujettit pas son territoire à la compétence d'un autre corps de police municipal, verser au gouvernement la somme établie selon le règlement pris en vertu du paragraphe 10^o de l'article 6.1.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la Municipalité de Baie-Saint-Paul soit autorisée à abolir son corps de police;

QUE la Municipalité de Baie-Saint-Paul soit dispensée de son obligation d'établir son propre corps de police ou de conclure une entente conformément à l'article 73 pour une période de 11 ans commençant le 3 janvier 1996;

QUE, conformément aux articles 64 et 64.3 de la Loi de police, la Municipalité de Baie-Saint-Paul devra, si elle n'assujettit pas son territoire à la compétence d'un autre corps de police municipal, verser au gouvernement la somme établie selon le règlement pris en vertu du paragraphe 10^o de l'article 6.1.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25188

Gouvernement du Québec

Décret 296-96, 6 mars 1996

CONCERNANT la modification de l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan

ATTENDU QUE le 12 décembre 1984, le décret 2775-84 sanctionnait la constitution du Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan regroupant les villes de Chambly, Richelieu et Carignan;

ATTENDU QUE le décret 482-95 a été adopté le 5 avril 1995 pour approuver une modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan pour modifier le mode de répartition des contributions financières;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) stipule que les municipalités parties à une entente peuvent la modifier et proposer au gouvernement d'approuver par décret une telle modification pour qu'elle prenne effet à la date qu'il indique;

ATTENDU QUE chacune des municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan demande que l'article 3 de l'entente soit à nouveau modifié afin de prévoir un nouveau mode de partage des contributions financières entre elles;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve les modifications de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le paragraphe *a* de l'article 3 de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan soit modifié pour se lire comme suit:

«a) transport intermunicipal

La quote-part des municipalités membres dans le coût du service de transport en commun prévu au paragraphe 3 de l'article «1. — OBJETS», est établie de la façon suivante:

i. 50 % en proportion du nombre de kilomètres parcourus dans le territoire de chaque municipalité membre;

ii. 50 % en proportion du temps exprimé en minutes passé par chaque véhicule sur le territoire d'une municipalité membre.

Le pourcentage de la contribution financière de la Ville de Carignan ne pourra excéder 2,5 % du coût du transport intermunicipal et le montant de sa quote-part annuelle ne devra jamais être supérieure à 5 000 \$.

De même, le montant de la contribution de la Ville de Richelieu, pour un exercice financier, ne pourra jamais excéder 27 000 \$.

Les coûts engendrés par l'augmentation du service offert, effectuée à la demande d'une municipalité membre, seront entièrement assumés par la municipalité à la demande de laquelle le service a été augmenté.

Ces coûts s'ajouteront à sa quote-part pour l'exercice et seront acquittés à la même époque et selon les mêmes modalités que sa quote-part.

Une contribution pour un exercice financier peut être inférieure à celle de l'exercice précédent si le service ou le coût ont diminué».

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25189

Gouvernement du Québec

Décret 299-96, 6 mars 1996

CONCERNANT la location de forces hydrauliques et autres droits du domaine public en faveur de Société Hydro Donnacona, S.E.N.C., pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Jacques-Cartier, à Donnacona, M.R.C. de Portneuf

ATTENDU QUE Société Hydro Donnacona, S.E.N.C., a soumis un projet pour réaliser une centrale de production d'énergie hydroélectrique de 4,7 MW sur la rivière Jacques-Cartier, à Donnacona, M.R.C. de Portneuf;

ATTENDU QUE Société Hydro Donnacona, S.E.N.C., requiert la location d'une partie du lit de la rivière Jacques-Cartier et des forces hydrauliques du domaine public nécessaires pour le maintien et l'exploitation de la centrale de production hydroélectrique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 25 MW et moins doit être autorisée par le gouvernement et effectuée aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins prévoit notamment les conditions auxquelles peut s'effectuer la location des droits hydrauliques;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) telle que modifiée par le chapitre 20 des Lois de 1995 et la Loi sur le régime des eaux, prévoit le loyer annuel applicable pour les biens et droits fonciers du domaine public hydrique ou de terre ferme affectés par l'aménagement et l'exploitation d'une petite centrale hydroélectrique;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête de Société Hydro-Donnacona, S.E.N.C., malgré les travaux de la Commission d'enquête sur la Politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés compte tenu des engagements antérieurs légaux du ministère des Ressources naturelles et d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) telle que modifiée par le chapitre 20 des Lois de 1995, à la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1), aux articles 2, 3 et 76 de la Loi sur le régime des eaux et au Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un pro-

ducteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990, le ministre d'État des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune soient autorisés à :

1) louer à Société Hydro Donnacona, S.E.N.C., les forces hydrauliques naturelles faisant partie du domaine public de la rivière Jacques-Cartier comprises entre les limites suivantes :

en amont, l'emprise sud de l'autoroute no 40, tel que montré sur le plan no 417-D-3P, feuillet 2 de 3, préparé par monsieur Claude Latulippe, arpenteur-géomètre, en date du 1^{er} novembre 1973, dont l'original est déposé aux archives d'arpentage du Service de l'arpentage du ministère des Transports;

en aval, la limite ouest des Blocs 8 et 9 du Bassin-de-la-rivière-Jacques-Cartier;

2) louer à Société Hydro Donnacona, S.E.N.C., les Blocs 8 et 9 du Bassin-de-la-rivière-Jacques-Cartier, de l'arpentage primitif, d'une superficie totale de 3,32 hectares;

tel que montré sur le plan préparé par monsieur Maurice Grenier, arpenteur-géomètre, en date du 9 février 1996, de sa minute numéro 7665, dont l'original est déposé et conservé aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles;

QUE le contrat devant intervenir avec Société Hydro Donnacona, S.E.N.C., soit substantiellement conforme au document annexé à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25190

Arrêtés ministériels

A.M., 1996

**Arrêté numéro 1541 du ministre de la Justice et
Procureur général en date du 28 février 1996**

CONCERNANT la nomination de monsieur André Hotte
comme juge par intérim à la Cour municipale de
Sainte-Thérèse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'arti-
cle 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q.,
c. C-72.01), le ministre de la Justice peut, lorsqu'un juge
d'une cour municipale décède, démissionne, devient in-
capable ou cesse d'exercer ses fonctions, si les circons-
tances l'exigent, désigner, par arrêté, un juge d'une autre
cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomina-
tion par le gouvernement d'un juge pour cette cour;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'arti-
cle 42 de cette loi, cet arrêté est publié à la *Gazette
officielle du Québec*;

ATTENDU QUE madame Lise Gaboury, nommée juge
à la Cour municipale de Sainte-Thérèse par le dé-
cret 913-85 du 15 mai 1985 a été nommée juge à la Cour
du Québec par le décret 221-96 du 21 février 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un juge d'une
autre cour municipale pour remplacer madame Lise
Gaboury jusqu'à la nomination par le gouvernement
d'un juge pour la Cour municipale de Sainte-Thérèse;

ATTENDU QUE monsieur André Hotte, avocat, 201,
boulevard Ducharme, bureau 202, Sainte-Thérèse,
J7E 2G1, est juge municipal à la Cour municipale de
Boisbriand;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur les
cours municipales, le juge de la Cour municipale de
Boisbriand, monsieur André Hotte, pour présider les
séances de la Cour municipale de Sainte-Thérèse jus-
qu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour
cette cour municipale;

Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du
Québec*.

Sainte-Foy, le 28 février 1996

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

25232

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aliments (Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, L.R.Q., c. P-29)	2055	Projet
Allocations d'aide aux familles, Loi sur les... — Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la loi (L.R.Q., c. A-17)	2059	Décision
Assurance automobile, Loi sur l'... — Atteintes permanentes (L.R.Q., c. A-25)	2045	Projet
Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais (L.R.Q., c. A-25)	2049	Projet
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-29)	2031	M
Atteintes permanentes (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	2045	Projet
Baie-Saint-Paul, Municipalité de... — Demande de dispense et d'abolition de la municipalité relativement à son corps de police	2117	N
Belvédères, haltes routières, aires de services et stationnements situés dans l'emprise d'une route dont la gestion incombe au ministre des Transports (Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)	2100	M
Comité de révision des dentistes — Nomination de quatre membres dentistes et désignation du président du comité	2116	N
Comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec — Abrogation de l'arrêté en conseil 2-77 du 5 janvier 1977 concernant le régime de retraite pour le président	2106	A
Commission des États généraux sur l'éducation — Modification au mandat de cette commission	2115	N
Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du commerce intérieur — Composition et mandat de la délégation du Québec — Toronto le 13 mars 1996	2103	N
Conseil exécutif — Organisation et fonctionnement	2103	N
Conseil intermunicipal de transport de Chambly-Richelieu-Carignan — Modification de l'entente permettant la constitution de ce conseil	2118	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Parcs — Pêche dans certaines réserves fauniques — Exploitation de la faune — Tarification (L.R.Q., c. C-61.1)	2015	M
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Bellechasse — Adhésion des municipalités d'Armagh et de Sainte-Justine, de la Paroisse de Sainte-Germaine-du-Lac-Étchemin et de la Ville de Lac-Étchemin à l'entente relative à cette cour	2109	N
Cour municipale commune de la Ville de Grand-Mère — Retrait du territoire de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue et des villages de Saint-Georges et Saint-Boniface-de-Shawinigan de la compétence de cette cour	2113	N

Cour municipale commune de la Ville de Mirabel — Modification de l'entente	2112	N
Cour municipale commune de la Ville de Shawinigan-Sud — Retrait du territoire de la Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel de la compétence de cette cour	2112	N
Cour municipale de Delson — Abolition de la cour	2110	N
Cour municipale locale de la Ville de Saint-Constant — Établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de cette cour municipale locale	2111	N
Cour municipale locale de la Ville de Shawinigan — Établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de cette cour municipale locale	2114	N
Cournoyer, Robert — Nomination comme secrétaire adjoint à la Métropole au ministère du Conseil exécutif	2103	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Distributeurs de pain — Montréal	2032	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec	2069	Décision
(Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)		
Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur les allocations d'aide aux familles	2069	Décision
(Loi sur les allocations d'aide aux familles, L.R.Q., c. A-17)		
Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la loi	2074	Décision
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)		
Distributeurs de pain — Montréal	2032	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Fonds de financement — Avances du ministre des Finances	2116	N
Forêts, Loi sur les... — Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois	2033	N
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Forêts, Loi sur les... — Valeur des traitements sylvicoles	2040	N
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Hotte, André — Nomination comme juge par intérim à la Cour municipale de Sainte-Thérèse	2121	N
Ingénieurs — Exercice de la profession en société ou en corporation	2050	Projet
(Loi sur les ingénieurs, L.R.Q., c. I-9)		
Ingénieurs, Loi sur les... — Ingénieurs — Exercice de la profession en société ou en corporation	2050	Projet
(L.R.Q., c. I-9)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Transport des élèves	2057	Projet
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Lanoux, Jacques — Nomination comme vice-président de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre	2104	N

Location de forces hydrauliques et autres droits du domaine public en faveur de Société Hydro Donnacona, S.E.N.C., pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Jacques-Cartier, à Donnacona, M.R.C. de Portneuf	2119	N
Mesures temporaires applicables à certains employés de niveau non syndicable du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Application	2014	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Parcs — Pêche dans certaines réserves fauniques — Exploitation de la faune — Tarification	2015	M
(Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)		
Parcs — Pêche dans certaines réserves fauniques — Exploitation de la faune — Tarification	2015	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Parcs, Loi sur les... — Parcs — Pêche dans certaines réserves fauniques — Exploitation de la faune — Tarification	2015	M
(L.R.Q., c. P-9)		
Ponts de structure complexe dont le ministre des Transports demeure responsable de la gestion	2099	M
(Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)		
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Aliments	2055	Projet
(L.R.Q., c. P-29)		
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la loi	2069	Décision
(L.R.Q., c. R-9)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Demande de certains employés à l'effet de participer au régime en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	2107	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application des mesures temporaires applicables à certains employés de niveau non syndicable du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	2014	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement	2013	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la loi	2069	Décision
(L.R.Q., c. R-15.1)		
Remboursement de certains frais	2045	Projet
(Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)		
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	2077	M
(Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)		
Société du Palais des congrès de Montréal — Octroi de crédits additionnels ...	2106	N
Société d'habitation du Québec — Autorisation d'emprunts temporaires	2108	N

Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	2033	N
Transport des élèves (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	2057	Projet
Transports, Loi sur les... — Véhicules routiers affectés au transport de élèves (L.R.Q., c. T-12)	2059	Projet
Valeur des traitements sylvicoles (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	2040	N
Véhicules routiers affectés au transport des élèves (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	2059	Projet
Voirie, Loi sur la... — Belvédères, haltes routières, aires de services et stationnements situés dans l'emprise d'une route dont la gestion incombe au ministre des Transports (L.R.Q., c. V-9)	2100	M
Voirie, Loi sur la... — Ponts de structure complexe dont le ministre des Transports demeure responsable de la gestion (L.R.Q., c. V-9)	2099	M
Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports (L.R.Q., c. V-9)	2077	M